This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

Off 550.8

Harvard College Library

FROM THE

J. HUNTINGTON WOLCOTT FUND

Established by Roger Wolcott (H. U. 1870), in memory of his father, for "the purchase of books of permanent value, the preference to be given to works of History, Political Economy, and Sociology." (Letter of Roger Wolcott, June 1, 1891.)

Received 23 Jan. 1903

1832 f

SOLUTIONS

DE LA

QUESTION D'ORIENT

Les Editeurs se réservent le droit de traduction et de reproduction à l'étranger.

Le dépôt légal de cet écrit a été fait au ministère de l'intérieur, le 28 novembre 1853, et toutes les formalités prescrites par les traités seront remplies dans les divers États avec lesquels la France a conclu ou conclura des conventions littéraires.

En conséquence, les Éditeurs poursuivront, en vertu des lois, décrets et traités internationaux toutes contrefaçons ou toutes traductions faites au mépris de leurs droits.

PARIS. — Imp. SERRIERE et Co,
Rue Montmartre, 123.

ÉMILE DE GIRARDIN

SOLUTIONS

DE LA

QUESTION D'ORIENT

J'ai pu partager l'empire turc avec la Russie, il en a été plus d'une fois question entre nous : Constantinople l'a toujours sauvé. Cette capitale était le grand embarras, la vraie pierre d'achoppement. La Russie la voulait, je ne devais pas l'accorder : c'est une clé trop précieuse; elle vaut à elle seule un empire ; celui qui la possédera peut gouverner le monde.

NAPOLÉON. *Mémorial de Sainte-Hélène.*

Je ne discute pas avec quiconque me dit que le maintien de l'empire ottoman n'est pas pour l'Angleterre une question de vie ou de mort

LORD CHATAM, cité par M. GUIZOT. 2 juillet 1839.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE

BOULEVARD DES ITALIENS, 15, EN FACE DE LA MAISON DORÉE.

NOVEMBRE 1853

OH 550.8

3

Wolcott fund.

MICROFILMED
AT HARVARD

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

I. État de la question 7
II. Solutions présentées. 13
III. Intégrité nominale de l'empire ottoman. 14
IV. Partage européen de la Turquie 19
V. Création factice d'un empire grec. 26
VI. Civilisation effective de l'empire turc. 42
VII. Conclusion. 80

DOCUMENTS.

RUSSES.

Note verbale. 19 avril 1853. 91
Note adressée par l'ambassadeur de Russie au ministère des affaires étrangères de la Sublime-Porte. 5 mai. . . 92
Réponse du prince Menschikoff. 18 mai. 96
Note du prince Menschikoff. 21 mai. 98
Lettre adressée par le comte de Nesselrode. 19-31 mai. . *Id.*
Première circulaire de M. le comte de Nesselrode et projet de note. 30 mai-11 juin 99
Deuxième circulaire de M. le comte de Nesselrode et proclamation. 20 juin-2 juillet. 108
Troisième circulaire de M. le comte de Nesselrode. . . . 113
Premier manifeste de l'empereur de Russie. 14-26 juin. . 114
Deuxième manifeste de l'empereur de Russie 115

TURCS.

Note adressée par Rifaat-Pacha au prince de Menschikoff. 116
Réponse de Reschid-Pacha à la lettre du 19-31 mai 1853. 117

Pages.

Réponse de la Porte à la dernière note du prince de Menschikoff. 15 mai. 119
Note officielle adressée par la Porte. 26 mai. . . . . *Id.*
Communication. 4 juin. 121
Protestation de la Porte contre l'invasion des Principautés. 2-14 juillet. 122
Nouveau firman accordé par le sultan au patriarche grec. 125
Adresse des patriarches grecs 127
Le Grand-Vizir aux habitants de Constantinople 128
Manifeste de la Sublime-Porte. 130

FRANÇAIS.

Déclaration du *Moniteur*, du 17 mai 1853. 134
» 2 juin 135
» 27 octobre. 137
» 13 novembre. 139
Note circulaire adressée par M. Drouyn de Lhuys aux agents français à l'étranger. 15 juillet.. 140

ANGLAIS.

Réponse du comte de Clarendon à la deuxième note du comte de Nesselrode 144

PROPOSITIONS DE VIENNE.

Projet. 149
Note explicative. 151
Dépêche du comte de Nesselrode. 154
Examen des trois modifications 157

SOLUTIONS

DE LA

QUESTION D'ORIENT.

I.

ÉTAT DE LA QUESTION.

Je puis assurer à la chambre que le gouvernement de S. M. n'a pas cessé de reconnaître la nécessité de protéger l'empire ottoman. Les vues des gouvernements de la France et de l'Angleterre sont identiques sur ce point, et il n'y a pas le plus léger doute que les ambassadeurs des deux nations agissent de concert à Constantinople pour soutenir le gouvernement turc.

LORD CLARENDON. *Chambre des lords*, 27 mai.

La politique bien arrêtée du gouvernement anglais consiste à maintenir inviolable la foi des traités et à soutenir l'intégralité et l'indépendance du gouvernement turc.

LORD JOHN RUSSELL. *Chambre des communes*, 29 mai.

Que les Turcs commencent par battre les Russes, et que les Russes finissent par écraser les Turcs et par convertir des défaites successives en une victoire définitive, ce sera une bataille, mais ce ne sera pas une solution. La question d'Orient restera, après le combat, ce qu'elle était avant : une question mal posée, conséquemment insoluble.

En doute-t-on, et veut-on s'en convaincre? On n'a, par la pensée, qu'à se transporter du présent dans l'avenir et qu'à supposer les Russes, après avoir été contraints par les Turcs de se replier du Danube vers le Pruth, recevant des renforts et contraignant à leur tour les Turcs à repasser le Danube et à s'abriter derrière les Balkans : c'est alors, dit-on, que l'Angleterre et la France interviendront efficacement pour arrêter la Russie dans sa course victorieuse, et pour protéger la Turquie dans sa retraite.

A ceux qui ajournent ainsi à cette époque fatale la solution nécessaire, la logique inflexible fait ces deux réponses : premièrement, si l'Angleterre et la France sont en mesure d'imposer à la Russie leur volonté et de lui dicter des conditions réglées par l'équité, pourquoi attendre qu'un fleuve de sang ait coulé entre le Pruth et le Danube, et noyé, de Jassi à Bucharest, la Moldavie et la Valachie? Deuxièmement, si les prétentions de la Russie sont iniques, si les résistances de la Turquie sont légitimes, comment l'Angleterre et la France s'y prendront-elles pour contraindre la Russie victorieuse à renoncer à l'exercice de son droit du plus fort?

L'inconséquence répond à la logique :

L'Angleterre et la France diront à la Russie, en lui montrant les Balkans : Vous n'irez pas plus loin !

Ce qui équivaudrait à dire : Vous garderez la Valachie, vous garderez la Moldavie, vous garderez la Bulgarie! Tout le littoral d'Odessa à Varna vous appartiendra; vous le fortifierez de telle sorte que, de Varna, vous n'aurez plus, pour planer sur Constantinople, qu'un coup d'aile à donner, et que vos

serres à ouvrir pour étouffer votre proie, avant même que la puissance la plus voisine, l'Autriche, intéressée, ait eu le temps d'en être informée par le cri d'effroi de la victime.

La logique reprend et dit :

Cette supposition admise comme un fait accompli, et alors même que la Russie s'arrêterait court devant la parole tonnante de l'Angleterre et de la France, serait-ce là une solution? En quoi cela simplifierait-il la question d'Orient? Comment cela la terminerait-il? S'il est vrai que le sultan ait donné au czar toutes les garanties qu'il pouvait être juste de demander et d'accorder, qu'est-ce que le sultan pourra faire de plus que ce qu'il a déjà fait? S'il est vrai que l'empire turc soit trop faible pour exister et se protéger par lui-même, sera-t-il plus fort après avoir été diminué de tout l'espace compris entre le Pruth et les Balkans? Si l'empire russe est pour la Turquie un voisin dangereux, le sera-t-il moins quand il aura grandi encore en puissance par l'addition à la Bessarabie, de la Moldavie, de la Valachie, de la Bulgarie, et quand il ne restera plus qu'un seul de ces trois obstacles naturels : le Pruth, le Danube, les Balkans, qui protégeaient le faible contre le fort? Si les puissances signataires de la convention du 13 juillet 1841 acceptaient comme une solution un tel dénoûment, que faudrait-il penser d'elles et de la diplomatie européenne?

Non; un tel dénoûment ne serait pas une solution, mais une aggravation de la question. L'empire turc encore diminué, ce serait le danger encore augmenté. Si les Russes doivent camper aux pieds des Balkans et garder Varna et Schumla, autant et mieux

vaut qu'ils prennent tout de suite Constantinople et qu'ils s'y établissent. Les positions respectives de l'Angleterre, de l'Autriche, de la France et de la Russie seront plus nettes. On saura que les traités ne protégent pas le faible et ne lient pas le fort ! on saura que l'équilibre européen est un grand mot qui sonne creux ! on saura que le droit des gens est une justice sans juges ! on saura que la diplomatie est à la guerre, qu'elle retarde, ce que la gangrène est à l'amputation ! Alors on ne perdra plus le temps en ajournements funestes et en paroles menteuses ; alors on reconnaîtra que faire sans hésitation les dépenses nécessaires est le moyen de s'épargner des sacrifices inutiles.

Point d'illusions dangereuses ! Il est temps, grandement temps de regarder les choses en face, et de les voir telles qu'elles sont.

Du jour où l'Angleterre et la France se sont interposées à Constantinople entre le sultan et le czar, et ne se sont pas interposées à Pétersbourg entre le czar et le sultan pour empêcher l'armée russe de franchir le Pruth, l'Angleterre et la France, il faut le leur dire, ont envenimé la plaie au lieu de la sécher.

Ce qu'il faudrait souhaiter maintenant, ce serait que l'armée turque victorieuse forcât l'armée russe vaincue de repasser le Pruth, parce que les choses se replaceraient ainsi dans l'état où elles étaient le 4 juin, le jour où les deux escadres ont reçu l'ordre de lever l'ancre pour aller la jeter à Besika. Alors ce que l'Angleterre et la France n'ont pas fait à cette époque, elles pourraient encore le faire ; elles pourraient déclarer à l'empereur Nicolas que tout nouvel effort tenté de sa part pour franchir de nouveau la ligne de démarcation des deux empires serait considéré par elles comme un fait équivalant à une rupture de tous

rapports diplomatiques et à un commencement d'hostilités motivant de leur part les plus promptes et les plus énergiques représailles.

De ces deux alternatives, l'une : ou cette déclaration catégorique suffirait pour arrêter l'empereur Nicolas, ou elle ne suffirait pas pour le contenir.

Si elle suffisait, ce seraient les traités remis en vigueur ; si elle ne suffisait pas, sur quoi donc alors l'Angleterre et la France se fondent-elles pour penser qu'impuissantes à empêcher les Russes de franchir le Pruth, elles ne seront pas impuissantes à les empêcher de franchir les Balkans ? Si l'Angleterre et la France sont assez fortes pour tracer au pied des Balkans une ligne que la Russie n'ose pas ou ne puisse pas dépasser, l'Angleterre et la France sont assez fortes pour tracer cette ligne sur la rive bessarabienne du Pruth ; mais, si l'Angleterre et la France sont trop faibles pour contenir les Russes derrière le Pruth, elles ne seront pas moins faibles pour contenir les Russes derrière les Balkans. Alors pourquoi donner aux Turcs de fausses espérances ? pourquoi les abuser et pourquoi s'abuser ? pourquoi n'avoir pas le courage, la franchise, la loyauté de leur dire de céder tout de suite et de céder tout ? Il y a des ménagements qui sont mortels.

Les Russes contraints de repasser le Pruth : ce dénoûment, plus désirable que probable, est le seul qu'il soit possible d'entrevoir. Mais, si les événements s'accomplissent en sens contraire de ce qu'il faut souhaiter ; si l'armée turque, au lieu de forcer l'armée russe à repasser la Pruth, est forcée de repasser le Danube et de battre en retraite derrière les Balkans, qu'arrivera-t-il ?

La Turquie vaincue disparaîtra-elle comme a disparu la Pologne partagée ?

Si elle disparaît nominalement, sera-ce pour faire place à un empire grec ou pour devenir une province russe?

Si elle ne disparaît pas nominalement, territorialement, si elle est absorbée sans être conquise (1), comment subsistera-t-elle politiquement, moralement?

Quelles garanties laissera-t-elle à l'Angleterre, à la France, à l'Europe?

Finalement que propose-t-on?

Entre les solutions qui ont été présentées, en est-il une seule qui mérite vraiment ce nom?

Quelles sont ces prétendues solutions et sur quels fondements reposent-elles? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

(1) LE COMTE DE NESSELRODE AU GRAND-DUC CONSTANTIN.

« Saint-Pétersbourg, 12 février 1830.

« Le but de nos relations avec la Turquie est celui que nous nous sommes proposé par le traité d'Andrinople lui-même et par le rétablissement de la paix avec le Grand-Seigneur. Il ne tenait qu'à nos armées de marcher sur Constantinople et de renverser l'empire turc. Aucune puissance ne s'y serait opposée, aucun danger immédiat ne nous aurait menacés, si nous avions porté le dernier coup à la monarchie ottomane en Europe. *Mais, dans l'opinion de l'empereur, cette monarchie* RÉDUITE A N'EXISTER QUE SOUS LA PROTECTION DE LA RUSSIE *et à n'exécuter désormais que ses désirs, convenait mieux à nos intérêts politiques et commerciaux, que toute combinaison nouvelle* qui nous aurait forcés soit à trop étendre nos domaines par des conquêtes, soit *à substituer à l'empire ottoman des États qui n'auraient pas tardé à rivaliser avec nous de puissance, de civilisation, d'industrie et de richesse;* c'est sur ce principe de S. M. I. que se règlent aujourd'hui nos rapports avec le Divan. »

II.

SOLUTIONS PRÉSENTÉES.

Les solutions présentées sont au nombre de quatre.
Savoir :
L'intégrité nominale de l'empire ottoman;
Le partage européen de la Turquie;
La création factice d'un empire grec;
La civilisation effective de l'empire turc.

III

L'INTÉGRITÉ NOMINALE DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Tous les cabinets veulent l'intégrité et l'indépendance de la monarchie ottomane sous la dynastie actuellement régnante; tous sont disposés à faire usage de leurs moyens d'action et d'influence pour assurer le maintien de cet élément essentiel de l'équilibre politique

MARÉCHAL SOULT. 17 juillet 1839.

Le cabinet anglais, comme le cabinet français, désire soutenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman.

LORD PALMERSTON. 23 juillet 1839.

S. M. I. a déclaré qu'elle était décidée à ne point s'écarter de la résolution qu'elle avait prise de vouer tous ses soins et tous ses efforts à la conservation intacte de l'empire ottoman sous la dynastie actuelle, et à vouer à ce but tous les moyens d'influence et d'action dont elle pourra disposer.

PRINCE DE METTERNICH. 24 juillet 1839.

Comme le roi, mon auguste maître, est persuadé que l'empire ottoman forme l'un des éléments les plus essentiels de l'équilibre politique de l'Europe, la Prusse usera de toute l'influence dont elle dispose pour contribuer à préserver de toute atteinte l'intégrité et l'indépendance de cet empire et l'autorité souveraine du sultan.

BARON DE WERTHER. 16 août 1839.

Ma dépêche du 13 juillet vous a fait connaître itérativement l'intention invariable de notre auguste maître de consolider de plus en plus la paix de l'Orient, et de contribuer à l'affranchissement de l'empire ottoman. Le système conservateur de l'Empereur ne repose point sur de simples apparences; il se fonde sur des faits dont le témoignage est irrévocable.

COMTE DE NESSELRODE. 25 juillet 1839.

Intégrité de l'empire ottoman : Qu'est-ce que la diplomatie appelle ainsi?

Est-ce que l'intégrité de l'empire ottoman a été respectée par la Russie, s'emparant, en 1774, de tout le pays situé entre le Dniester et le Bug et de la libre navigation de la mer Noire; en 1792, de la Crimée, de Cuban et de l'île de Taman; en 1812, de le Bessarabie et de toute la partie orientale de la Moldavie jusqu'à la rive droite du Pruth; en 1829, du Delta formé par les embouchures du Danube et

d'Anapa, clé militaire et commerciale de la Circassie?

Est-ce qu'elle a été respectée, en 1771, par l'Autriche, signant avec le sultan un traité par lequel elle s'engageait à contraindre la Russie, par la voie des négociations ou par la voie des armes, à restituer tout ce que celle-ci avait conquis sur l'empire ottoman, s'engageant à lui rendre la Valachie autrichienne et quelques districts limitrophes, le tout moyennant le payement d'une somme de 13 millions de francs, se faisant payer immédiatement la moitié de cette somme, et non-seulement n'exécutant pas la convention, mais se réunissant à la Russie contre la Porte?

Est-ce qu'elle a été respectée par l'Angleterre, la France et la Russie, créant le royaume de Grèce, au prix de l'incendie de la flotte turque à Navarin?

Est-ce qu'elle a été respectée d'abord, en 1664, par la France, envoyant à l'empereur Léopold, en guerre avec la Porte, 6,000 Français, qui battirent les Turcs à Saint-Gothard; en 1669, par la France, envoyant 9,000 hommes au secours des Vénitiens pendant le siége de Candie; en 1756, par la France faisant cause commune avec l'Autriche et la Russie contre la Turquie; en 1807, par la France, permettant à la Russie d'attaquer la Moldavie; en 1830, par la France conquérant l'Algérie, et enfin en 1840 par la France prenant parti pour le vice-roi d'Égypte contre l'empereur de Turquie, pour le vassal contre le suzerain?

En 1840, c'étaient la Russie et l'Angleterre qui prenaient la défense de la Turquie contre la France; aujourd'hui, ce sont l'Angleterre et la France qui prennent la défense de la Turquie contre la Russie. Que faut-il penser de ces étranges revirements et de ces inqualifiables contradictions? — Ce qu'il en faut penser, c'est que la diplomatie, naviguant sans boussole, erre au gré des événements. Elle n'a pas de prin-

cipes et elle n'a plus de politique. Elle n'a même plus de vocabulaire : elle se sert de mots nouveaux qui n'ont aucun sens. Aussi, quand elle parle ne sait-elle pas et ne sait-on pas ce qu'elle dit. Que signifient, par exemple, ces néologismes diplomatiques : INTERVENTION, COOPÉRATION ? Par quels actes traduire ces paroles ? Ainsi, qu'est-ce que la France est allée faire en Espagne en 1823? Qu'est-ce qu'elle a été sur le point d'y aller faire en 1836? Qu'est-ce qu'elle fait à Rome en 1853? Quel est enfin le rôle des deux flottes anglaise et française devant Constantinople? On comprenait ce que voulaient dire autrefois ces termes consacrés : ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE, se divisant en : 1° *Sociétés de guerre* contractées entre deux parties s'engageant à employer toutes leurs forces contre l'ennemi commun, et, dans ce cas, chacun des alliés étant regardé comme puissance belligérante principale; 2° *Traités de secours*, par lesquels les alliés ne s'engagent réciproquement qu'à fournir un secours déterminé, dans lequel cas une seule des deux puissances est considérée comme belligérante et l'autre n'est que puissance auxiliaire; 3° *Traités de subsides*, par lesquels l'une des deux puissances ne s'oblige qu'à fournir des troupes moyennant un subside ou à les mettre à la solde de l'autre puissance, sans prendre elle-même une part immédiate à la guerre, ou enfin à ne donner que des secours en argent. On ne comprend pas ce qu'on appelle aujourd'hui intervention armée ou non armée. L'envoi des deux escadres anglaise et française est un acte sans nom connu et sans signification précise. C'est ce que peuvent dire, pour expliquer et justifier leur impuissance, les quatre entremetteurs qui ont échoué à Vienne. Ils n'eussent point échoué si l'envoi des deux escadres eût été la conséquence d'une alliance défensive contractée entre la Turquie d'une part, l'Angleterre et la France d'autre part, attendu que la Russie, sachant alors exactement à quoi s'en tenir, se fût conduite en conséquence.

Elle ne se fût vraisemblablement pas hasardée à passer le Pruth, ce qui eût simplifié la question, laquelle s'est aggravée et compliquée par cette double difficulté : difficulté pour la Russie d'évacuer les Principautés envahies, avant d'avoir imposé ses conditions à la Turquie; difficulté pour l'Angleterre et pour la France de rappeler leurs flottes avant que cette évacuation des Principautés ait eu lieu Lorsqu'une question ne se dénoue pas d'elle-même, c'est qu'elle est mal posée. Les quatre diplomates officieux eussent-ils réussi à faire enfin accepter par le sultan leur note si promptement admise par le czar, qu'eussent-ils fait en définitive? Eussent-ils empêché les deux souverains d'interpréter dès le lendemain cette note tout différemment, de telle sorte que la querelle ne se fût apaisée un moment que pour se ranimer non moins vive et non moins âcre ? Eussent-ils changé la situation respective des deux puissances, l'une menaçant constamment l'autre? Eussent-ils égalisé la force inégale des deux empires et mis désormais la Turquie à l'abri des atteintes de la Russie? Non; la question fût donc restée exactement dans les mêmes termes ; ils n'eussent réussi qu'à ajourner le fait de guerre; ils n'eussent réussi qu'à faire lever quelques lignes plus haut l'épée du czar suspendue au-dessus de la tête du sultan. Cette prolongation du *statu quo* n'eût pas été une solution; donc, il n'y a pas beaucoup à regretter que ce qui serait inévitablement arrivé un peu plus tard, soit prématurément arrivé un peu plus tôt.

Le 2 juillet 1839, M. Berryer faisait entendre à la tribune de la chambre des députés ces paroles :

« Maintenir la stabilité et l'indépendance de l'empire ottoman! Mais il y a quinze ans que je l'entends dire; mais la France et l'Angleterre n'ont pas tenu un autre langage; mais tous les actes diplomatiques, tous les traités ont sans cesse renfermé des articles

stipulant qu'il s'agissait, pour les nobles États contractants, de maintenir et de garantir la stabilité et l'indépendance de l'empire ottoman, d'empêcher qu'aucune puissance ne tirât de conséquence du traité des moyens d'influence particulière. Et qu'en est-il résulté? C'est que de chacune des négociations diplomatiques, c'est que de chacun des traités, il est résulté un affaiblissement, un démembrement de l'empire ottoman; et avec ces garanties données solennellement depuis quinze ans, au nom des cabinets qui sont dans la politique de conservation, qui consiste à faire de la Turquie une barrière contre l'Orient, on n'a pas fait autre chose que de consacrer, de cimenter les actes successifs qui ont décomposé, démantelé, affaibli et conduit presque à la mort l'empire ottoman. »

Ce que disait en 1839 M. Berryer, il pourrait, en 1853, s'il avait encore la même tribune, le répéter avec la même vérité!

IV.

PARTAGE EUROPÉEN DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Je ne crois pas qu'il puisse survenir pour l'Europe de plus grande calamité que d'en être réduit à la nécessité de discuter ce qu'il faudrait faire dans le cas d'un démembrement de la Turquie.

LORD JOHN RUSSELL. *Chambre des Communes*, 3 mars 1853.

L'Autriche attend le partage, elle ne le provoque pas; la Russie elle-même ne voudrait pas conquérir Constantinople aujourd'hui : la position qu'elle a prise suffit à son ambition, car elle a tous les avantages de la conquête sans en avoir les charges.

DUC DE VALMY. *Chambre des Députés*, 11 janvier 1840.

Le jour où les Russes s'empareront de Constantinople, l'Autriche sera effacée du livre des grandes puissances, et c'est le premier pas pour sortir du liv e des nations.

J. DONOSO CORTÈS. *Caractère des alliances européennes.*

Si la prolongation laborieuse d'un *statu quo* précaire n'est réellement pas une solution; si, pris dans le sens où les emploie une diplomatie caduque, ces mots : « l'*intégrité de l'empire ottoman*, » ne signifient absolument rien, ainsi que l'histoire de ces quarante années écoulées est là pour l'attester, qu'y a-t-il donc à faire? Faut-il en finir par le partage de l'empire ottoman? Le doit-on? Le peut-on? Comment s'opèrerait ce partage? Amiablement par les délibérations d'un congrès, ou violemment selon les hasards de la guerre? Par la guerre contre qui et entre qui? L'Autriche intéressée (1) se rangerait-elle du côté de

(1). « Dans quelques années, la Russie aura Constantinople, la plus grande partie de la Turquie et toute la Grèce. *Cela me paraît aussi certain que si la chose eût déjà eu lieu.* Presque toutes les cajoleries d'Alexandre à mon égard avaient pour but de me faire consentir à effectuer ce projet. Je m'y opposai, prévoyant que l'équilibre de l'Europe serait détruit. *D'après le cours naturel des choses*, dans quelques années la Turquie tombera au pouvoir de la Russie. La plus grande partie de sa population est grecque, et l'on peut dire que les Grecs sont Russes. Les puissances qui en souffriront et qui

la Russie contre l'Angleterre et la France, ou du côté de l'Angleterre et de la France contre la Russie? Entre quelles mains resteraient les clés du détroit des Dardanelles? Serait-ce entre les mains des Russes? Dans ce cas, quelles compensations ou quelles garanties la Russie donnerait-elle à l'Angleterre, à l'Autriche, à la France? La Russie, en échange de l'empire turc, consentirait-elle à restituer à la Pologne son indépendance, sa nationalité?

Partager l'empire ottoman est facile à dire; plus difficile à faire.

L'empire ottoman se compose de possessions territoriales qui s'étendent dans les trois parties de l'ancien continent, sur une superficie d'environ 30,000 milles carrés géographiques. Elles offrent un développement d'environ 1,200 lieues de côtes sur six mers différentes : l'Adriatique, la Méditerranée, la mer de Marmara, la mer Noire, la mer Rouge, et une portion du golfe Persique.

pourraient s'y opposer sont l'Angleterre, la France, la Prusse et l'Autriche.

» Quant à l'Autriche, *il sera très facile à la Russie de l'engager à embrasser sa cause*, en lui donnant la Servie et d'autres provinces limitrophes des États autrichiens qui s'étendent jusque près de Constantinople.

» *Si jamais la France et l'Angleterre s'allient de bonne foi, ce sera pour empêcher l'exécution de ce projet.* Mais cette alliance même ne suffirait pas. *La France, l'Angleterre et la Prusse réunies ne sauraient s'y opposer.* La Russie et l'Autriche pourront l'effectuer *en tous temps.*

» Une fois maîtresse de Constantinople, la Russie a tout le commerce de la Méditerranée, devient une grande puissance maritime, et Dieu sait ce qu'il en peut résulter! Elle vous cherche querelle, fait marcher sur l'Inde une armée de 70,000 bons soldats, ce qui n'est rien pour la Russie, y joint 100,000 canailles de Cosaques et autres Barbares, et l'Angleterre perd l'Inde. De toutes les puissances, la Russie est la plus redoutable, surtout pour vous (Anglais)! Ses soldats sont plus braves que les Autrichiens, et elle peut en lever autant qu'il lui plaît. En bravoure, les soldats français et anglais sont les seuls qu'on puisse leur comparer. Tout cela, je l'avais prévu. *Je vois dans l'avenir plus loin que les autres;* aussi, je voulais opposer une barrière à ces Barbares en rétablissant le royaume de Pologne, et en mettant sur le trône Poniatowski ; mais vos imbéciles de ministres ne voulurent point y consentir!... »

L'EMPEREUR. *Napoléon en exil*, ou *l'Écho de Sainte-Hélène*, par O'Méara.

La Turquie d'Europe est formée de la Thrace, de la Roumélie, de la Thessalie, de la Bulgarie, de l'Albanie, de la Bosnie, de l'Herzégovine, de la Valachie, de la Moldavie, de la Servie, qui renferment une population de 15,500,000 habitants.

La Turquie d'Asie est formée de l'Anatolie, de la Caramanie, de l'Arménie, de la Mésopotamie, du Kourdistan, de l'Irak-Araby, des pachalicks de Trébisonde, de Sivas, d'Adana, de Marach, qui renferment une population de 16,050,000 habitants.

La Turquie d'Afrique est formée de l'Egypte, de Tripoli et Fezzan, de Tunis, qui renferment 3,800,000 habitants.

La population de la Turquie appartient à 14 races distinctes qui ont été classées ainsi qu'il suit :

RACES.	EUROPE.	ASIE.	AFRIQUE	TOTAUX.
Ottomans.....	2,100,000	10,700,000	»	12,800,000
Grecs.....	1,000,000	1,000,000	»	2,000,000
Arméniens.....	400,000	2,000,000	»	2,400,000
Juifs.....	70,000	80,000	»	150,000
Slaves.....	6,200,000	»	»	6,200,000
Roumains.....	4,000,000	»	»	4,000,000
Albanais.....	1,500,000	»	»	1,500,000
Tatars.....	16,000	20,000	»	36,000
Arabes.....	»	900,000	3,800,000	4,700,000
Syriens..... Chaldéens.....	»	235,000	»	235,000
Druses.....	»	30,000	»	30,000
Kurdes.....	»	1,000,000	»	1,000,000
Turkomans....	»	85,000	»	85,000
Tsiganès.....	214,000	»	»	214,000
	15,500,000	16,050,000	3,800,000	35,350,000

L'*Almanach de Gotha* pour 1854 décompose ainsi le nombre comparé des mahométans et des grecs :

Mahométans dans la Turquie d'Europe.	4,550,000
— dans la Turquie d'Asie .	12,650,000
— dans la Turquie d'Afrique	3,800,000
Mahométans : — Total .	21,000,000
Grecs dans la Turquie d'Europe. . . .	10,000,000
— dans la Turquie d'Asie	3,000,000
Grecs : — Total	13,000,000

Si la Russie s'appropriait tout le littoral de la mer Noire, depuis Odessa jusqu'au Bosphore, et depuis le Bosphore jusqu'à Trébisonde, si elle s'appropriait Varna, Schumla, Andrinople, Constantinople ; si elle s'appropriait la pleine possession des bouches du Danube ; si elle s'appropriait le pouvoir de fermer la mer de Marmara ; si elle s'appropriait les châteaux des Dardanelles, à cet accroissement du territoire et de la puissance moscovite, l'Autriche trouverait-elle une compensation équivalente dans une extension de territoire qui lui serait offerte en Servie, en Valachie, en Bulgarie ? L'Angleterre trouverait-elle une compensation équivalente dans la prise de possession de l'Égypte ? La France trouverait-elle une compensation équivalente dans l'annexion à l'Algérie des régences de Tunis et de Tripoli, et dans la possession exclusive ou dans le protectorat commun des Lieux Saints ? Un tel partage de l'empire ottoman aurait-il lieu d'abord sans défense de l'empire partagé, et ensuite sans rivalité et sans combat entre les puissances copartageantes ? Que ferait-on des 21,000,000 de musulmans qui existent sous des noms divers ? Les vouerait-on à l'extermination ? Qui se chargerait de l'accomplissement de cette œuvre et à quel titre aurait lieu cette extermination ? Serait-ce à titre de tolérance religieuse et de civilisation exemplaire ? Se contenterait-on de les repousser et de les parquer en

Asie (1)? Où et comment? Ne serait-il donc pas au moins aussi facile, et aussi juste que les Grecs qui préfèreraient la domination russe à la domination turque, quittassent volontairement la Turquie pour aller s'établir en Russie? Il suffit de poser ces questions pour faire voir que le partage européen de l'empire ottoman ne saurait avoir la prétention d'être une solution, car il lui manquerait d'être matériellement et moralement possible.

Mais le partage européen de la Turquie fût-il, ce qu'il n'est pas, praticable, ce partage laisserait subsister tout entière la question primitive qui a servi de prétexte ou de motif à l'ambassade extraordinaire du prince Menschikoff à Constantinople, à l'invasion par l'armée russe des Principautés danubiennes, et par suite, à la rupture de tous les rapports entre le czar et le sultan. Cette question, c'est celle de l'usage des Lieux Saints; cette question, c'est celle de savoir comment et par quels moyens mettre un terme à la rivalité entre les Latins et les Grecs, entre les Latins, dans lesquels se personnifie la France, et les Grecs, dans lesquels se personnifie la Russie?

Il y a du vrai dans ces paroles de M. Poujoulat :

« La question des Lieux Saints n'est certes pas toute la question d'Orient; car l'Angleterre, si intéressée dans les affaires de l'empire ottoman, se place en dehors du débat pour la question des sanctuaires, mais la question des Lieux Saints est une partie très considérable et tout à fait capitale de la question d'Orient; elle se mêle à ses plus intimes profondeurs (2). »

(1) Les Ottomans ne se maintiendront ni dans l'Asie-Mineure, ni dans la Syrie, ni dans l'Égypte, lorsque les Russes, maîtres de la Crimée, du phare de la mer Caspienne, le seront aussi de Constantinople. (L'EMPEREUR. *Mémorial de Sainte-Hélène.*)

(2) POUJOULAT. *La France et la Russie à Constantinople*.

La même opinion est exprimée par M. Famin :

« La question des Lieux Saints, loin de descendre, ainsi qu'on l'a prétendu, aux infimes proportions d'une querelle locale, à laquelle la France ne saurait attacher qu'une importance transitoire et de dernier ordre, mérite, au contraire, d'appeler constamment sa sollicitude et sa sympathie, non pas seulement parce qu'elle intéresse sa foi et ses croyances, ou qu'elle lui rappelle tant de glorieuses traditions de son histoire, mais encore parce que sa politique, sa prospérité et le rang qu'elle occupe dans le monde lui en font une loi (1). »

On appelle *Lieux Saints* les églises construites sur les lieux où se sont accomplis les principaux événements de la vie de Jésus-Christ.

Voici ceux qui attirent encore aujourd'hui les pèlerins :

1° A Nazareth, l'église de l'Assomption. — Aux catholiques.

2° A Bethléem, l'église de la Nativité. — A toutes les communions chrétiennes.

3° A Sichem, l'église de la Samaritaine sur le puits de Jacob. — Détruite.

4° A Cana, l'église où Jésus-Christ changea l'eau en vin. — Aux Grecs.

5° A Tibériade, l'église où saint Pierre reçut ses pouvoirs de Jésus-Christ. — Aux catholiques.

6° A Jérusalem, l'église de la Présentation.—Aux musulmans.

7° A Jérusalem, l'église de la Flagellation.—Aux catholiques.

8° A Jérusalem, l'église du Saint-Sépulcre.— A toutes les communions chrétiennes.

9° A Jérusalem, l'église des Apôtres.—Aux musulmans.

(1) CÉSAR FAMIN. *Histoire de la rivalité et du protectorat des Églises chrétiennes en Orient.*

10° Au mont Olivet, l'église de l'Ascension. — Aux musulmans.

11° A Gethsemani, l'église où est le tombeau de la Vierge. — A toutes les communions chrétiennes.

12° A Gethsemani, la grotte de l'Agonie. —Aux catholiques.

13° L'église de Saint-Jean-Baptiste. — Aux catholiques.

14° L'église de la Décollation, à Sébaste. — Aux musulmans.

Jérusalem compte 15,000 habitants.

La population chrétienne y est comprise pour 3,390 habitants; savoir :

Grecs	2,000	3,390.
Catholiques	900	
Arméniens	350	
Koptes	100	
Syriens	20	
Abyssiniens	20	

Le nombre des pèlerins est évalué à 12,000 par an. Ce sont presque tous des Grecs ou des Arméniens. Les catholiques comptent à peine, dans ce nombre, pour le chiffre de 80. On voit à toute heure leurs groupes nombreux occuper le parvis de l'église du Saint-Sépulcre, attendant qu'il plaise aux Turcs d'en ouvrir les portes.

V.

CRÉATION FACTICE D'UN EMPIRE GREC.

Le jour où il s'agirait de balayer les Turcs du sol qu'ils occupent, le jour où l'on détruirait les tombeaux de leurs pères et leurs mosquées, peut-être une grande résurrection nationale viendrait enflammer les deux rives du Bosphore; peut-être retrouveriez-vous un peuple au milieu des ruines sous lesquelles on voudrait l'ensevelir. Je ne mets pas l'Europe entière au défi; je ne souhaite pas ce combat désespéré de la nationalité d'un peuple.

VILLEMAIN, *ministre de l'instruct. publiq.*, 2 juillet 1839.

Le rêve, c'est de croire que des populations chrétiennes, disséminées et faibles, vont se constituer dans l'Orient en fédération solide et puissante contre la Russie; et le réveil, messieurs, voulez-vous que je vous le dise?

Le réveil! C'est la Russie à Constantinople, et saisissant toute la Perse et toute l'Asie Mineure. C'est l'Angleterre possédant à jamais la Méditerranée par l'Egypte. C'est enfin ces populations chrétiennes d'Asie, que vous prétendez ressusciter et qui ne peuvent ressusciter qu'à votre ombre, se déchirant elles-mêmes en guerres intestines et foulées sous les pieds de nouveaux tyrans.

LAMARTINE. *Chambre des députés*, 2 juillet 1839.

Si un empire grec est jamais créé dans un congrès européen, nous répondons de sa destinée; car étant né d'un miracle, tout lui sera possible. Mais qui fera le miracle?

SAINT-MARC GIRARDIN. 25 juillet 1853.

Si le partage européen de la Turquie n'est pas plus effectivement une solution que l'intégrité nominale de l'empire ottoman, la solution qu'on poursuit serait-elle donc dans la création d'un empire grec mis à la place de l'empire turc, ainsi qu'il s'est trouvé pour le proposer des publicistes et des journaux, en France et en Angleterre (1)? Examinons sur quels raisonnements se fondent les promoteurs de cette solution, et

(1) M. John Lemoinne. *De l'intégrité de l'empire ottoman*; chez Michel Lévy. 1853.

Solution de la question d'Orient (traduit de l'anglais); chez Garnier frères. 1853.

La *Gazette de France*, vouée à la défense des prétentions du prince N. Stephanopoli Comnène,

quels moyens d'exécution ils indiquent. Ils copient M. de Maistre, s'exprimant ainsi : « Les Turcs sont aujourd'hui ce qu'ils étaient au milieu du XVe siècle. des Tartares campés en Europe. Rien ne peut les rapprocher du peuple subjugué, que rien ne peut rapprocher d'eux. Là, deux lois ennemies se contemplent en rugissant; elles pourraient se toucher pendant l'éternité, sans pouvoir jamais s'aimer. Entre elles point de traités, point d'accommodement, point de transactions possibles. L'une ne peut rien accorder à l'autre, et ce sentiment même qui rapproche tout ne peut rien sur elles. De part et d'autre les deux sexes n'osent se regarder, ou se regardent en tremblant comme des êtres d'une nature ennemie, que le Créateur a séparés pour jamais. Entre eux est le sacrilége et le dernier supplice. On dirait que Mahomet II est entré hier dans la Grèce, et que le droit de conquête y sévit encore dans sa rigueur primitive. Spectateurs dédaigneux et hautains de notre civilisation, de nos arts, de nos sciences, ennemis mortels de notre culte, ils sont aujourd'hui ce qu'ils étaient en 1454, un camp de Tartares assis sur une terre européenne. La guerre entre nous est naturelle, la paix forcée. Dès que le chrétien et le musulman viennent à se toucher, l'un des deux doit périr. »

Ils ajoutent et ils disent :

« Quand même nous arriverions à faire que les chrétiens fussent aussi heureux que les Turcs, ils n'en seraient pas moins frappés du stigmate intolérable de la servitude. C'est comme lorsqu'on nous dit que les noirs sont plus heureux esclaves qu'ils ne le seraient libres ; c'est possible : mais bien traités, bien nourris, bien vêtus, ils n'en sont pas moins des esclaves, des choses ; ils ne sont pas des hommes. Eh bien, tant qu'ils seront soumis au sceptre de la Turquie, les chrétiens ne pourront jamais, en aucun temps, d'au-

cune manière, arriver à l'égalité sociale. Nous voulons bien que le Sultan ait les meilleures intentions du monde, qu'il soit humain, bienfaisant, clément, cela ne prouve qu'une chose : c'est qu'il est un incrédule, un sacrilége et un traître envers sa religion. S'il est orné de toutes les vertus chrétiennes, c'est qu'il n'est plus qu'un faux musulman. S'il pratique la tolérance, alors il est déjà perdu, car le principe, la force et la vertu de l'islamisme, c'est l'intolérance. Le Koran ne repose que sur le principe de la guerre à mort, de la guerre éternelle aux infidèles ; il défend aux croyants de s'arrêter dans leur œuvre de conquête et de carnage avant que le monde entier ait été soumis à l'islamisme. Le jour donc où le chef des croyants a fraternisé avec un chien de chrétien et qu'il a traité avec lui d'égal à égal, ce jour-là il a apostasié et en principe il a abdiqué. Le Sultan n'a pas même le droit d'être tolérant : les deux lois ennemies ne peuvent rien s'accorder, et selon le mot si aimable et si vrai de M. de Maistre : « Ce sentiment même qui rap- » proche tout ne peut rien sur elles. » L'islamisme est un dogme, un système tout d'un bloc ; on ne peut rien en détacher ; il faut tout conserver ou tout anéantir. »

Le publiciste dont nous venons de citer textuellement l'opinion est un rédacteur du *Journal des Débats ;* il se nomme M. John Lemoinne. Tout ce qu'il dit pour établir l'incompatibilité d'existence entre l'islamisme et le christianisme est de la même force, de la même justesse, et appartient au même ordre d'idées qui prévalait :

En 1215, lorsque le concile de Latran, appelé XIIe concile général, proclamait en ces termes, chapitre III. page 148, l'incompatibilité d'existence entre le catholicisme et l'hérésie :

« Il y a une seule Église universelle des fidèles hors

de laquelle il n'y a pas de moyen de salut pour personne.

» ..... Que les condamnés (les hérétiques) soient abandonnés aux puissances séculières existantes, ou à leurs magistrats, pour leur être infligé le châtiment convenable, les ecclésiastiques étant préalablement dégradés de leurs ordres; de telle manière que les biens des personnes ainsi condamnées, si ce sont des ecclésiastiques, soient annexés (*applicentur*) aux Eglises dont ils ont reçu des traitements.

» ..... Soient les puissances séculières averties et engagées, et, si le cas le requiert, contraintes par les censures ecclésiastiques de prêter en public le serment de s'appliquer sincèrement et de toutes leurs forces, pour la défense de la foi, à exterminer des contrées soumises à leur juridiction tous hérétiques signalés par l'Eglise.

» ..... Si un seigneur temporel, requis et averti par l'Eglise, négligeait de purger son pays de cette difformité de l'hérésie, qu'il soit lié des chaînes de l'excommunication par le métropolitain et par les autres évêques de la même province. Et si, dans le cours d'une année, il néglige de satisfaire à ce devoir, qu'il en soit donné connaissance au souverain pontife, afin qu'il déclare ses sujets déliés, à compter de ce moment, de leur serment de fidélité envers lui, et fasse occuper ses domaines par des catholiques, qui les possèdent sans contradiction, après avoir exterminé les hérétiques et les maintiennent dans la pureté de la foi.

» ..... Les catholiques qui, ayant pris la croix, se dévoueront à l'extermination des hérétiques, jouiront par là même des indulgences et seront admis aux saints privilèges accordés à ceux qui vont au secours de la Terre-Sainte.

» ..... De plus, à l'égard des croyants qui reçoivent, défendent et encouragent les hérétiques, nous les frappons d'excommunication; et quiconque aura

été ainsi excommunié, et dans le cours de l'année aura dédaigné de donner satisfaction, nous décrétons qu'à compter de ce moment, il soit marqué d'infamie; qu'il ne soit admis à aucune charge publique, à aucun conseil; qu'il ne puisse ni élire personne à aucune espèce de fonctions, ni témoigner. Ordonnons aussi qu'il ne soit point admis à tester, en sorte qu'il n'ait ni la faculté de faire son propre testament, ni celle d'entrer en possession d'aucune succession ou héritage. »

En 1229, lorsque le concile de Toulouse rendait la décision suivante : « Chapitre IV. Quiconque à l'avenir permettra sciemment à un hérétique, soit pour ou soit par une autre cause, de demeurer sur son territoire, s'il l'avoue, ou bien en est convaincu, perdra à perpétuité sa possession, et son corps sera dans la main de son suzerain pour en être fait ce que de droit.

» Toute maison où l'on trouve un hérétique doit être rasée; tout prince, ou seigneur, ou évêque, ou juge qui épargne un hérétique, perd sa possession ou son emploi. »

En 1246, lorsque le concile de Béziers rendait la décision suivante : « Chapitre XXXIX. Pour que les juifs puissent être discernés d'avec les chrétiens, nous ordonnons et nous prescrivons sévèrement qu'au milieu de la poitrine ils portent le signe d'une roue, faite de roseau, dont le cercle soit de la largeur d'un doigt et de la hauteur d'une demi-palme. Chapitre XLIII. De plus, sont excommuniés les chrétiens qui, en cas de maladie, se confient à des juifs pour les soins médicaux. »

En 1095, lorsque le pape Urbain II faisait entendre ces paroles : « Nous ne regardons pas comme homicides ceux qui, enflammés du zèle de leur mère, l'Église catholique, contre les excommuniés, en auraient tué quelques-uns. »

En 1200, lorsque le pape Innocent III déclarait que Dieu a établi sur la terre des empereurs et des rois principalement pour prêter leur glaive à l'Eglise et exterminer les hérétiques (1).

En 1251, lorsque le pape Innocent IV prescrivait ce qui suit :

« Nous maudissons entièrement ceux qui s'éloignent de la foi catholique, nous les poursuivons de nos vengeances, nous les dépouillons de tous leurs biens; nous les enchaînons par les lois comme gens ayant fait naufrage de la vie; nous leur enlevons les successions; nous les déclarons privés de tout droit légitime.

» Les hérétiques doivent être contraints par la torture à dénoncer les autres hérétiques et amis d'hérétiques qu'ils connaissent, de même que les voleurs et les brigands, dans les choses temporelles, sont contraints à révéler leurs complices.

» Quiconque aura été surpris donnant un conseil ou un secours à un hérétique (homme ou femme), qu'il soit infâme *ipso juri* à perpétuité, sans préjudice des autres peines; qu'il ne soit plus admis ni à occuper un emploi public, ni à porter témoignage, qu'il soit incapable de tester ou d'hériter. Que personne ne soit plus tenu envers lui, mais que lui reste tenu envers les autres.

» Que l'autorité civile procède contre les accusés (accusés d'hérésie), d'après les lois promulguées à Padoue par Frédéric II (2). »

En 1520, lorsque le pape Léon X condamnait, dans sa bulle *Exsurge Domine*, comme erreur de

(1) Histoire du pape Innocent III, par Hurter, traduite par l'abbé Jager, 1840. Tome 1er, page 440.

(2) « Celui qui s'écarte de la foi catholique, ne fût-ce qu'en seul article, et qui, pastoralement exhorté, refuse de se rétracter, sera brûlé vif en face du public. » (Mansi, tome XXIII, page 586.)

Luther, la proposition suivante : « Le Saint-Esprit » ne veut pas qu'on brûle les hérétiques. »

En 1713, lorsque Clément XI, dans la fameuse bulle *Unigenitus*, ordonnait à tous les dignitaires de l'Église d'invoquer, s'il est nécessaire, le secours du bras séculier pour obtenir l'obéissance aux prescriptions de cette bulle dirigée contre les jansénistes.

Eh bien ! ces prescriptions des conciles et des papes qui firent couler tant de flots de sang sont-elles encore en vigueur ? Après avoir fait reculer devant elles l'humanité, la civilisation, n'ont-elles pas à leur tour reculé devant la civilisation, l'humanité ? Si Louis XIV régnait de notre temps, signerait-il encore la révocation de l'édit de Nantes, qui coûta si cher à l'industrie et à la prospérité de la France (1) ? Approuverait-il encore cet ordre donné par le ministre Louvois au duc de Noailles : « S. M. veut qu'on fasse » essuyer les dernières rigueurs à ceux qui ne vou- » dront pas se faire de sa religion ? »

Si Bossuet, d'accord avec saint Thomas d'Aquin (2), vivait en 1853, dirait-il encore que la révocation de l'édit de Nantes fut « le plus bel usage de l'autorité », et ajouterait-il : « Poussons jusqu'au ciel nos acclamations et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les six cent trente Pères dirent autrefois dans le concile de Chalcédoine : « Vous avez affermi la foi, vous avez *exter-*

(1) « Les ministres de cette religion reçurent l'ordre de sortir du royaume *sous peine de mort*. QUINZE MILLE FAMILLES protestantes qui les suivirent en exil se vengèrent de leur ingrate patrie, ou plutôt de leur cruel gouvernement, *en répandant en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, les secrets les plus précieux de nos manufactures.* » (MICHAUD, *Biographie universelle.*)

(2) « L'hérétique obstiné (*pertinax*) doit être excommunié par l'Église et livré par elle au jugement de l'autorité civile pour qu'il soit exterminé de ce monde par la mort. (*A mundo exterminandum morte.*) » (SAINT THOMAS D'AQUIN.)

» *miné les hérétiques*, c'est le digne ouvrage de votre règne. » (1)

Eh bien, si le catholicisme a fléchi, si l'extermination des hérétiques n'est plus prêchée en chaire, ni formulée en édits, si les bûchers de l'inquisition se sont éteints, si la civilisation et la liberté l'ont enfin emporté sur la superstition et l'intolérance, malgré le serment encore actuellement exigé des évêques (2), pourquoi le progrès qui s'est opéré en Occident ne s'accomplirait-il pas en Orient sous la pression des mêmes nécessités sociales?

Est-il vrai que le Koran s'y oppose?

Ouvrons-le :

Chapitre II. On lit :

186. Combattez dans la voie de Dieu *contre ceux qui vous font la guerre*. Mais ne commettez point d'injustice en les attaquant les premiers, car Dieu n'aime point les injustices.

187. Tuez-les partout où vous les trouverez, et chassez-les d'où ils vous auront chassés. La tentation à l'idolâtrie est pire que le carnage à la guerre. Ne leur livrez point de combat auprès de l'oratoire sacré, à moins qu'ils ne vous y attaquent. S'ils le font, tuez-les. Telle est la récompense des infidèles.

188. S'ils mettent un terme à ce qu'ils font : certes Dieu est indulgent et miséricordieux.

189. Combattez-les jusqu'à ce que vous n'ayez point à craindre la tentation et que tout culte soit celui du Dieu unique. S'ils mettent un terme à leurs actions, plus d'hostilités. Les hostilités ne seront dirigées que contre les impies.

Ainsi se prononce le Koran contre les infidèles. Mais dans ce même chapitre II, on lit :

257. *Point de violence en matière de religion. La vérité se distingue assez de l'erreur.* Celui qui ne croira pas au Thagout (les idoles) et croira à Dieu, aura saisi une anse solide, à l'abri de toute brisure. Dieu entend et connaît tout.

258. Dieu est le patron de ceux qui croient; il les fera passer des ténèbres à la lumière.

(1) Oraison funèbre de Michel Letellier.

(2) « *Hæreticos, schismaticos et rebelles eidem domino nostro pro posse persequar.* (Je *poursuivrai* de toutes mes forces les hérétiques, les schismatiques et ceux qui désobéissent à notre seigneur le pape.) »

259. Ceux qui ont cru, ceux qui suivent la religion juive, les chrétiens, les sabéens, et quiconque aura cru en Dieu et au jour dernier et qui aura pratiqué le bien, tous ceux-là recevront une récompense de leur Seigneur : la crainte ne descendra point sur eux, et ils ne seront point affligés.

De ces versets du Koran, lecteurs de bonne foi, résulte-t-il que l'islamisme exclue nécessairement la tolérance et prescrive éternellement l'extermination ?

En quoi donc le Koran s'oppose-t-il au progrès de la civilisation ?

Ouvrons-le et parcourons-le encore :

39. Ne revêtez pas la vérité de la robe du mensonge ; ne cachez point la vérité quand vous la connaissez.
40. Observez exactement la prière ; faites l'aumône.
41. Commandez-vous les bonnes actions aux autres pendant que vous vous oubliez vous-même ?
42. Appelez à votre aide la patience et la prière ; la prière est une charge, mais non pas pour les humbles,
43. Qui pensent qu'un jour ils reverront leur Seigneur et qu'ils retourneront auprès de lui.
172. La vertu ne consiste point en ce que vous tourniez vos visages du côté du levant ou du couchant. Vertueux sont ceux qui croient en Dieu et au jour dernier, aux anges, au Livre et aux prophètes, qui donnent pour l'amour de Dieu des secours à leurs proches et aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs et à ceux qui demandent, qui rachètent les captifs, qui observent la prière, qui font l'aumône, remplissent les engagements qu'ils contractent, se montrent patients dans l'adversité, dans les temps durs et dans les temps de violence. Ceux-là sont justes et craignent le Seigneur.
176. Il vous est prescrit que lorsqu'un d'entre vous se trouve à l'approche de la mort, il doit laisser par testament ses biens à ses père et mère et à ses proches d'une manière généreuse. C'est un devoir pour ceux qui craignent Dieu.
184. Ne dissipez point vos richesses en dépenses inutiles entre vous ; ne les portez pas non plus aux juges, dans le but de consumer injustement le bien d'autrui. Vous le savez.
191. Faites le bien, car Dieu aime ceux qui font le bien.
209. Les hommes formaient autrefois une seule nation. Dieu envoya les prophètes chargés d'annoncer et d'avertir. Il leur donna un livre contenant la vérité, pour prononcer entre les hommes sur l'objet de leurs disputes. Or, les hommes ne se mirent à disputer que par jalousie les uns contre les autres et après que les signes évidents leur furent donnés à tous. Dieu fut le guide des hommes qui crurent à la vérité de ce qui était l'objet des disputes, avec

la permission de Dieu, car il dirige ceux qu'il veut vers le chemin droit.

216. Ils t'interrogeront sur le vin et le jeu. Dis-leur : L'un et l'autre sont un mal. Les hommes y cherchent des avantages, mais le mal est plus grave que l'avantage n'est grand. Ils t'interrogeront aussi sur ce qu'ils doivent dépenser en largesses.

217. Répondez-leur : Donnez votre superflu, c'est ainsi que Dieu nous explique ses signes, afin que vous méditiez en ce monde et en l'autre.

218. Ils s'interrogeront sur les orphelins. Dis-leur : Leur faire du bien est une bonne action.

219. Si vous vivez avec eux, regardez-les comme vos frères. Dieu sait distinguer le méchant d'avec le juste.

223. Les femmes sont votre champ; cultivez-le de la manière que vous l'entendrez, ayant fait auparavant quelque acte de piété. Craignez Dieu, et sachez qu'un jour vous serez en sa présence.

224. Ne prenez point Dieu pour point de mire quand vous jurez d'être justes, vertueux et de le craindre ; il voit tout et entend tout.

229. La répudiation peut se faire deux fois. Gardez-vous votre femme ? traitez-la honnêtement ; la renvoyez-vous ? renvoyez-la avec générosité. Il ne vous est pas permis de garder ce que vous leur avez donné.

242. Un entretien honnête est dû aux femmes répudiées ; c'est un devoir à la charge de ceux qui craignent Dieu.

265. Une parole honnête, l'oubli des offenses, vaut mieux qu'une aumône qu'aura suivie un mauvais procédé. Dieu est juste et clément.

277. Dieu exterminera l'usure et fera germer l'aumône.

279. Ne lésez personne, et vous ne serez point lésés.

280. Si votre débiteur éprouve de la gêne, attendez qu'il soit plus aisé. Si vous lui remettez sa dette, ce sera plus méritoire pour vous si vous le savez.

282. O vous qui croyez, lorsque vous contractez une dette solvable à une époque fixe, mettez-le par écrit. Qu'un écrivain le mette fidèlement par écrit. Que l'écrivain ne refuse point d'écrire selon la science que Dieu lui a enseignée; qu'il écrive et que le débiteur dicte ; qu'il craigne son Seigneur et n'en ôte la moindre chose. Si le débiteur est ignorant ou faible, ou s'il n'est pas en état de dicter lui-même, que son patron dicte fidèlement pour lui. Appelez des témoins choisis parmi vous; si vous ne trouvez pas deux hommes, appelez-en un seul et deux femmes parmi les personnes habiles à témoigner, afin que si l'une oublie, l'autre puisse rappeler le fait. Les témoins ne doivent pas refuser de faire leurs dépositions toutes les fois qu'ils en seront requis. Ne dédaignez point de mettre par écrit une dette, qu'elle soit petite ou grande, en indiquant le terme du payement. Appelez des témoins dans vos transactions, et ne faites de violence ni à l'écrivain, ni au témoin; si vous le faites, vous commettez un crime. Craignez Dieu, c'est lui qui vous instruit, et il est instruit de toutes choses.

Chapitre IV.

1. O hommes ! craignez votre Seigneur qui vous a tous créés d'un seul homme : de l'homme il forma sa compagne, et fit sortir de ces deux êtres tant d'hommes et de femmes. Craignez le Seigneur, au nom duquel vous vous faites des demandes mutuelles. Respectez les entrailles qui vous ont porté. Dieu observe vos actions.

2. Restituez aux orphelins leurs biens; ne substituez pas le mauvais pour le bon. Ne consumiez pas leur héritage en le confondant avec le vôtre; c'est un crime énorme.

3. Si vous craignez d'être injustes envers les orphelins, n'épousez que peu de femmes, deux, trois ou quatre, parmi celles qui vous auront plu. Si vous craignez encore d'être injustes, n'en épousez qu'une seule, ou une esclave. Cette conduite vous aidera plus facilement à être justes. Assignez librement à vos femmes leurs dots.

4. Ne remettez pas aux soins des hommes ineptes les biens dont Dieu vous a confié la garde; mais donnez-leur la nourriture et les vêtements. N'usez à leur égard que de paroles honnêtes.

8. Les hommes doivent avoir une portion des biens laissés par leurs pères et mères et leurs proches; les femmes doivent avoir aussi une portion de ce que laissent leurs pères et mères et leurs proches. Que l'héritage soit considérable ou de peu de valeur, une portion déterminée leur est due.

12. Dieu vous commande, dans le partage de vos biens entre vos enfants, de donner au fils mâle la portion de deux filles; s'il n'y a que des filles et qu'elles soient plus de deux, elles auront les deux tiers de la possession; s'il n'y en a qu'une seule, elle aura la moitié. Les père et mère du défunt auront chacun le sixième de la possession, s'il a laissé un enfant; s'il n'en laisse aucun, et que les ascendants lui survivent, la mère aura un tiers; s'il laisse des frères, la mère aura un sixième, après que les legs et les dettes du testateur auront été acquittés. Vous ne savez pas qui de vos parents ou de vos enfants vous sont les plus utiles. Telle est la loi de Dieu. Il est savant et sage.

13. La moitié des biens d'une femme morte sans postérité appartient au mari, et un quart seulement, si elle a laissé des enfants, les legs et les dettes prélevés.

14. Les femmes auront un quart de la succession des maris morts sans enfants, et un huitième seulement, s'ils en ont laissé, les legs et les dettes prélevés.

19. Si vos femmes commettent l'action infâme (l'adultère), appelez quatre témoins. Si leurs témoignages se réunissent contre elles, enfermez-les dans des maisons jusqu'à ce que la mort les visite, ou que Dieu leur procure un moyen de salut.

20. Si deux individus parmi vous commettent une action infâme, punissez-les tous deux; mais s'ils se repentent et s'amendent, laissez-les tranquilles, car Dieu aime à pardonner, et il est miséricordieux.

23. O croyants! il ne vous est pas permis de vous constituer héritiers de vos femmes contre leur gré, ni de les empêcher de se marier (quand vous les avez répudiées), afin de leur ravir une portion de ce que vous leur avez donné, à moins qu'elles ne soient coupables d'un crime manifeste. Soyez honnêtes dans vos procédés à leur égard. Si parmi vos femmes, il y en a que vous n'aimiez pas, il se peut que vous n'aimiez pas celles dont Dieu a voulu faire un riche trésor.

27. Il vous est interdit d'épouser vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles et maternelles ; vos nièces, filles de vos frères ou de vos sœurs; vos nourrices, vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, les filles confiées à votre tutelle et issues de femmes avec lesquelles vous aurez cohabité. N'épousez pas non plus les filles de vos fils que vous avez engendrés, ni deux sœurs.

33. Que le commerce se fasse avec un consentement mutuel; ne vous tuez pas entre vous.

36. Ne convoitez pas les biens par lesquels Dieu vous a élevés les uns au-dessus des autres. Les hommes auront chacun une portion correspondante à leurs œuvres, et les femmes aussi.

38. Les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci, et parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes.

39. Si vous craignez une scission entre les deux époux, appelez un arbitre de la famille du mari et un autre choisi dans celle de la femme. Si les deux époux désirent la réconciliation, Dieu les fera vivre en bonne intelligence, car il est savant et instruit de tout.

40. Dieu n'aime pas les orgueilleux et les présomptueux.

41. Il n'aime pas les avares qui recommandent l'avarice aux autres et cachent soigneusement les biens que Dieu leur a accordés.

44. Dieu ne lésera qui que ce soit, pas même pour le poids d'un atome; une bonne action, il la payera double et accordera une récompense généreuse.

Entre les prescriptions du Koran, dont on peut se former une idée précise par les citations qui précèdent et les prescriptions de l'Évangile qui pourraient être placées en regard, existe-t-il donc une différence si grande que, selon les paroles de M. de Maistre, invoqué dans ce débat comme autorité, « dès que le » chrétien et le musulman viennent à se toucher, l'un » des deux doit servir ou périr? » Ces paroles sont-elles seulement une exagération? ne sont-elles pas une imposture trop facilement accueillie, trop com-

plaisamment accréditée, et sciemment mise dans la circulation? Quel est donc le progrès civil ou politique, matériel ou moral, administratif, économique, financier, auquel fasse obstacle le texte du Koran? S'oppose-t-il à ce qu'on construise en Turquie des chemins de fer aussitôt que le transit et le transport des marchandises et des voyageurs en rendront l'établissement avantageux? S'oppose-t-il à ce qu'on y fonde des banques d'escompte et de circulation? S'oppose-t-il à ce qu'il y ait des écoles aussi variées qu'en aucun autre pays d'Europe (1)? Est-il vrai de dire que les Turcs soient aujourd'hui ce qu'ils étaient en 1454? N'ont-ils pas depuis vingt ans, depuis dix ans, étonnamment grandi en tolérance?

S'il est vrai que la servitude, qui tend à disparaître en Turquie (2), n'y ait pas encore entièrement

(1) Nulle part je n'ai vu l'instruction plus en honneur; nulle part on ne professe un plus grand respect pour ceux qui sont chargés de la répandre. Le titre de *khodja* (précepteur) est un de ceux qui ne se prescrivent jamais. Quelque humble que soit la position d'un khodja, à quelque rang élevé que monte par la suite son élève, jamais celui-ci, fût-il devenu grand-vizir, ne manque à témoigner à son vieux maître, même en public, une tendresse mêlée de respect. Les Turcs traduisent ainsi le mot d'Alexandre, en parlant d'Aristote : « Mon père m'a fait descendre du ciel en terre, et mon précepteur m'a fait monter de la terre au ciel. »

(UBICCINI. *Lettres sur la Turquie.*)

(2) Le nombre des esclaves tend à diminuer chaque jour en Turquie. D'abord la guerre n'en fournit plus. Quant à ceux que le commerce y importe des pays étrangers, ils deviennent plus rares chaque année, par suite soit du changement des mœurs, soit des entraves que le gouvernement apporte à la vente. Ainsi une ordonnance impériale, rendue vers la fin de 1846, a ordonné la fermeture du marché aux esclaves (*awret bazar*), et ce commerce honteux, qui s'étalait autrefois au grand jour, est devenu aujourd'hui une opération clandestine, jouissant seulement de la tolérance de la loi, et qui tend à disparaître peu à peu des mœurs. Le nombre des esclaves portés sur les registres du *Stembol efendissi* ne dépasse pas cinquante-deux mille, dont quarante-sept mille esclaves femelles, tant noires que blanches, ce qui donne pour la population totale, déduction faite des sujets non musulmans et des étrangers, une moyenne de 12 p. 0/0. Dans les provinces où il est rare qu'un particulier épouse plusieurs femmes et où, par conséquent, l'état des maisons est beaucoup moins considérable, la proportion n'est pas aussi élevée à beaucoup près, et ne dépasse guère 2 ou 2 1/2 p. 0/0.

disparu, est-il donc moins vrai que le servage existe en Russie, où hommes et femmes se vendent et s'achètent aux enchères à titre de cheptel humain (1)? En quoi la dignité et la liberté de l'homme sont-elles donc plus respectées en Russie par l'Evangile et le czar qu'en Turquie par le Koran et le sultan? Mais, dit-on, il ne s'agit pas de soustraire les chrétiens sujets de la Turquie à un joug qui les replace sous un autre; il s'agit de les affranchir; il ne s'agit pas

Les fonctions des esclaves sont toutes intérieures et domestiques. Le maître n'exige pas plus d'eux qu'il n'exige des autres serviteurs de la maison, avec lesquels ils sont confondus. Attachés à son service personnel ou à celui de ses femmes, ils vivent habituellement dans le selamkeh ou dans le harem, et participent à la vie sédentaire et oisive de leurs patrons. Quant aux eunuques, à qui étaient confiées autrefois la garde et la surveillance des harems, il n'en existe plus que dans le palais impérial, où ils sont partagés en quatre chambrées (*odas*), sous le commandement supérieur du *Kislar-aghaci* et du *gapou-aghaci* du chef des eunuques blancs, les particuliers n'emploient pour le service de leurs harems que des femmes, soit esclaves, soit domestiques libres.

(UBICCINI. *Lettres sur la Turquie.*)

Le trafic des esclaves aboli, bien que la condition de ceux-ci fût différente dans l'empire ottoman de ce qu'elle est partout ailleurs, en ce sens que l'esclave fait partie de la famille musulmane et bien qu'il fût possible de passer de l'esclavage aux plus hautes fonctions de l'Etat ainsi qu'on peut s'en convaincre en parcourant aujourd'hui la liste des fonctionnaires ottomans.

(DUC DE VALMY. *Réformes de l'empire ottoman.*)

(1) Article 988. Les esclaves peuvent être vendus avec ou sans la terre, et par conséquent transportés d'un lieu dans un autre au gré de l'acquéreur; mais la vente ne peut s'opérer qu'entre personnes de noblesse féodale.

Article 964. Il a le droit de transporter tout ou partie des esclaves d'une terre dans une autre, c'est-à-dire du nord dans le sud, de l'est dans l'ouest, *et vice versâ.*

Article 998. Il est défendu de publier, dans les gazettes, la vente des serfs pris individuellement et sans la terre.

La condition de l'esclave, en Russie, est encore à cette heure ce qu'elle était sous Pierre Ier.

L'homme et le sol sont inféodés à 60,000 familles nobles.

Discipliné cruellement à une servitude atroce, il reste indifférent à tout ce qui l'entoure. L'intendant de son seigneur le vole, son seigneur lui enlève sa fille pour assouvir ses brutalités, il remercie son seigneur de l'honneur qu'il lui fait.

Pour le serf, il n'y a point de lois, point de tribunaux, point de procédure régulière.

(GERMAIN DE LAGNY. *Mœurs et organisation de la Russie.*)

de faire servir la Turquie à l'agrandissement de la Russie, il s'agit de faire servir la Turquie à l'agrandissement du royaume de Grèce, il s'agit enfin de constituer un empire grec ! Soit ; mais quels moyens d'exécution indique-t-on ? On n'en indique aucun ; on se borne à dire : « Les Turcs s'en vont, et demain ils seront partis. Quel que soit le glaive qui les chasse, leur expulsion n'en sera pas moins une conquête de la civilisation générale. » Expulser vingt et un millions d'hommes ! Les expulser, où ? Les expulser, comment ? Les expulser, pourquoi ? Parce que les musulmans ne campent en Europe que par le droit de la force et de la conquête ; parce que le temps est venu de l'émancipation et de la résurrection des races. Ce qu'on objecte contre les musulmans, ne serait-on pas moins fondé à le dire contre les Russes, qui tiennent la Pologne asservie, au mépris de tous les traités ? Pourquoi une si véhémente indignation contre la domination turque, et une si profonde tolérance à l'égard de la domination russe ? L'une est-elle donc plus légitime que l'autre ? Mais parvînt-on à créer facticement, prématurément, un empire grec, d'où les musulmans seraient expulsés, que serait cet empire, relativement à la Russie ? Serait-il moins faible que l'empire turc et moins exposé que celui-ci à tous les ressentiments de son redoutable voisin, en cas de résistance la plus légitime, à la moins fondée de ses prétentions, à la moins admissible de ses exigences ? Entre la mer de Marmara et la mer Noire une distance plus grande serait-elle mise ? Constantinople et Trébisonde seraient-elles moins exposées au feu des canons d'Odessa et de Sébastopol ? Serait-il plus difficile à la Russie de trouver un prétexte de s'emparer du détroit des Dardanelles et d'en garder les clés ? En quoi la conversion de l'empire turc en empire grec changerait-elle la nature des choses, et rendrait-elle moins précaire l'équilibre européen tel qu'on l'a fait dépendre de l'opinion généralement acceptée

qu'il n'y avait qu'une seule manière de laisser le détroit des Dardanelles ouvert à la marine marchande de toutes les nations, c'était de le fermer à la marine militaire de chacune d'elles? Quelle force le royaume de Grèce a-t-il acquise depuis vingt-cinq ans qu'il a été fondé, protégé, commandité? Par quels progrès a-t-il devancé la Turquie, dont il est un démembrement? Quelle raison a-t-on de penser que le succès serait plus facile, plus grand, plus rapide à Constantinople qu'à Athènes? Si l'on n'a trouvé, à grand' peine dans toute l'Europe, qu'un Bavarois pour en faire un roi de la Grèce, aurait-on moins de peine à fabriquer un empereur de Grèce? Où le chercherait-on? Où le trouverait-on? En Russie, dans la famille du czar? Alors à quoi bon prendre ce détour et ce déguisement? Pourquoi ne pas aller au but par le chemin le plus droit et le plus court, pourquoi ne pas annexer tout de suite l'empire turc à l'empire russe? Ce serait plus sincère et plus simple, conséquemment moins précaire et moins dangereux. La création factice et prématurée d'un empire grec ne serait donc pas, on le voit, une solution.

VI.

CIVILISATION EFFECTIVE DE L'EMPIRE TURC.

> Nous sommes voisins des Turcs; nous ne les connaissons pas. Le comte Marsigli, qui a si longtemps vécu au milieu d'eux, affirme qu'aucun auteur n'a donné une véritable connaissance ni de leur empire, ni de leurs lois. Presque tout ce qu'on a dit de leur religion et de leur jurisprudence est faux, et les conclusions que l'on en tire tous les jours contre eux sont trop peu fondées.
>
> VOLTAIRE.

Si l'intégrité nominale de l'empire ottoman, si le partage européen de la Turquie, si la création factice d'un empire grec, ne sont pas des solutions tirées de l'essence des choses, où faut-il donc chercher la solution naturelle et nécessaire? serait-elle tout simplement dans la civilisation effective de l'empire turc? Cette civilisation est-elle possible, ou n'est-elle qu'une chimère, ainsi que le prétendent, non-seulement les diplomates et les publicistes qui proposent de partager l'empire ottoman ou de mettre à la place un empire grec, mais aussi ceux qui tiennent pour le *statu quo*, uniquement par la peur que leur cause le moindre mouvement imprimé à la situation passive et expectante de l'Europe? Pour qualifier cette solution de chimère, sur quoi se fondent-ils?

Ils disent :

« L'acte de Gulhané, le Tanzimat Kaïrié n'ont été que grands mots et promesses stériles; ils sont restés lettre morte partout ailleurs que dans l'essence même du pouvoir, qu'ils ont paralysé en accordant de fait le privilége de l'impunité à tous les abus de ses agents. Ce grand principe de l'égalité des sujets devant la loi qui figure sur le papier, comment s'appliquerait-il

en présence de la loi encore en vigueur qui n'admet pas le témoignage et le serment du plus respectable chrétien, en présence d'une simple assertion du plus misérable d'entre les musulmans?

» A-t-on mis en pratique la grande mesure prescrite par l'acte de Gulhané? A-t-on supprimé les *Iltizams*, cette plaie mortelle de l'empire, qui remet le plus essentiel des attributs de toute-puissance asiatique, la perception des revenus de l'État, au plus offrant et dernier enchérisseur?

» Les massacres d'Alep ont montré aux chrétiens d'Occident ce que pèse à certaines heures le fanatisme turc; mais pour l'Église d'Orient, ces persécutions sont de toutes les heures, de tous les instants; elles se manifestent jusque dans cette habitude outrageante des Turcs de fumer leurs pipes dans le plus vénéré des sanctuaires, dans cet amas d'immondices placés à dessein à côté du temple de la Rédemption, afin d'en empester l'air.

» Le gouvernement turc entrave par tous les moyens en son pouvoir le développement des églises de la Bulgarie et de la Bosnie. Il y a interdit l'usage de la langue nationale dans l'exercice du culte. Il oppose mille obstacles à la circulation des livres sacrés et des objets indispensables à la célébration des offices et dont ces églises sont entièrement dénuées. Il a établi un comité de censure qui arrête, confisque ou lacère ces livres sacrés, de manière à les rendre complètement impropres à leur destination.

» En Turquie, enfin, il y a une race abâtardie, issue de conquérants et de quelques apostats; il y a des races conquises qui gardent le dépôt de la foi et grandissent dans l'abjection et dans la haine de leurs maîtres, mais il n'y a pas de nation (1)!

» Les musulmans regardent tout homme qui ne

(1) LETTRE SUR L'ÉTAT DE LA TURQUIE ET LA CRISE ACTUELLE. Novembre 1853. Librairie de Borrani et Droz. Brochure attribuée à M. Balabine, premier secrétaire de la légation russe à Paris.

croit pas au Koran comme un *giaour* qu'on peut tuer sans pitié. Ils se considèrent comme ayant droit absolu sur la propriété des *rayas* et comme si le *kharadj* était encore en vigueur. Le kharadj était un papier que tout chrétien était forcé d'avoir toujours sur lui sous peine d'encourir les sévérités de la loi et sur lequel étaient inscrits ces mots :

« Le porteur de ce papier est un chrétien ayant » payé sa contribution capitulaire, il lui est permis de » porter sa tête sur ses épaules pendant un an (1). »

L'usage et la justice veulent qu'après avoir entendu les témoins à charge ou entende les témoins à décharge. Les détracteurs de la Turquie viennent de parler, c'est maintenant à ses défenseurs à prendre la parole.

Qu'y a-t-il de vrai dans le reproche de fanatisme (2)

(1) SOLUTION DE LA QUESTION D'ORIENT, traduit de l'anglais, 1853. Chez Garnier frères, à Paris.

(2) Convient-il bien aux Russes de reprocher aux Turcs de manquer de tolérance?

On lit ce qui suit dans une lettre datée de Bucharest, 31 octobre 1853 :

« Lors de la publication du premier Manifeste de l'empereur Nicolas, terminé par ces mots : « Nous marcherons à la défense de la » loi orthodoxe, » deux Polonais d'un régiment qui se trouvait en Bessarabie, en ayant pris connaissance, allèrent trouver leur colonel et lui dirent : « Nous venons de lire le Manifeste de l'empereur, et, » comme nous voulons nous conduire en bons soldats, nous venons » vous demander notre congé, parce que, comme catholiques, nous » ne pouvons pas nous battre pour la religion grecque. » Le colonel demanda des instructions à Saint-Pétersbourg, et reçut l'ordre de faire fusiller les soldats. Quatre autres se présentèrent et firent les mêmes observations; ils furent également fusillés en Moldavie. Devant les officiers russes les autres soldats polonais se turent. »

Voici comment le code polonais consacre la tolérance :

ART. 193. Pour quiconque engagerait une personne de la foi *orthodoxe* (russe) à passer à une autre confession, *déportation dans*

adressé aux musulmans? M. de Lamartine, qui les a vus de près, répond :

« Le culte de Mahomet est un culte très philosophe qui n'a imposé que deux grands devoirs à l'homme : la prière et la charité. Ces deux grandes idées sont, en effet, les deux plus hautes vérités de toute religion; le mahométisme en fait découler sa tolérance, que d'autres cultes ont si cruellement exclue de leurs dogmes. Sous ce rapport, il est plus avancé sur la route de la protection religieuse que beaucoup d'autres religions qui l'insultent et le méconnaissent... Les Turcs sont les gardiens du Saint-Sépulcre. Possesseurs, par la guerre, de ce monument sacré des chrétiens, ils ne le détruisent pas, ils n'en jettent pas la cendre au vent; ils le conservent, ils y maintiennent un ordre, une police, une révérence silencieuse que les communions chrétiennes, qui se le disputent, sont bien loin d'y garder elles-mêmes. Ils veillent à ce que la relique commune de tout ce qui porte le nom chrétien soit préservée pour tous, afin que chaque communion jouisse, à son tour, du culte qu'elle veut rendre au Saint-Tombeau. Sans les Turcs, ce tombeau aurait déjà été cent fois un objet de lutte entre ces communions haineuses et rivales. Il n'y a pas là de quoi accuser et injurier les Turcs. Cette prétendue intolérance brutale dont les ignorants les accusent ne se manifeste que par de la tolérance et du respect pour ce que d'autres vénèrent et adorent. Partout où le

les gouvernements de Tomsk ou de Tobolsk. S'il y a violence, la Sibérie.

ART. 195. Pour avoir, par sermon ou écrit, tenté de faire passer une personne *orthodoxe* à une autre confession, ou de la faire entrer dans quelque secte hérétique ou schismatique : la première fois, *emprisonnement de un à deux ans;* la seconde fois, *emprisonnement de quatre à six ans;* la troisième fois, *déportation à Tomsk ou à Tobolsk.*

ART. 197. Pour quiconque empêcherait une personne de passer librement à la confession *orthodoxe*, emprisonnement de *trois à six mois.* S'il y a menaces, vexation ou violence, l'emprisonnement sera de *deux à trois ans* dans une maison de correction.

musulman voit l'idée de Dieu dans la pensée de ses frères, il s'incline et il respecte. Il pense que l'idée sanctifie la forme. C'est le seul peuple tolérant. Que les chrétiens s'interrogent et se demandent de bonne foi ce qu'ils auraient fait si les destinées de la guerre leur avaient livré la Mecque et la Kaaba; les Turcs viendraient-ils de toutes les parties de l'Europe et de l'Asie y vénérer en paix les monuments conservés de l'islamisme? »

Le même témoignage leur a été ainsi rendu par M. Blanqui, qui a visité la Turquie en 1842 :

« La vie municipale est plus active en Turquie que dans aucune autre contrée. La partie la plus intéressante de l'administration est celle qui concerne les rapports des Turcs avec les chrétiens. Ces rapports sont fort simples et moins dénués de liberté qu'on pourrait le croire entre les deux populations. *Aussitôt qu'un village renferme un nombre suffisant de chrétiens, on leur permet de choisir un chef qui devient l'interprète de leurs besoins et leur représentant près de l'autorité musulmane.* Lui seul a caractère pour répartir l'impôt, pour transmettre les ordres des pachas, pour s'entendre avec eux sur les réclamations à présenter, etc. »

M. l'abbé Michon, qui a visité la Syrie et les Lieux Saints en 1849, dépose en ces termes :

« Après l'expulsion des Francs de la Palestine, aucune nation européenne n'a conservé de droit de propriété sur les monuments publics du pays. Par une sage politique, les vainqueurs ont pu ménager les vaincus en leur laissant la possession d'usage de leurs sanctuaires. En cela ils ont pratiqué la tolérance religieuse; et l'on peut dire qu'il n'y a pas de pays au monde où il y ait plus de liberté de conscience qu'en

Orient, où se trouvent tant de religions différentes, qui ont toutes le libre exercice de leur culte.

» Il y a beaucoup de choses à Jérusalem qui fatiguent la pensée du voyageur, contre lesquelles même sa foi se heurte, s'il ne l'a pas forte ou intelligente; mais il en est une à laquelle un homme de cœur, quelque peu de religion qu'il ait, ne saurait se faire. C'est de voir, de ses propres yeux, cinq à six musulmans, accroupis sur un divan, causant, fumant leur pipe, dans l'intérieur de l'église du Saint-Sépulcre, et se hâtant d'en fermer les portes et d'en emporter la clé, du moment que l'heure qu'il vous ont vendue pour vos prières, à prix d'argent, est écoulée.

» Malheureusement nous sommes les seuls à éprouver ce noble sentiment de répulsion et d'horreur. Vous ne pouvez rien dire qui fasse plus de peine aux gardiens du Saint-Sépulcre que de témoigner le froissement de votre âme sur la présence des Turcs dans l'auguste sanctuaire; on vous répond tout froidement : *Nous aimons mieux les Turcs que les Grecs*. Je suppose que les Grecs, à leur tour, disent aussi : *Nous aimons mieux les Turcs que les Latins*. Cette triste et désolante parole m'a été répétée tant de fois pendant mon séjour à Jérusalem, que je commençais, malgré ma tête et mon cœur de Français qui ne transige pas sur certaines choses, à me faire à ce spectacle de honte. *Que deviendrions-nous sans les Turcs?* me disait-on sans cesse. On ne trouve pas de réponse à une pareille question; il n'y a qu'à courber la tête et à gémir.

» Il est juste de reconnaître qu'en ce moment il s'opère dans l'empire turc une révolution pacifique, mais profonde, qui ramène peu à peu aux idées pratiques d'un gouvernement sérieux et intelligent.

» Maintenant que les idées de l'Europe commencent à s'infiltrer dans la race turque, il est évident que tout changera, et qu'on arrivera naturellement à ces grands principes qui servent de fondement à la civilisation. »

L'auteur de l'écrit intitulé : *La Vérité sur la question des Lieux Saints par quelqu'un qui la sait,* fait connaître la particularité suivante :

« L'islamisme avait, depuis la conquête de la Palestine, mis en communauté tous les sanctuaires qu'*il vénère au même titre que les chrétiens*, à la seule exception du Saint-Sépulcre, parce qu'il croit à l'ascension de Jésus-Christ *avant* sa mort. »

On n'a qu'à consulter les journaux de Smyrne et de Constantinople, on y verra que tous les ans, à la Fête-Dieu, les troupes ottomanes forment la haie dans les rues de Smyrne et de Galata, sur le passage de la procession, et présentent les armes au saint-sacrement.

M. Ubiccini, auteur d'un ouvrage estimé qui vient d'être réimprimé : *Lettres sur la Turquie,* s'exprime ainsi :

« Les musulmans ont une grande vénération pour Jésus-Christ, qu'ils qualifient de Rouhallah (l'esprit de Dieu). Pour rien au monde, ils ne se permettraient le déplacement d'une relique chrétienne. « Ce serait, » disent-ils, attirer sur nous la colère de ce grand » prophète. »

Est-il vrai que les massacres d'Alep soient restés impunis ? M. le duc de Valmy donne à cette assertion le démenti qu'on va lire :

« Ces lignes étaient écrites lorsque les tristes événements d'Alep sont venus appeler l'inquiète attention de l'Europe sur la situation de l'empire ottoman et sur le progrès de ses réformes. L'occasion de donner une éclatante preuve de justice et d'autorité a été offerte, et, il faut en convenir, acceptée sans aucune hésitation à Constantinople. Les rapports officiels

déjà publiés nous ont appris que les mesures les plus énergiques ont été mises à exécution avec un louable empressement; si le mal a été grand, il est heureusement loin d'avoir atteint les proportions que la crédulité publique lui avait données, et, si la réparation mérite quelque reproche, ce n'est pas celui d'avoir été insuffisante. Ce qui est certain, c'est que le sultan n'a pas trompé la confiance qui était accordée à ses intentions, et que les populations chrétiennes, pouvant compter désormais sur la protection du gouvernement turc, ne seront plus dans la dure nécessité de faire un appel trop souvent inutile au patronage méconnu d'une puissance étrangère. »

Est-il vrai que les Turcs soient une race abâtardie? M. de Lamartine, peu suspect de partialité, les dépeint ainsi dans son *Voyage en Orient :*

« Les Turcs, comme race d'hommes, comme nation, sont encore les premiers et les plus dignes parmi les peuplades de l'Orient. Leur caractère est le plus noble et le plus grand; leur courage est intact; leurs vertus religieuses, civiles et domestiques sont faites pour inspirer à tout esprit impartial l'estime et l'admiration. Leur noblesse est écrite sur leur front et dans leurs actions; s'ils avaient de meilleures lois et un gouvernement plus éclairé, ils seraient un des premiers peuples du monde. Tous leurs sentiments sont généreux; c'est un peuple de patriarches et de contemplateurs; d'adorateurs et de philosophes; quand Dieu a parlé pour eux, c'est un peuple de héros et de martyrs.... Une pareille race d'hommes, selon moi, fait honneur à l'humanité. »

M. Denis leur rendait publiquement le même témoignage, le 2 juillet 1839, à la tribune de la chambre des députés :

« Il y a encore, croyez-moi, chez ce peuple musul-

man, quelques-unes des vertus qui présagent ou garantissent un long avenir social, le courage, la docilité, la bonne foi, c'est-à-dire un esprit de justice que ne peut même fausser son contact le plus fréquent avec les Européens. Ses institutions législatives sont bonnes, peu nombreuses, appropriées au climat et au sol et surtout respectées de ceux qu'elles sont appelées à régir. »

M. Vaillant, fondateur du collége interne à Bucharest, s'exprime ainsi :

« Il n'y a plus de Turkie, car les Hongres ou Huns ne sont plus Turks mais Hongrois; car les Turks, leurs frères d'origine, sont Osmanlis; car chrétiens ou musulmans, les Turks d'en-deçà et d'au-delà du Danube sont entrés dans la civilisation ou y entrent. Non, il n'y a plus de Turks barbares, comme il n'y a plus de Francs ni Teutons; mais il y a une Turkie qui se police et chez laquelle l'application du Tanzimat ne fera bientôt plus qu'un peuple des 21 millions de musulmans et des 14 millions de chrétiens qui forment la population de ce vaste empire.

» Pour répondre aux insensés qui rêvent non pas seulement le partage de la Turkie, mais l'expulsion des Turks de l'Europe, il n'est peut-être pas mal à propos de se rendre compte du chiffre de cette population. Sur les 14 millions de chrétiens, 3 millions appartiennent à l'Asie et à l'Afrique, et 11 millions à l'Europe. Si de ces 11 millions on détache les 5 millions des trois principautés de Servie, de Vallaquie et de Moldavie, qui n'étant que *vassaux* et non *rayas*, n'éprouvent aucune gêne dans leur culte, il reste net 6 millions de chrétiens rayas. Or, la population de la Turquie d'Europe, les trois principautés susdites non comprises, étant de 9 millions, savoir : 6 millions de rayas chrétiens et 3 millions de Turks musulmans, il est facile de voir que si la force numérique des chré-

tiens est double de celle des musulmans, la force morale des musulmans est aussi double de celle des chrétiens, comme trois hommes unis par une même foi, une même langue, une même tradition sont plus forts que six hommes divisés entre eux par le rite, la langue et la tradition (1).

Est-il vrai que tout musulman puisse tuer sans pitié quiconque ne croit pas au Koran? Le code pénal de 1840 composé de 14 articles est précédé d'un préambule où il est dit : TOUS *ont été admis à être considérés comme égaux devant la loi ;* TOUS *devront être punis sans égard au crédit ni à la considération des délinquants.*

» Le Grand-Seigneur s'étant engagé à ne faire périr publiquement ni secrètement aucun criminel avant que son délit ait été constaté et condamné par la loi, il n'est permis à aucun employé de l'empire ou à nul autre de faire périr un individu *quel qu'il soit ;* un vizir ne pourra en agir ainsi vis-à-vis d'un berger, et en cas d'infraction, il sera lui-même puni de mort. »

Est-il vrai que le serment des rayas ne soit pas admis? Avant de recueillir les dépositions, les tribunaux mixtes correctionnels font prêter serment aux témoins suivant le rite auquel ils appartiennent, et M. Ubiccini, l'auteur des *Lettres sur la Turquie* ajoute : « C'est le pas le plus hardi et le plus dangereux peut-être qu'ait franchi la réforme, laquelle déclare *le témoignage des chrétiens recevable en justice même contre un musulman.* »

Est-il vrai que le gouvernement turc, le fanatisme musulman, entrave le développement des églises de Bulgarie ? Cela fût-il vrai que le gouvernement russe, le fanatisme grec, serait mal fondé à articuler un pareil

(1) SOLUTION DE LA QUESTION D'ORIENT, par J.-A. Vaillant, *fondateur du collége interne de Bucharest*, 1853. Chez Guyot et Scribe.

grief; le gouvernement russe parle de tolérance, voici comment il la pratique en Géorgie :

» Au mois de janvier de l'année 1845, le gouvernement russe expulsa les religieux catholiques établis paisiblement en Géorgie depuis l'année 1662. Un oukase du 19 mars 1844 leur avait enjoint de prêter le serment, de se regarder à jamais comme sujets russes; de n'entretenir aucune correspondance avec les autorités spirituelles de l'étranger, et de se soumettre en tout au consistoire de Mohilew. Ces conditions n'ayant point été acceptées, l'ordre d'expulsion fut intimé à ces religieux, tant à Tiflis qu'à Akhalzikh : « Je » crus, écrivait à cette occasion le P. Damien, préfet » apostolique de la Géorgie, qu'il était de mon de- » voir d'offrir une messe solennelle de morts pour le » repos des âmes de tous ceux de nos confrères qui » avaient rendu leur dernier soupir en Géorgie... Ici, » le cœur me manque pour raconter la douleur, la » consternation de nos pauvres catholiques. On les » voyait courir à l'église du matin au soir, tristes, » les larmes aux yeux, et en si grand nombre que, » souvent, ils ne pouvaient pas tous y entrer... Nous » ne pouvions, sans trahir nos devoirs, abandonner, de » notre propre mouvement, l'église que le Saint-Père » nous avait confiée. Alors, un officier de police alla » donner avis de ce qui se passait au général Gurco, » chef du gouvernement civil, et, sur ses ordres, le » directeur de la police Spaginski entra dans l'église » pour nous en arracher. A peine parut-il dans le » sanctuaire, suivi de ses officiers subalternes, et » s'approcha-t-il avec eux pour nous inviter à partir, » qu'il s'éleva du sein de la foule un bruit confus de » pleurs et de gémissements. Je compris alors qu'il n'y » avait plus de ressource. Je me levai, et m'étant re- » vêtu de l'étole, je bénis notre désolé troupeau. — » Ensuite, nous nous livrâmes entre les mains des » ministres de la police. Les catholiques se jetaient » en foule sur nos pas pour nous dire un dernier

» adieu ; ils voulaient baiser nos habits et nos mains, » et, tout baignés de larmes, ils s'écriaient : « Ah ! » Pères, comment nous laissez-vous orphelins ? Qui » nous assistera au moins au moment suprême de no- » tre mort ?... » Mais les Russes nous poussèrent » hors de l'église, et, nous ayant forcés de monter » sur les charrettes qu'on avait préparées, nous firent » escorter par des Cosaques, un officier de police et » d'autres satellites, qui ne nous quittèrent plus jus- » qu'à la frontière de Turquie... »

» Deux ans après cet événement, les Pères de Terre-Sainte, qu'on eût dit oubliés par les gouvernements européens, avaient vu se consommer leur abaissement et l'élévation de leurs rivaux. En 1847, des mains ennemies commirent l'acte coupable de dérober aux religieux latins un objet précieux qui déposait, de longue date, au profit des droits du catholicisme. Nous voulons parler de l'*étoile d'argent* de Bethléem. C'est dans la grotte de la Nativité que se trouvait ce témoin irrécusable du droit de possession des catholiques : la place où Jésus est venu au monde y était marquée par un marbre blanc au centre duquel l'artiste avait enchâssé une feuille de jaspe entourée par un cercle d'argent radié en forme de soleil. Au-dessous, on lisait cette inscription : *Hic de Virgine Maria Jesus-Christus natus est*. Or, le système des grecs est d'anéantir successivement toutes les inscriptions *latines* pour les remplacer par des inscriptions *grecques* (1). »

Autre témoignage : L'allocution du pape Grégoire XVI au sacré-collége dans le consistoire secret du 22 juillet 1842 commence ainsi :

« Déjà, dans ce lieu même, nous avons épanché avec vous, vénérables frères, la douleur que dès longtemps a profondément enracinée dans notre âme la

(1) CÉSAR FAMIN. *Histoire de la rivalité et du protectorat des Eglises chrétiennes en Orient.*

condition misérable de l'Eglise catholique dans l'empire de Russie... Mais quel a été le fruit de tous nos soins ! Les faits, et des faits trop récents, ne le disent que trop. »

Autre témoignage : La pétition de la noblesse du gouvernement de Witepsk réclame en ces termes contre les violences employées pour faire passer les grecs-unis au culte dominant :

« On met tout en œuvre pour entraîner les grecs-unis à la religion dominante. Ces manœuvres ne feraient aucune impression sur les esprits, dans cette province, si l'on permettait aux fidèles de se diriger, pour cette réunion, par la voix de la conscience et par une forte conviction. Mais les moyens qu'on emploie remplissent l'âme de terreur. Car, en beaucoup d'endroits, on convoque un petit nombre de paroissiens, sans la participation et à l'insu des autres, et on les oblige, non par la voie de la libre persuasion, mais par une violence contre laquelle ils ne peuvent lutter, d'embrasser la religion dominante ; et quoique ce prétendu acte d'adhésion soit le fait du petit nombre, on annonce à tous les autres habitants du village ou de la paroisse, qui demeurent à la maison, qu'ils doivent professer la religion dominante. »

Autre témoignage : La pétition des fidèles grecs-unis de la province d'Uszacz, expose les faits suivants :

« Au mois d'août de l'an 1835, nous, habitants de la paroisse d'Uszacz, vassaux de M. le comte Plater, nous envoyâmes une supplique au ministre des cultes à Saint-Pétersbourg, implorant sa grâce et sa miséricorde, parce que, privés de notre église, nous nous voyions forcés de professer une religion que nous n'avons point voulu embrasser ; mais nous ne reçûmes aucune réponse. Seulement, l'évêque Bulhac nous prévint que bientôt arriverait une commission avec le prêtre qui nous était destiné. Et en effet, la commis-

sion s'est présentée le 2 décembre, et ayant convoqué le peuple, elle l'a invité à embrasser la religion grecque. Nous nous sommes tous écriés d'une voix : *que nous voulions mourir dans notre foi, que jamais nous n'avions voulu ni ne voulions d'autre religion.* Alors la commission, laissant les paroles, en vint aux faits, c'est-à-dire qu'on se mit à nous arracher les cheveux, à nous frapper les dents jusqu'à effusion de sang, à nous donner des coups à la tête, mettre les uns en prison, et à transporter les autres dans la ville de Lepel. Enfin, la commission, voyant que ce moyen ne lui réussissait point non plus, défendit à tous les prêtres grecs-unis d'entendre nos confessions, ou de nous administrer quelque autre secours spirituel. Mais nous avons dit : « Nous demeurerons sans prêtres, nous » ferons nos prières à la maison ; nous mourrons sans » prêtres, nous confessant les uns aux autres ; mais » nous n'embrasserons point votre foi. Qu'on nous » réserve plutôt le sort du B. Josaphat, c'est tout ce » que nous désirons ! » Mais la commission s'en est allée, en se moquant de nos larmes et de nos prières. Et nous sommes demeurés comme des brebis errantes, et nous n'avons plus d'asile. »

Que l'auteur de la *Lettre sur l'état de la Turquie* ose donc encore parler de fanatisme et de tolérance comparés !

Est-il vrai que l'acte de Gulhané et le Tanzimat-Kairiie (1) n'aient été que des grands mots et des promesses stériles ? — M. Ubiccini répond :

« Le Tanzimat, conséquence, ou plutôt application directe des principes proclamés par le hatti-chériff de Gulhané, sert à désigner la nouvelle organisation

(1) Pluriel arabe de *tanzim*, signifie *organisation*. On dit plus spécialement : *Tanzimat-Khairiie*, ce qui se traduit par : *l'heureuse organisation*.

politique et administrative de la Turquie en vigueur depuis 1844. Toutefois, ce mot de Tanzimat n'indique pas, comme on le suppose à tort, un ordre de choses nouveau, mais, au contraire, le retour à l'ancienne forme, dénaturée par l'effet du temps et par l'invasion des janissaires dans le gouvernement. Du moins, c'est ainsi que les Turcs, qu'on pourrait appeler du parti national, affectent de le considérer.

» Le gouvernement du sultan n'a pas cessé de poursuivre l'application difficile du Tanzimat avec une persévérance digne de tout éloge ; cette persévérance ne s'est pas bornée à améliorer l'état politique civil et administratif de l'empire, en coordonnant et régularisant l'action des différents pouvoirs ; elle s'est étendue au personnel même du palais impérial, qu'elle s'est efforcée de réduire chaque année.

» Ce n'est pas le Koran qui est contraire à la réforme, c'est la société religieuse telle qu'elle est parvenue à se constituer en Turquie, au mépris de ce même Koran, avec ses ulémas et ses derviches, la mosquée et le tékié, l'église et le cloître. »

M. de Valmy fait cette impartiale déclaration :

« On peut assurément citer des faits qui se sont produits en dépit des constitutions ; mais on peut également citer d'autres faits qui prouvent que les réformes promises n'existent pas seulement dans les archives du Divan. »

Ces témoignages sont corroborés par le témoignage suivant, qu'on ne saurait suspecter, car c'est le correspondant d'Athènes du *Journal des Débats* qui lui écrit, le 25 juillet 1853 :

« Depuis la réforme, les chrétiens ont été moins opprimés ; ils ont été plus sûrs de leur vie et de leurs propriétés, moins inquiétés dans l'exercice de leur industrie, dans l'entretien de leurs temples et de

leurs écoles. Ç'a été là un véritable progrès, mais un progrès pour les chrétiens seuls, qui, en fort peu de temps, et sous ces conditions un peu plus favorables, ont montré ce qu'ils avaient de sève et le développement dont ils étaient susceptibles... Ils se sont emparés de tout le commerce de la Turquie et d'une partie de celui de l'Europe. Ce sont eux aussi qui ont accaparé toute l'agriculture du pays et le peu d'industrie qui pouvait y être exercée. Aussi les richesses ont-elles afflué chez eux, et, comme les Turcs n'ont plus osé s'en saisir de vive force, ils ont acquis des fortunes considérables. Une des clauses du Tanzimat accordant à tous les sujets de l'empire le droit d'acheter et de vendre librement leurs immeubles, ils en ont profité en Thrace, en Macédoine, en Épire et en Thessalie, pour redevenir seuls possesseurs de presque tout le pays. »

Quelle plus éclatante preuve que les rayas peuvent posséder?

Mais faut-il à l'auteur de la *Lettre sur l'état de la Turquie et la crise actuelle* un témoignage dont il ne puisse infirmer la sincérité et contester la valeur, un témoignage qui atteste sans réplique possible que les Turcs ne sont point un peuple fatalement condamné à l'immobilité, à la décadence, à la mort? Ce témoignage, il le trouvera dans la dépêche du comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie en France, dépêche transmise, en date de Paris, le 28 novembre 1828, et ainsi conçue :

« L'empereur a mis le système turc à l'épreuve, et Sa Majesté l'a trouvé dans un commencement d'organisation physique et morale qu'il n'avait pas jusqu'à présent. Si le sultan a pu nous opposer une résistance plus vive et plus régulière, TANDIS QU'IL AVAIT A PEINE RÉUNI LES ÉLÉMENTS DE SON NOUVEAU PLAN DE RÉFORME ET D'AMÉLIORATION, combien l'aurions-nous

trouvée FORMIDABLE dans le cas où il aurait eu le temps de lui donner plus de solidité et de rendre IMPÉNÉTRABLE CETTE BARRIÈRE QUE NOUS AVONS TANT DE PEINE A FRANCHIR, quoique l'art ne soit encore venu qu'imparfaitement au secours de la nature. »

De ces citations contradictoires, littéralement et impartialement faites, il ressort que les incriminations de l'auteur anonyme de la *Lettre sur l'état de la Turquie* ne sauraient être mises en balance avec les progrès constatés par les témoignages les plus irrécusables.

Ces incriminations ont eu pour objet, soit d'anciens excès qui ne se sont point renouvelés et qui ont été sévèrement punis, soit des particularités de peu d'importance, soit des abus déjà condamnés et qui tendent à disparaître.

La Russie reproche au hatti-cheriff de Gulhané de n'avoir été qu'une charte impuissante à fonder en Turquie l'égalité civile! Si c'était là une raison suffisante de déclarer la guerre à un pays, à quel danger la France ne serait-elle pas exposée, elle qui a vu deux Chartes, celle de 1815 et celle de 1830, et une Constitution, celle de 1848, se succéder, en moins de quarante années, sans réussir à y fonder la liberté politique!

Mais ce qu'avance l'auteur de la *Lettre sur l'état de la Turquie*, n'est même pas exact. Le hatti-cheriff de Gulhané a porté des fruits.

Les premières réformes étaient incontestablement les plus difficiles à opérer. Celles qui ont été exécutées sont la garantie matérielle et morale de l'accomplissement de celles qui sont préparées.

Assurément, en matière d'assiette et de perception d'impôt, la Turquie est en retard sur l'Angleterre et sur la France; mais qu'importe ce retard, si elle en doit profiter pour atteindre d'un seul bond et tout de suite le but auquel ces deux pays ne sont

arrivés que lentement, difficilement, et après beaucoup de tâtonnements ; si même elle les devance !

Assurément encore, en matière d'institutions politiques (1), la Turquie est en retard sur l'Angleterre et sur la France, mais qu'importe également ce retard, si elle en doit également profiter pour atteindre d'un seul bond et tout de suite le but auquel ces deux pays ne sont arrivés qu'au prix de plusieurs révolutions?

Y a-t-il lieu de regretter que la Turquie n'ait pas emprunté à l'Angleterre et à la France leur régime parlementaire, lorsqu'on voit ce régime détruit en France, menacé en Espagne et en Portugal, et sinon partout ébranlé, partout énervé, même en Angleterre?

Le régime parlementaire ou numérique est un régime transitoire. Il est la transition entre le régime despotique et le régime économique.

Sous le régime despotique, c'est la volonté d'un seul qui fait la loi et qui décrète l'impôt.

Sous le régime numérique, c'est le vote de la majorité qui détermine l'impôt et fait la loi.

Sous le régime économique, l'impôt s'établit de lui-même par sa nécessité démontrée, par son équité rigoureuse, et la loi n'est plus que l'exacte application du principe de réciprocité enseigné dans toutes les écoles, gravé dans toutes les mémoires, vérifié par toutes les intelligences. L'éducation populaire prend la place de la règlementation arbitraire.

La Turquie peut passer du régime despotique au régime économique sans s'arrêter au régime numérique ou parlementaire, ce sera pour elle tout avantage : temps gagné et périls évités.

Dans les pays où il n'y avait pas encore de chemins de fer, et où l'on commence à en construire, est-ce

(1) « A part les libertés politiques, qui n'existent point en Turquie, du moins dans la forme usitée en France, il n'y a peut-être pas un pays au monde où le principe de l'égalité absolue soit plus profondément empreint dans les institutions et surtout dans les mœurs, et cela depuis les premiers temps de l'islamisme. »

UBICCINI. *Lettres sur la Turquie.*

que la première règle qu'on observe n'est pas d'y mettre à profit l'expérience acquise et payée par les peuples qui se sont servis les premiers de ce moyen de transport, avant qu'il se fût perfectionné, avant qu'il fût devenu plus rapide, moins coûteux et surtout moins dangereux? Le jour où la Turquie aura besoin de locomotives soit pour sa navigation, soit pour sa circulation, elle n'ira pas acheter en Angleterre ou en France des machines de rebut, elle aurait tort; elle y achètera les machines les plus parfaites, et elle aura raison.

Or, ce que la Turquie ferait s'il s'agissait de locomotives, c'est ce qu'elle doit faire en matière de réforme fiscale et d'égalité civile sans distinction de croyances ni d'origines.

Qu'elle ne porte point ses regards sur la France, pas même sur l'Angleterre; qu'elle les porte sur les Etats-Unis!

Qu'elle se confie hardiment à la puissance individuelle, pleinement garantie, pour aplanir toutes les difficultés, et la puissance individuelle saura les aplanir toutes et arrivera à bout de tous les progrès.

La Turquie n'a pas de voies de communication; l'industrie lui en fera, et, pour lui en faire, l'industrie ne lui demandera que ce qui ne coûte aucun capital à débourser : du temps et une garantie d'intérêt.

La Turquie n'a pas de capital circulant : le crédit lui en procurera un par l'application des principes que l'expérience a démontré les plus justes.

Avec des voies de communication (1) et du bon papier

(1) Plus on réfléchit, plus on arrive à se persuader que l'avenir de la Turquie dépend presque uniquement de cette seule chose, faire des routes. Faire des routes, ce n'est pas seulement développer l'agriculture, ouvrir des débouchés au commerce, donner l'essor aux industries locales, de manière à accroître la richesse matérielle du pays; c'est asseoir la grande unité morale et politique, en facilitant le maintien de l'ordre à l'intérieur, la diffusion des lumières, le rapprochement des populations séparées par la force des préjugés non moins que par les distances.

UBICCINI. *Lettres sur la Turquie.*

de circulation, ce à quoi le Koran ne fait nul obstacle, la Turquie changerait de face et d'esprit. L'intolérance religieuse ne tient pas longtemps contre l'activité commerciale. Partout où apparaît celle-ci, disparaît celle-là. *Fidèles* et *schismatiques* sont deux mots de l'ancien vocabulaire qui ne tardent pas à céder la place à ces deux mots du vocabulaire moderne : *créditeurs* et *débiteurs*. Il n'y a pas de foi qui ne s'adoucisse au contact du crédit. Le musulman est un homme à qui il ne manque qu'un mobile pour se mettre au pas du siècle, sur lequel il est en retard. Il suffit pour s'en convaincre d'être témoins de la facilité et de la rapidité avec lesquelles les musulmans qui représentent leur gouvernement se mettent, dès qu'ils sont arrivés en Angleterre ou en France, au courant de tous les usages, au pas de toutes les idées. Tous les musulmans sont faits à l'image l'un de l'autre : par ceux qui viennent en France et en Angleterre, on peut juger de ceux qui restent en Turquie. Ce n'est plus entre eux qu'une différence dans le degré de civilisation.

Or, ce mobile existe avec une grande puissance : c'est l'instinct de conservation.

Ce mobile est celui qui a fait ce qu'ont été Mahmoud et Mehemet-Ali, ce que sont Abdul-Medjid et Reschid-Pacha !

Le progrès qui monte, monte lentement, mais le progrès qui descend, descend rapidement.

Que la France et l'Angleterre l'aident, en Turquie, à s'accomplir, et il s'accomplira sans qu'il en coûte aucun sacrifice. Il suffit de vouloir et d'en savoir coordonner les éléments ; ils existent.

Tout obstacle peut devenir moyen, est un axiome dont la profonde justesse ne saurait se vérifier nulle part avec plus d'éclat qu'en Turquie.

Ainsi, quel est le grand grief articulé contre l'existence de l'empire ottoman par ceux qui en rêvent le partage ou le remplacement ? — Ce grief, c'est l'asservissement, en Europe, de 6,000,000 de rayas

chrétiens (1) par 3,000,000 de Turcs musulmans.

Eh bien! que le gouvernement ne soit plus en Turquie que ce qu'il doit être, que ce qu'il sera partout en Europe dans un avenir rapproché : — une assurance contre des risques spécifiés, et le grief articulé tombera de lui-même comme le fruit mûr tombe de la branche.

Aussitôt l'impôt se simplifie et change de caractère : il était oppresseur, il devient protecteur; il appauvrissait le contribuable, il l'enrichit. Musulmans et rayas payent indistinctement chacun proportionnellement à ce qu'il possède. Le service militaire n'étant plus un impôt payé en nature : l'impôt du temps et du sang, mais une profession libre et rétribuée dont les conditions d'admission sont réglées par le gouvernement, le *kharadj*, si fortement incriminé, n'a plus de raison d'être; il disparaît de fait et de nom; le *vergu* lui succède, et l'*iltizam* fait place à la perception directe.

Ainsi se dénoue d'elle-même la double difficulté d'assujétir les rayas au recrutement militaire et de les incorporer dans l'armée, où un musulman serait exposé par suite d'avancement mérité, à se trouver placé sous les ordres d'un raya (2).

Qu'appelle-t-on *Kharadj?*

Qu'appelle-t-on *Vergu?*

Qu'appelle-t-on *Iltizam?*

M. Ubiccini, l'auteur des *Lettres sur la Turquie*, donne sur le *Kharadj*, le *Vergu* et l'*Iltizam*, les détails suivants qu'il importe de connaître pour se faire une idée juste des incriminations de l'auteur de la *Lettre sur l'état de la Turquie*:

Qu'appelle-t-on *Kharadj?*

« Jusqu'ici les armées se recrutaient exclusivement

(1) Un firman de 1849 permet aux rayas d'aspirer aux titres de vizir et de pacha.

(2) Les rayas sont les sujets de la Porte qui professent une religion étrangère. Ils n'avaient droit qu'à l'assistance et à la protection du sultan.

dans les rangs de la population musulmane. Les rayas, bien que considérés comme faisant partie du *darul-islam*, étaient affranchis, ou plutôt exclus du service militaire, et payaient par compensation le kharadj, ou impôt personnel. Le maintien de ce régime offrait de nos jours un double inconvénient: d'abord, il demeurait comme un stigmate de la conquête, incompatible avec le principe d'égalité entre les races proclamé par la réforme; ensuite, en laissant presqu'une moitié de la population en dehors de la loi du recrutement, il tendait à l'affaiblissement graduel de l'autre moitié, et réduisait le contingent ordinaire à un chiffre évidemment au-dessous des besoins du service, eu égard à la vaste étendue du territoire. Déjà, en 1847, les marins grecs ayant été appelés au service de la flotte, le conseil d'Etat présenta, dans le courant de 1850, un projet de loi par lequel tous les sujets chrétiens étaient admis à faire partie de l'armée de terre au même titre que les musulmans, et par contre, l'impôt du kharadj aboli.

» Cependant cette décision, qui reçut immédiatement la sanction de la Porte, fut accueillie avec peu de faveur par les populations chrétiennes de la Turquie, soit que le dissentiment entre les races conquérantes et les races conquises se fût creusé trop profondément pour pouvoir être comblé d'un seul coup, soit que celles-ci cédassent en secret à une influence hostile à la Porte, soit enfin qu'elles eussent été abâtardies par l'effet d'une longue servitude. En présence de ce mauvais vouloir non équivoque, la Porte crut devoir s'abstenir, et ajourna provisoirement l'exécution des deux mesures : l'une, qui appelait tous les sujets de l'empire, indistinctement, à faire partie du contingent ; l'autre, qui abolissait le kharadj.

» Le mode de répartition et de recouvrement du kharadj a beaucoup varié. Anciennement, il était perçu par des agents spéciaux, nommés *goldjis*, dont le procédé impliquait toujours plus ou moins d'arbi-

traire. Comme l'autorité turque ne tient pas d'actes de l'état civil et ne veut pas reconnaître les registres des municipalités non musulmanes, ils s'avisaient d'un singulier moyen pour s'assurer si un enfant raya avait atteint ou non l'âge de puberté exigé par la loi : ils prenaient la mesure de son cou avec une ficelle qu'ils pliaient en deux, lui faisaient ensuite tenir entre les dents les deux bouts de cette ficelle, et cherchaient à faire passer la tête par le cercle formé par la ficelle ainsi pliée ; si la tête passait sans difficulté, l'enfant, déclaré taxable, payait la taxe la plus basse, sauf à la voir augmenter successivement, s'il appartenait à l'une des deux premières catégories, jusqu'à la taxe la plus haute, au-delà de laquelle il n'y avait plus d'accroissement permis. Le firman de 1834, en attribuant la perception du kharadj à une commission composée des autorités de chaque localité, telles que le cadi, le musellim et le voïvode, ou de leurs délégués, conjointement avec les *papas* et les kodja-bachis des communautés chrétiennes, fit disparaître beaucoup des anciens abus, sans toutefois les supprimer entièrement. En 1850, le sultan actuel compléta la mesure de son prédécesseur par la publication d'une nouvelle ordonnance portant qu'à l'avenir les chefs des diverses communautés, tant juives que chrétiennes, seraient seuls intermédiaires entre leurs coreligionnaires et le fisc pour le payement du kharadj. Par là, le tribut n'a pas été seulement allégé ; son caractère même tend, en quelque sorte, à se modifier. Le kharadj n'est déjà plus ce qu'il était à l'origine, où il fut imposé sur les vaincus comme une peine pécuniaire substituée à la captivité, et même à la mort qu'ils avaient encourue aux yeux de l'islamisme, soit en rejetant ses lumières, soit en résistant à ses armes. Ce qu'il avait d'humiliant et d'odieux pour les populations a disparu, et il n'est plus considéré, de part et d'autre, que comme une compensation de l'impôt du sang qui ne pèse que sur les seuls musulmans. »

Il existe une ordonnance de juin 1850 ainsi conçue :

« A l'avenir, ainsi que cela a été pratiqué pour quelque temps au commencement du *Tanzimat*, l'impôt personnel sera perçu dans chaque province par les primats (*kodja-bachis*) des quatre nations ; ils procéderont d'après l'état et la fortune de chaque sujet du gouvernement impérial, et consigneront ledit impôt au patriarcat, ou entre les mains du *khakham*-bachi, d'où il sera versé au trésor impérial. »

Qu'est-ce donc en réalité et en résumé que le *kharadj* ?—C'est l'impôt personnel auquel les rayas sont assujettis en compensation du service militaire dont ils sont exempts ; c'est l'impôt du temps et du sang payé en argent au lieu d'être payé en nature. Cet impôt produit 40 millions de piastres. Il est payé par tous les adultes mâles. Un firman du sultan Mahmoud, du mois d'avril 1834, l'a fixé à quinze, trente et soixante piastres, proportionnellement aux fortunes. Les femmes, les enfants, les aliénés, les infirmes, les indigents et les prêtres des diverses communions en sont exempts. Le mot kharadj s'applique aussi au tribut qu'un pays chrétien en paix avec la Porte s'engageait à lui payer en se soumettant volontairement à cette puissance.

Qu'appelle-t-on *Vergu?*

» Le *vergu* répond à l'*income-tax* des Anglais. C'est une taxe prélevée sur la fortune présumée, immobilière, mobilière ou commerciale, de tous les particuliers. Cette taxe n'est pas uniforme : en Roumélie, elle ne s'élève pas à plus de de 10 0/0.

» Comme le revenu peut se composer de valeurs déjà soumises à la dîme, telles que les céréales, les olives, les troupeaux, il arrive souvent que le même objet se trouve frappé de deux impôts différents. Par exemple, sur une valeur en céréales de 1,000 pias-

tres, le gouvernement en prélève d'abord 100 à titre de prime, puis environ 175, en moyenne à titre de vergu ; tandis que pour une maison représentant une valeur égale il ne perçoit que les 175 piastres de vergu. C'est le contraire de ce qui a lieu chez nous, où la propriété bâtie est soumise à un double impôt, l'impôt foncier et l'impôt des portes et fenêtres. De plus, toute maison vacouf est exempte de la contribution comme ayant ou étant supposée avoir une destination religieuse.

» La répartition du vergu, dont la somme est fixée par l'autorité supérieure de la province, se fait par l'entremise des municipalités qui existent partout en Turquie, de temps immémorial, et qui en versent le produit aux agents financiers du gouvernement.

» Dans les villages cette répartition se règle d'après le nombre des charrues ; pour l'évaluation de la fortune mobilière ou commerciale, c'est la notoriété publique qui sert de base.

» En vertu de priviléges qui remontent à une époque très ancienne, Constantinople et sa banlieue sont exempts de l'impôt du vergu.

Qu'appelle-t-on *Iltizam?*

Comme la plupart des contributions se prélèvent en nature, le gouvernement a été conduit naturellement à recourir au système ruineux du fermage, au lieu du mode de régie directe primitivement en usage. C'est ce mode de fermage qui se nomme *iltizam*.

Il n'y a qu'un avis sur la nécessité de supprimer ce mode arriéré de perception, et cet avis se trouve consigné en ces termes dans l'excellent ouvrage de M. Ubiccini, auquel nous puisons à pleines mains, parce qu'il mérite de faire autorité :

« La régie par l'Etat mettrait fin à ces abus qui dé-

considèrent la Turquie en l'appauvrissant. Les populations, assurées de ne rien payer au-delà de la contribution légale, acquitteraient régulièrement un impôt qui ne serait jamais assez élevé pour devenir onéreux, et l'Etat ne se verrait plus dans la fâcheuse nécessité de faire figurer chaque année à son budget sous le nom de *bakaya*, pour 50 à 60 millions de créances arriérées sur les contribuables ou sur les fermiers des revenus. En effet, de même que le Koran défend de lever aucun impôt direct sur le cultivateur dont la fortune ne dépasserait pas 200 dinars, les ordonnances qui régissent la perception de l'impôt en Turquie sont extrêmement douces. Elles ne permettent, en cas de non payement du contribuable, ni de l'emprisonner, ni de saisir et de vendre son fonds. Tout au plus autorise-t-elle la vente de son mobilier ; encore un pareil fait est-il presque sans exemple. »

Réformer et transformer l'impôt et sa perception, en Turquie, ne serait pas, on le voit, une entreprise d'une difficulté insurmontable. Peut-être serait-ce moins difficile que de réformer en France le régime douanier. Sur ce dernier point la Turquie n'aurait rien à faire ; elle est en avance sur nous, car il y règne la liberté de commerce la plus étendue. Tandis que la Russie prohibe un grand nombre de produits de l'industrie étrangère, la Turquie les admet tous sans distinction, et ne prélève qu'un droit d'importation de 3 0/0, plus un droit supplémentaire de 2 0/0 au sortir de la douane, en remplacement des anciens droits de circulation à l'intérieur.

Chaque culte rétribuant directement son clergé et son personnel enseignant (1), l'impôt n'aurait à subvenir qu'au payement des dépenses suivantes :

Frais de réprésentation du chef de l'Etat ;

(1) Le patriarche de Constantinople est le chef de la nation grecque; il préside le synode et juge souverainement toutes les affaires civiles et religieuses. Lui et ses douze métropolitains, qui forment le

Frais d'administration centrale ;
Entretien de la force publique;
Entretien de la flotte.

L'impôt serait donc faible ; conséquemment facile à asseoir et à percevoir.

Le sol, en Turquie, étant réputé appartenir à l'Etat (1), rien ne serait plus simple que d'y appliquer le principe régénérateur de la préemption, tel qu'il a

synode ou le grand conseil de la nation, sont exempts du *karadj*.

Les archevêques et les évêques sont de droit, comme les gouverneurs et les muftis, membres des conseils municipaux.

Le patriarche, les archevêques et les évêques président à la répartition de l'impôt pour la nation grecque.

Tous les cadis et gouverneurs sont tenus de faire exécuter les sentences judiciaires du patriarche à l'égard des chrétiens du rite grec, celles des évêques à l'égard de leurs diocésains ; ils assistent, en outre, le clergé dans le recouvrement de ses droits et de ses revenus.

Le clergé lève une *contribution annuelle sur chaque famille pour l'entretien du culte*. Il fait les mariages, prononce les divorces, rédige les testaments, et tous les actes auxquels il préside sont une source de très gros revenus pour lui ; il a même la faculté de se faire accorder des legs pieux.

Le patriarche et tous les métropolitains prélèvent un droit de 10 0/0 pour chaque cause sur la valeur de l'objet contesté, et ils condamnent à l'amende, à la prison, à la bastonnade et à l'exil, sans préjudice du droit d'excommunication.

(1) A l'époque du partage, le territoire fut divisé en trois portions : l'une est donnée aux mosquées pour subvenir aux besoins du culte, à l'entretien des écoles, des hospices, etc ; l'autre, répartie entre les vainqueurs ou laissée aux anciens habitants, à de certaines conditions, forme la propriété privée; la troisième demeure entre les mains de l'Etat, censé, d'ailleurs, le propriétaire unique et universel.

De là provinrent trois classes de propriétés : *ecclésiastiques, patrimoniales, domaniales*.

Les premières sous le nom de *vakfs* ou *vacoufs*, furent soumises à une administration et à des lois particulières que j'expliquerai tout à l'heure.

Quant aux terres patrimoniales, une distinction fondamentale fut établie entre elles dès l'origine, selon qu'elles furent distribuées aux vainqueurs mahométans, ou qu'elles restèrent entre les mains des anciens propriétaires. Les premières furent déclarées *terres dimières ou décimales* (*arzi aschriié*), c'est-à-dire frappées d'une redevance équivalant au dixième du produit; les autres furent appelées terres *tributaires*, c'est-à-dire soumises au payement du tribut ou *kharadj*.

été expliqué ailleurs (1), principe qui n'est autre que le droit de capacité substitué au droit de conquête, le droit d'appropriation par l'intelligence succédant au droit d'appropriation par la force. La force conquiert, l'intelligence acquiert. Conquérir c'est prendre, acquérir c'est payer. La préemption appliquée à la possession du sol, c'est d'abord cette possession doublement légitimée par son origine et par ses œuvres; c'est ensuite la sanction naturelle de l'impôt volontaire. Ainsi, là encore, en Turquie, l'obstacle deviendrait moyen. Où le sol est réputé appartenir à l'Etat, où conséquemment l'Etat a le droit de le prendre, quelle objection pourrait rencontrer la préemption qui ne s'exerce qu'après avoir préalablement payé l'objet, non-seulement le montant de sa valeur, estimée et déclarée par son détenteur, mais encore un dixième en sus?

Il est une œuvre aussi difficile que coûteuse; la France le sait par expérience; c'est l'établissement du cadastre. La préemption a cet avantage, qu'elle le rend parfaitement inutile. Ce serait donc un motif de plus pour qu'on l'adoptât en Turquie, où le cadastre, commencé depuis quatre-vingts ans, n'existe que nominalement (2).

La Turquie n'a pas de dette inscrite; il lui serait donc facile d'emprunter l'argent nécessaire pour ouvrir sur son territoire tous les chemins réclamés par les besoins du commerce; l'intérêt de cet emprunt se payerait de la manière la plus simple et la

(1) L'IMPOT, par *Emile de Girardin*, p. 273. — UBICCINI. *Lettres sur la Turquie.*

(2) Le cadastre est tout entier à refaire ou plutôt à faire, en Turquie; il existe bien à Constantinople, dans les bureaux de la Porte, une direction générale du cadastre, où chaque propriété est inscrite avec ses limites. Mais la fixation de ces limites a été déterminée, non point à l'aide de plans levés avec soin par d'habiles géomètres pourvus de tous les instruments nécessaires, sous la surveillance de délégués municipaux, ainsi que cela s'est pratiqué chez nous lors de la formation du cadastre; mais sur la simple déclaration des propriétaires, ou d'après des données transmises par les autorités locales. (UBICCINI. *Lettres sur la Turquie.*)

plus juste : en le prélevant sur tous les véhicules (1).

Si cet ordre d'idées était adopté, une seule difficulté subsisterait, ce serait la constitution d'une justice qui assurât aux rayas et aux musulmans, dans les causes qui leur seraient communes, les mêmes garanties d'équité et d'impartialité. Déjà la formation des tribunaux mixtes a fait disparaître en partie cette difficulté, qu'achèverait d'aplanir la civilisation. Lorsque de rayas à musulmans et de musulmans à rayas on serait habitué à cette idée, de ne plus voir en soi, de part et d'autre, que des contribuables payant proportionnellement à la valeur et au risque la même contribution, on serait bien près de devenir d'une tolérance égale et réciproque à l'égard de la religion des juges mixtes.

La route est ouverte : il n'y a plus qu'à la continuer ; c'est ce qui résulte de ce qu'on va lire :

« Les procès entre sujets ottomans autres que musulmans, mais d'une même nation, tels que Grecs, Arméniens schismatiques, Arméniens unis et juifs, sont portés devant les patriarches ou devant le *khakham-bachi* (grand-rabbin), considérés comme les chefs à la fois religieux et civils de leur nation par le gouvernement, vis-à-vis duquel ils sont personnellement responsables, et investis comme tels du pouvoir de statuer directement sur toutes les contestations qui s'élèvent entre leurs coreligionnaires. Néanmoins, les parties ont le droit d'en appeler de leur tribunal à la justice turque ; mais on a soin de les engager d'avance, par serment et au moyen d'un compromis, à s'en tenir à la sentence du patriarche ou du rabbin, qui siégent chez eux, à cet effet, deux fois par semaine. J'aurai occasion, dans la suite, de revenir sur cette question des patriarcats, qui touche de si près à l'avenir de la réforme.

» Si les parties appartiennent à des nations diffé-

(1) L'IMPOT, par E. de Girardin. Voir *Politique de Circulation*, p. 306.

rentes, la cause est portée devant le mehkémé, à moins qu'elles ne préfèrent s'en rapporter à un arbitrage dont les conditions sont réglées à l'amiable.

» Mais il n'y a pas seulement les rayas, sujets de la Porte; il y a aussi les étrangers ou commerçant dans l'empire, et qui, étant placés en dehors du droit commun international, par suite des capitulations qui leur garantissent certains priviléges et immunités, sont soumis à une juridiction spéciale, pour tout ce qui concerne leurs rapports avec les sujets ottomans. De là les *tribunaux mixtes*.

» Les tribunaux mixtes sont donc de deux sortes :

» 1° Les tribunaux mixtes de commerce qui statuent sur tous les différends en matière civile et commerciale entre les indigènes et les étrangers établis ou commerçant dans l'empire;

» 2° Les conseils de police correctionnelle, chargés de la poursuite de tous les crimes et délits commis par les étrangers au préjudice des indigènes, ou par les indigènes au préjudice des étrangers.

1° *Tribunaux mixtes de commerce.*

1° L'institution de ces tribunaux remonte au mois d'avril 1847. L'essai s'en fit d'abord à Constantinople par la réorganisation de l'ancienne chambre de commerce, *tidjaret*, conformément aux règles de procédure en usage dans nos tribunaux civils. Le mémorandum adressé à cette occasion aux légations à Constantinople portait que celles-ci nommeraient d'un commun accord dix notables commerçants, choisis parmi leurs nationaux, lesquels rempliraient, à tour de rôle, l'office des juges. La Porte, de son côté, désignait dix autres notables pris parmi ses sujets, musulmans et rayas, de manière à ce que le tribunal fût composé dès lors, comme il l'a toujours été depuis, de juges ottomans et européens en nombre égal. Comme ces derniers sont nommés par le concours de toutes

les légations, la partie étrangère, sous quelque protection qu'elle soit placée, est tenue de choisir ses arbitres parmi les négociants en exercice; mais le drogman de la mission à laquelle elle appartient assiste au procès et surveille la procédure. »

2° *Tribunaux mixtes correctionnels.*

« Ces tribunaux, créés dans les mêmes vues que les tribunaux de commerce et pour répondre à des besoins semblables, furent institués à la même époque et suivirent les mêmes phases. Établis d'abord à titre d'essai dans la capitale, avec le concours des légations, et placés sous la direction du conseil central du ministère de la police, tout-à-fait en dehors de l'uléma, ils furent étendus successivement à la plupart des grandes villes de l'empire, et, en dernier lieu, au Caire et à Alexandrie, après que le temps et la pratique en eurent fait voir l'utilité.

» Les tribunaux mixtes de police sont formés par moitié de membres indigènes et étrangers, les uns permanents, les autres siégeant alternativement suivant la nationalité à laquelle appartiennent les parties ou les accusés, et élus parmi les notables de la nation, par l'entremise des consulats. Chacun d'eux est exclusivement attaché au tribunal ou au conseil dont il fait partie.

» Les devoirs et les attributions de ces tribunaux, ainsi que la procédure à suivre dans la conduite et le jugement des procès, sont tracés avec beaucoup de soin et de netteté par le firman d'institution. Ces devoirs et ces attributions sont de recueillir les dépositions des témoins avec la plus grande impartialité ;— de faire *prêter*, avant de recueillir les dépositions, *serment* aux témoins, *suivant le rite auquel ils appartiennent*, de ne rien soustraire ni ajouter à la vérité ; — de punir sévèrement ceux des témoins qui seront parjures en faisant de fausses révélations,

toutes les fois qu'elles auront été légalement constatées ; — d'interroger les témoins en présence de l'accusé, l'un après l'autre et séparément (et non deux à la fois), sans que l'un ait connaissance de la déposition de l'autre ; — de recevoir les déclarations secondaires, s'il y en a, relatives à la véracité ou à la fausseté des dépositions des témoins principaux, après les avoir soumis au serment voulu d'après le rite qu'ils professent ; — d'entendre avec la même attention, et sans la moindre distinction ou partialité, tant les dépositions contre l'accusé que les révélations en sa faveur ; — de prendre toutes les mesures qui peuvent être jugées propres à mettre en évidence l'innocence ou la culpabilité de l'accusé ; — de recevoir le témoignage qui pourrait être utile pour éclairer les faits poursuivis, de toute personne privée, sans exception et sans distinction de rang ou de nationalité ; — d'obliger les personnes qui seraient appelées à déposer, tant par la partie que par l'accusé, à se présenter devant le tribunal ; — de rejeter tous les aveux qui auraient été obtenus par des violences et des menaces, ou par des promesses, tout en admettant ceux qui auront eu lieu volontairement et sans violence ; — de n'employer jamais, et pour quelque motif que ce soit, la bastonnade ou toute autre peine corporelle ; — de faire exécuter, après avoir pris l'approbation du gouverneur de la localité, les sentences prononcées d'après les lois et règlements en vigueur dans l'empire ; — de ne pas prononcer définitivement sur des faits qui emportent la peine de mort ; de remettre, dans ce cas, au gouverneur de la localité, le dossier de l'instruction et des débats, pour que celui-ci le transmette au conseil suprême, qui prononcera le jugement définitif, si l'accusé est sujet ottoman ; que si, au contraire, il est étranger, le conseil suprême devra requérir l'assistance du consul ou de son interprète fondé de pouvoirs, suivant la teneur des capitulations existantes, afin de statuer, en sa présence et avec son

consentement, sur le fait, et d'obtenir de lui l'assistance requise à l'exécution de la sentence.

» La création des tribunaux mixtes, constitués, comme ils le sont aujourd'hui, sur le modèle des tribunaux européens, avec toutes les garanties désirables d'indépendance et d'équité de la part des juges, tant à l'égard du pouvoir administratif qu'à l'égard des parties, n'est pas seulement destinée à étendre les relations commerciales de la Turquie par la sécurité qu'elle inspire aux transactions; elle est surtout appelée à réformer complètement, et dans un avenir peu éloigné, l'ensemble de la jurisprudence ottomane. Elle fut une nouvelle et heureuse inspiration de cette politique prévoyante qui tend à changer les mœurs et les institutions sans heurter de front les préjugés, et à éclairer l'opinion plutôt qu'à la contraindre. En effet, en créant, d'abord dans la capitale, puis dans les principaux centres de population de l'empire, ces sortes de tribunaux modèles, de même qu'il créait des écoles modernes, des fermes-modèles, etc., destinées à inaugurer successivement les réformes arrêtées depuis longtemps dans sa pensée, le gouvernement se plaçait, en quelque sorte, sur un terrain neutre, où le succès, quel qu'il fût, n'engageait ni sa popularité, ni l'avenir même de l'œuvre. C'était un essai qu'il tentait; l'essai a réussi au-delà de toute attente. C'est ainsi que les dispositions de la loi qui place la preuve écrite en première ligne dans les causes civiles, là où anciennement la preuve testimoniale était seule admise, et cette autre disposition bien autrement importante, et le pas le plus hardi et le plus dangereux peut-être qu'ait franchi jusqu'ici la réforme, qui déclare le témoignage des chrétiens recevable en justice, même contre un musulman, appliquées d'abord aux tribunaux mixtes, ont fini par être étendues aux mehkemès sans soulever d'opposition, et ont frayé la voie à toutes les améliorations subséquentes, à mesure que le temps et la comparaison des résultats obtenus ren-

dront plus sensibles les vices et les dangers de l'ancien système (1). »

L'administration, ainsi réduite à la simple perception d'une prime d'assurance, il ne saurait être question de droits politiques. Que seraient ces droits? On ne débat que ce qui est contesté; on ne conquiert que ce qu'on n'a pas; on n'acquiert que ce qui manque. Tout contribuable ayant le plein exercice de sa liberté naturellement limitée à ses deux extrémités par la responsabilité encourue et par la réciprocité appliquée, qu'aurait-il à souhaiter et à obtenir de plus? Où la liberté existe, personne n'en parle et nul ne la revendique. Elle est pour l'existence de la pensée ce que l'air est pour l'existence du corps. L'air ne faisant défaut à aucun et se mesurant abondamment pour tous à la quantité nécessaire, on le respire sans songer à se le disputer. Qu'y gagnerait-on? Qui songe aux Etats-Unis à porter atteinte par la force ou à poser des limites par la loi à la liberté de son semblable? Par la liberté ainsi restituée, ou ainsi laissée à tous les contribuables habitant la Turquie, on évite toutes les complications de gouvernement, on évite la question de séparation du pouvoir : en pouvoir législatif et pouvoir exécutif; on évite la question d'hérédité ou d'élection qui devient sans importance; on évite la question de cens électoral ou de suffrage universel; on évite enfin toutes les questions qui ont fait couler tant de sang, causé tant de désastres en France, pour aboutir à quoi?— A l'abandon des garanties qui avaient passé pour les plus précieuses et les plus indispensables.

Si ce régime était adopté, s'il était appliqué, est-ce que ce ne serait pas la civilisation effective de l'empire turc? est-ce que, de toutes les solutions, ce ne serait pas la plus simple, la moins difficile?

D'où viendrait la difficulté?

(1) UBICCHINI. *Lettres sur la Turquie*, p. 187.

Elle ne viendrait pas du Koran, ni du gouvernement turc, ni de la population musulmane, ainsi qu'on peut s'en convaincre en interrogeant les faits observés par l'auteur des *Lettres sur la Turquie* :

« Le gouvernement, en Turquie, se rapproche plus, par sa nature, de la monarchie telle que l'a définie Montesquieu, « le gouvernement d'un seul en vertu des » lois fixes établies » que de ce qu'il entend et qu'on entend communément par despotisme, c'est-à-dire un gouvernement où un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et ses caprices. Non-seulement la loi existe en Turquie, mais même elle est la suprême, l'unique autorité. Le souverain gouverne par elle et en son nom; et le pouvoir dont il dispose lui a été conféré, non pour en user suivant son caprice, mais *pour veiller aux intérêts de la communauté dont il est le délégué*. Cette délégation, observe M. Du Caurroy, suppose le pouvoir discrétionnaire de prendre toutes les mesures préventives et répressives propres à assurer le salut public, sans pourtant laisser la faculté de s'écarter jamais de la loi du Koran. L'obéissance passive que le Livre exige de tout vrai croyant a pour borne tout ordre contraire à ses préceptes, ainsi qu'à ceux du cheri'at : « Croyants, obéissez à » Dieu; obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous » qui sont revêtus de l'autorité. »

» Le souverain en Turquie, n'est que le premier serviteur de la loi, et toute son attribution consiste à empêcher que personne n'y porte atteinte, à commencer par lui-même. Encore cette attribution ne constitue-t-elle pas une prérogative exclusive, un droit limité à la personne du sultan; le célèbre axiome sorti de la bouche même du prophète « *Nehi an in munk-* » *her*, » « Oppose-toi à la violation de la loi » confère le même droit au dernier de ses sujets, et place la loi, ou si l'on préfère la constitution, en Turquie, sous la sauvegarde individuelle de tous les citoyens.

» Appelé en témoignage devant un cadi, le sultan doit rester debout, ou s'il déroge à l'usage en s'asseyant, les autres témoins ont le droit de s'asseoir comme lui. On cite même l'exemple d'un grand mufti, Mewla Fenari, qui refusa de recevoir la déposition du sultan Mourad Ier, par la raison que la loi rejetait le témoignage de tout musulman qui n'assistait pas à la prière publique du vendredi; et c'est de là que date l'usage des sultans ottomans de se rendre publiquement à la mosquée le vendredi de chaque semaine, usage dont ils n'osent point se départir, même en cas de maladie, à moins d'impossibilité absolue.

» Il faut avoir vécu en Turquie pour comprendre à quel point est poussé ce scrupule de la légalité, vanté si fort en Angleterre, et le respect du droit, qui se confond dans l'esprit de l'osmanli avec la pratique du devoir. Par exemple, la contrebande est inconnue en Turquie; de vols, on n'en entend presque pas parrler. Une statistique judiciaire à Constantinople, la capitale la plus populeuse de l'Europe, après Londres et Paris, si elle pouvait être faite avec exactitude, renfermerait à cet égard les révélations les plus curieuses et les plus inattendues. Du reste, c'est un témoignage que tous les hommes qui ont visité la Turquie, même ceux qui étaient le plus prévenus contre elle, ont été forcés de lui rendre. Il n'y a pas de peuple plus moral, ce qui ne veut pas dire plus éclairé, mais plus attaché à son devoir tel qu'il le comprend.

» En Turquie, politique ou sociale, la réforme n'est possible qu'à la condition de s'appuyer sur le Koran et sur la tradition. Au premier abord, ces mots : monarchie, constitutionnelle, république, paraissent à l'osmanli des mots vides de sens, tellement l'idée de l'unité du pouvoir est enracinée profondément dans son esprit, « *gathambé birtchen guèreck,* » dit-il, « il ne faut qu'une sonnette dans une file de chameaux. » Mais montrez-lui par des citations du Koran et des hadis, par l'exemple des quatre pre-

miers khalifes et par des témoignages tirés de sa propre histoire, que le gouvernement établi par Mahomet est, en réalité, celui-là, que le souverain ne doit que régner, tandis que c'est la loi qui gouverne, et il conviendra avec vous que ce gouvernement est en effet le meilleur, qu'il n'en faut point d'autre, et il prêtera les mains volontiers à tout ce que vous tenterez pour remplacer les institutions existantes par de nouvelles, non parce qu'elles sont nouvelles, mais au contraire parce qu'elles se rapprochent des institutions primitives établies par le fondateur. Et il le fera d'autant plus volontiers qu'il verra l'initiative partir du chef même de l'État, et surtout ce qui a manqué au sultan Mahmoud, le succès, que l'osmanli prend toujours comme le jugement de Dieu, légitimer l'œuvre des réformateurs.

» Appliquez à la lettre la parole du prophète : « *Mes disciples réunis en commun ne peuvent faire* » *un mauvais choix ;* » et vous avez une assemblée, en qui réside la souveraineté de la nation, exerçant tous les droits d'une chambre législative et chargée en même temps de surveiller le pouvoir exécutif. Donnez de même une formule, un sens positif et légal à l'axiome : « *Oppose-toi à la violation de la loi ;* » et vous avez la liberté de la presse, l'inamovibilité de la magistrature, le jury, en un mot, toutes les garanties constitutionnelles.

» Qu'on ne prenne pas cependant trop à la lettre mes paroles. Je n'ai pas voulu dire que le régime constitutionnel fût à la veille de s'établir en Turquie, et je ne vois pas trop, d'ailleurs, ce que la Turquie aurait à y gagner. J'ai voulu montrer simplement que la réforme est moins difficile et moins éloignée qu'on ne le suppose généralement, que, quelles que soient les mesures libérales que le gouvernement décrète dans l'avenir, elles trouveront un peuple préparé de longue main à les recevoir et à les appliquer, tant par suite de la tradition historique dont le souvenir s'est

affaibli, mais non effacé, que par l'effet du respect dont il entoure la personne de ses princes.

» La résistance que rencontra la réforme sous sultan Selim et sultan Mahmoud vint uniquement des ulémas, qui excitaient le zèle fanatique du peuple en lui représentant les idées nouvelles comme devant amener la chute du trône et de la religion, et le sultan comme égaré par de perfides conseillers. Mais que le contraire arrive, ainsi qu'il est permis de l'espérer, aujourd'hui qu'un nouvel esprit se fait jour au sein de l'uléma privé de son bras droit, les janissaires; qu'il se rencontre un cheik-ul-islam, à la fois prudent et ferme, comme sultan Selim avait eu le bonheur d'en trouver un, dévoué à la cause du progrès et au gouvernement dont il fait partie; que le gouvernement, de son côté, à mesure qu'il voudra introduire de nouvelles réformes, soit attentif à les présenter, non plus comme un emprunt fait à l'Europe, mais comme une application des principes du Koran : dès lors on verra cesser toute opposition, et rien ne contrariera l'essor de la Turquie vers une régénération complète, que l'incertitude de sa situation politique et les entraves de la diplomatie européenne créent à son développement. (1) »

Encore une fois, d'où viendrait donc la difficulté?

Mais que la difficulté vînt du gouvernement turc ou de la population musulmane, il suffirait, pour la vaincre, et conséquemment pour ôter à la Russie tout prétexte de guerre, que l'Angleterre et la France le voulussent fermement.

Je vais expliquer comment.

Ce sera ma conclusion.

(1) UBICCINI. *Lettres sur la Turquie.*

VII.

CONCLUSION.

L'Angleterre et la France ont tenu dans leurs mains le sort de la terre, celui surtout de la civilisation européenne. Que de mal nous nous sommes fait, que de bien nous pouvions faire !

Sous l'école de Pitt, nous avons désolé le monde, et pour quel résultat ? Vous avez imposé quinze cents millions à la France, et les avez fait lever par des Cosaques; moi, je vous ai imposé sept milliards, et les ai fait lever de vos propres mains par votre parlement; et aujourd'hui même, après la victoire, est-il bien certain que vous ne succomberez pas sous une telle charge ?

Avec l'école de Fox, nous nous serions entendus : nous eussions accompli, maintenu l'émancipation des peuples, le règne des principes ; il n'y eût eu en Europe qu'une seule flotte, une seule armée ; nous aurions gouverné le monde, nous aurions fixé chez tous le repos et la prospérité, ou par la force ou par la persuasion.

NAPOLÉON. *Mémorial de Sainte-Hélène.*

Les gouvernements de France et d'Angleterre ne consentiront jamais à aucun arrangement n'ayant pas pour base et pour objet le maintien de l'indépendance de la Turquie. Je considère l'évacuation immédiate et complète des Principautés par la Russie comme la condition *sine quâ non* de toutes négociations.

COMTE DE CLARENDON. *Chambre des lords*, 8 août.

Abandonnée à elle-même et à ses seules forces, la Turquie serait hors d'état de résister au czar : y sacrifiât-elle sa dernière piastre et son dernier croyant. Une force incontestablement inférieure ne peut lutter longtemps contre une force infiniment supérieure.

La Turquie le sait.

Elle sait que la guerre prolongée serait le terme de son existence et la fin de sa domination.

La Turquie reconnaît qu'elle a besoin, pour échapper à cette extrémité, de l'appui le plus énergique de l'Angleterre et de la France.

La France et l'Angleterre, en ce moment suprême, peuvent donc dicter à la Turquie toutes les conditions qui leur paraîtront justes.

Ces conditions seront acceptées avec le même empressement, avec la même docilité et par la population musulmane et par le gouvernement ottoman.

Eh bien ! que l'Angleterre et la France disent à la Turquie : Nous sommes disposées à contracter régulièrement avec vous et à perpétuité un traité de paix et d'alliance défensive, à vous prêter, coûte que coûte, le secours de nos flottes et de nos armées, à garantir même l'intérêt de l'emprunt que vous vous efforcez de négocier, mais ce sera aux conditions ci-après, préalablement acceptées et loyalement remplies :

Vos finances se consument en traitements excessifs de fonctions pour la plupart inutiles, ce qui s'oppose à la naissance et au développement de votre crédit ; vous réduirez considérablement vos dépenses d'abord, afin de rendre moins onéreux le taux d'intérêt de l'emprunt, et ensuite afin de rendre plus facile la perception en argent de l'impôt actuellement payé en nature ;

L'impôt sera le même pour tous les contribuables de l'empire ottoman, sans distinction de croyances ni d'origines ; il sera proportionnel à la valeur constatée, ainsi que cela a déjà lieu pour le vergu ; ce qui aura pour conséquence la suppression, sans déficit pour le Trésor, du kharadj ;

Les iltizams seront abolis et remplacés par le mode de perception directe de l'impôt que l'expérience démontrera le plus simple, le plus juste et le moins coûteux ;

Musulmans et rayas auront les mêmes droits civils et jouiront des mêmes garanties administratives et judiciaires, conformément à ces paroles mémorables du sultan Mahmoud : « Je veux qu'un jour entre mes » sujets on ne distingue le musulman qu'à la mosquée, » le chrétien qu'à l'église, le juif qu'à la synagogue » ;

Chaque croyance rétribuera librement et directement son culte et son corps enseignant ;

Les rayas entre eux continueront d'avoir leurs coreligionnaires pour juges; dans tous les cas où la cause sera commune à des rayas et à des musulmans, il sera prononcé par des tribunaux mixtes, composés de la façon qui donnera les garanties les plus certaines à la plus stricte impartialité;

Chacun sera admis à prêter serment selon son culte;

Le rachat des corvées et redevances en nature par l'État et l'acquisition par le paysan d'une portion de la terre corvéable, moyennant le payement préalable du prix de la valeur constatée par l'impôt et d'un dixième en sus de la valeur, seront de droit;

L'esclavage sera déclaré définitivement et complètement aboli;

Les monastères dédiés aux Lieux Saints seront classés au rang des établissements libres et jouiront de toutes les garanties attribuées aux établissements privés;

Chaque culte aura toute liberté de construire à ses frais de nouvelles églises, de nouveaux temples ou de nouvelles synagogues;

Un concordat qui aura pour effet de dégager complètement votre responsabilité règlera, entre toutes les puissances chrétiennes ayant un consul à Jérusalem, les droits de possession, d'usage et de police des Lieux Saints (1).

(1) Cette idée d'un concordat appartient à M. l'abbé Michon, qui l'a exposée ainsi qu'il suit :

« Je me suis beaucoup occupé à Jérusalem de la question des Lieux Saints; je l'ai étudiée sous toutes ses faces. J'ai pu connaître, en raison de mes relations nombreuses avec les hommes influents des diverses communions chrétiennes, les idées, les prétentions de tous. Elles me sont parfaitement connues. Et plus je me rappelle ce que j'ai entendu, plus je m'arrête à cette conviction profonde, qu'il n'y a qu'un concordat fait à l'amiable qui puisse apporter la paix au Sépulcre du Sauveur. La lutte y est engagée depuis trop longtemps. Les chances de succès de part et d'autre y ont été préparées avec trop d'art pour que, s'il y a un parti vainqueur par la force, le bien que chacun d'eux aura voulu obtenir, et je les suppose également dans la bonne foi, se changera en un mal plus

Ces conditions formellement stipulées ayant été publiquement acceptées par le gouvernement turc avec

grand, peut-être irremédiable. Ici évidemment je ne parle qu'au point de vue religieux, et je ne pense pas que, dans cette grave question, il y ait autre chose à consulter que les intérêts de la foi. Or, je n'hésite pas à le déclarer, si les demandes telles que nous les avons formulées, venaient à être couronnées de succès, elles passeraient tout simplement à Jérusalem pour une injustice et une spoliation. La raison, la voici : c'est que les nations non catholiques se sont imposé d'immenses sacrifices pour la reconstruction de l'église du Saint-Sépulcre et du Saint-Sépulcre lui-même.

» Un concordat qui donnerait, autant que possible, à chaque communion les droits qu'elle avait avant l'incendie de 1808, tout en tenant compte des travaux considérables exécutés par les communions non catholiques, ce concordat une fois souscrit par tous, serait un titre récent d'une tout autre valeur que ceux que l'on apporte, puisque ceux-ci sont constamment contradictoires, la Porte ayant trente fois donné et ôté par ses firmans les mêmes sanctuaires, pendant que ce dernier engagerait formellement les parties intéressées.

» Il aurait donc pour premier avantage de prévenir les usurpations ; car à toute heure on pourrait en consulter le texte, et en cas de discussion, soumettre la cause à la commission permanente des différents consuls qui habitent Jérusalem, désignés par le concordat comme arbitres de tout litige à venir. »

Une fois que la diplomatie européenne serait d'accord sur ce moyen de pacification, il suffirait qu'elle signât un protocole ainsi conçu :

« Les nations chrétiennes de l'Europe voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elles portent à la garde des Lieux Saints en Palestine, arrêtent, qu'il sera fait un concordat qui règlera les droits de possession d'usage des différents sanctuaires. Ce concordat serait fait à l'amiable par une commission composée de trois membres de chacune des communions chrétiennes, nommés par les communions elles-mêmes. Dans le cas où cette commission ne pourrait s'entendre sur certains points en litige, elle s'en rapporterait à l'arbitrage définitif d'une autre commission de trois membres qu'elle choisirait hors de son sein. »

L'article Ier de ce concordat établirait d'abord les parties des Lieux Saints qui doivent rester *communes* entre toutes les communions, par exemple la grande coupole du Saint-Sépulcre, qui est comme la nef de cette église vénérable ; les deux petites nefs du Calvaire ; en un mot, tous les points de l'église où les fidèles réunis en masse peuvent désirer se placer pour assister au saint sacrifice ou venir faire des prières à toute heure du jour. Il faut remarquer que les choses existent déjà de la sorte au Saint-Sépulcre. L'article Ier du concordat ne ferait que rendre légal ce qu'une tolérance mutuelle a déjà sagement établi.

L'article IIe, d'une grande importance, devrait régler aux frais de quelle communion seraient réparées les parties déclarées communes lorsqu'elles auraient besoin de l'être : telle est la grande coupole du Saint-Sépulcre, dont les plombs sont emportés chaque jour par le vent.

L'article IIIe fixerait *les sanctuaires privés*, c'est-à-dire ceux dont

toutes garanties de leur fidèle exécution données à l'Angleterre et à la France, ces deux puissances en feraient immédiatement part à la Russie; et dans le cas où le czar, après et nonobstant cette communication, persisterait encore et plus que jamais, sans motifs ni prétextes, dans l'*ultimatissimum* qu'il a signifié au sultan et dans sa résolution de ne point évacuer les Principautés danubiennes, sommation en règle serait faite alors par l'Angleterre et la France à l'Autriche et à la Prusse, puissances signataires de la convention du 13 juillet 1841 d'avoir à remplir les engagements qui résultent implicitement des termes dudit traité conclu par lesdites puissances contractantes dans le but de « donner à Sa Hautesse le sultan une preuve » manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabi- » lité de ses droits souverains. »

L'Autriche et la Prusse seraient averties que tout refus de concours de leur part, avoué, tacite ou évasif, dans un délai fixé, serait considéré par l'Angleterre et la France comme équivalant à la rupture de tous rapports diplomatiques et à un commencement d'hostilités.

Alors des deux parts la situation serait nette, et ni l'Autriche, ni la Prusse, ni la Russie, dûment averties, n'auraient à se plaindre si l'Italie, la Hongrie, la Po-

chaque nation voudrait se réserver exclusivement l'usage. Le nombre en serait très petit; ce serait seulement quelque chapelle latérale, sans importance religieuse aux yeux des autres communions.

L'article IVe règlerait les *sanctuaires mixtes*, ceux où toutes les communions pourraient venir célébrer les saints mystères. Un règlement particulier annexé à cet article IIIe, fixerait les heures où les autels seraient à la disposition de chaque communion. Il serait affiché dans chaque sanctuaire en différentes langues, mais particulièrement en arabe, qui est la langue de tous les chrétiens à Jérusalem, afin de pouvoir être consulté la veille des grandes fêtes de l'année, dans la crainte de quelque conflit.

L'article Ve règlerait entre les communions les frais d'entretien et de réparation des sanctuaires mixtes, tous les usages de tapis à fournir, de lampes à allumer, toujours autant que possible d'après la possession la plus ancienne.

Telles seraient les dispositions générales de ce concordat.

logne, en d'autres termes : toutes les nationalités opprimées, invoquant le concours désintéressé de l'Angleterre et de la France, l'obtenaient hautement, non sous la forme déloyale, indirecte et déguisée de révolutions encouragées, mais sous la forme loyale, directe et effective de concours armé.

— Ce serait la guerre générale !

— Oui, ce serait la guerre générale mais avec le droit et la force, le crédit et l'argent du côté où seraient l'Angleterre et la France, et non-seulement alors la France et l'Angleterre seraient soutenues matériellement par l'effort suprême de toutes les nationalités aspirant à recouvrer leur indépendance, mais encore moralement par les sympathies de tous les peuples éclairés. Aussi la victoire ne serait-elle pas douteuse et ne se ferait-elle pas longtemps attendre.

Mais précisément parce que la victoire ne serait pas douteuse, ni l'Autriche, ni la Prusse, ni même la Russie ne voudraient s'exposer aux désastreuses conséquences d'une défaite irréparable.

Puisque rien ne leur serait demandé qui ne fût rigoureusement juste et dans l'intérêt de tous sans aucune exception ni préférence, de quoi ces trois puissances auraient-elles à se plaindre et qu'auraient-elles à objecter?

Donc, nul doute que publiquement citées et hautement traduites à la barre de la civilisation par les deux gouvernements anglais et français, elles ne s'empressassent de se rendre à leur appel suprême.

Alors ce ne serait plus la guerre déclarée, ce serait la paix consolidée.

Alors tous les Etats d'Europe, y compris la Turquie (ce qui rendrait sa réforme financière encore plus facile), pourraient procéder à un désarmement général d'après une base uniforme proposée et acceptée, ce qui aurait pour effet de rendre possibles le dégrèvement de l'impôt et la diminution des budgets, à la grande et unanime satisfaction de tous les peuples.

La civilisation y gagnerait.

L'Europe sortirait enfin de la petite politique pour entrer dans la grande.

La petite politique est celle qui mesure la grandeur des nations à l'étendue de leur territoire; la grande politique est celle qui mesure la grandeur des peuples à leur degré de civilisation et de bien-être.

La petite politique est celle qui a pour grands ministres Richelieu, Retz, Mazarin; la grande politique est celle qui leur préfère Sully, Colbert, Turgot.

La petite politique est celle qui encourage les intrigues et décourage les réformes; la grande politique est celle qui encourage les réformes et décourage les intrigues.

La petite politique est celle qui complique et ajourne toutes les questions; la grande politique est celle qui les simplifie et les résout.

La petite politique est celle qui fait passer l'esprit de parti avant l'esprit public; la grande politique est celle qui fait passer l'esprit public, c'est-à-dire l'esprit de nation, avant l'esprit de parti.

La petite politique est celle qui entretient l'antagonisme; la grande politique est celle qui l'éteint, en substituant en tous lieux et sous toutes les formes l'esprit d'émulation à l'esprit de rivalité.

La petite politique est celle qui se résume dans ces mots : GUERRE, CONQUÊTES, FRONTIÈRES, GLOIRE, FORCE, MYSTÈRE, AUTORITÉ, ALLIANCES, la grande politique est celle qui se traduit ainsi : PAIX, ÉCHANGES, CIRCULATION, CRÉDIT, RAISON, PUBLICITÉ, LIBERTÉ, RÉCIPROCITÉ.

La petite politique est celle qui place la supériorité d'une nation dans la quantité de ses régiments et de ses vaisseaux de guerre; la grande politique est celle qui place la supériorité d'un peuple dans la qualité de ses produits et de ses objets d'échange.

La petite politique est celle qui creuse des fossés, construit des bastions, fond des canons et veut avoir exclusivement dans ses mains les clés de tous les dé-

troits; la grande politique est celle qui creuse des canaux, construit des chemins de fer, fabrique des locomotives, et, au lieu de fermer les détroits, les ouvre à toutes les marines, sans distinction de force ni de pavillons.

En effet, lorsque la science s'applique sans relâche à rendre, sous toutes ses formes, la circulation par mer et par terre plus facile, plus rapide, plus économique, et à rapprocher ainsi tous les peuples, n'est-ce pas un anachronisme, un contre-sens que de se disputer, au dix-neuvième siècle, entre gouvernements, à qui restera le gardien ombrageux de tel ou tel détroit, au lieu de *dénationaliser* tous les détroits pour les *universaliser* (1)?

N'est-ce pas pareillement un contre-sens et un anachronisme que de lutter à qui empêchera le percement de tel ou de tel isthme, sous pretexte, comme à Suez, de la préférence à donner à un canal sur un chemin de fer, ce que veut l'Angleterre, au lieu de travailler à frais communs au percement successif de tous les isthmes? (2)

N'est-ce pas rester en arrière de trente-huit ans sur les traités de 1815? (3)

(1) DÉTROITS. — *Europe* : détroits des Dardanelles, de Gibraltar, du Sund, de Kara, de Pentland, de Bonifacio, de Messine, d'Euripe, d'Enikale; — *Asie* : détroits de Behring, de la Manche de Tartarie, de la Pérouse, de Tsougar, de Gorée, de Formose, de Singapoure, de Malacca, d'Ormuz, de Bab-el-Mandel; — *Amérique* : de Lancaster, de Davis, d'Hudson, Forbish r et Cumberland, de Belle-Isle, de Bahama, de la Floride, de Yucatan, de Magellan, de Lemaire, de Méziers, de la Nouvelle-Géorgie; — *Océanie* : de Banca, de Gaspar et de Caremata, de la Sonde de Macassar, des Moluques, de Dampier, de Saint-Georges, de Torres, de Bass, de Cook et de Foreaux.

(2) ISTHMES. — *Europe* : isthmes de Corinthe, de Perecop; — *Afrique* : isthme de Suez; *Amérique* : isthme de Panama.

(3) ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE (9 juin 1815).

Art. CVIII. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui pren-

Les tempêtes, les naufrages, les inondations, la gelée, la grêle, la foudre, l'incendie, les fléaux, les maladies ne forment-ils pas par eux-mêmes un assez grand nombre de risques et de désastres? Est-il donc nécessaire que la politique vienne encore les grossir par la guerre et les maux qu'elle engendre?

Si les hommes étaient plus heureux et plus libres, en quoi donc la politique en serait-elle moins grande? La politique de paix et de civilisation, qui a les progrès pour frontières, est-elle donc plus petite que la politique de guerre et de conquête, qui a les territoires pour limites? La civilisation des peuples, c'est le droit du plus fort intellectuellement substitué au droit du plus fort militairement; c'est le moins habile commercialement et industriellement payant tribut au plus habile commercialement et industriellement, c'est la domination par la science détrônant la domination par l'autorité; c'est la soumission volontaire succédant à l'esclavage forcé et au servage héréditaire; c'est Watt, c'est Fulton régnant sur un empire plus vaste que l'empire d'Alexandre ou l'empire de Charlemagne.

Politique de *rêve-creux !* C'est ainsi que la politique de civilisation est dédaigneusement qualifiée par la politique de *casse-cous*.

Si la politique de civilisation, si la politique de conciliation est une politique de chimère, quel nom faut-il donner à cette politique de complication, à cette politique de discorde qui tient l'Europe dans la perplexité depuis huit mois, qui arme deux empires

droont pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. CIX. La navigation, dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à l'embouchure, sera ENTIÈREMENT LIBRE ET NE POURRA, SOUS LE RAPPORT DU COMMERCE, ÊTRE INTERDITE A PERSONNE, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une MANIÈRE UNIFORME POUR TOUS, ET AUSSI FAVORABLE QUE POSSIBLE AU COMMERCE DE TOUTES LES NATIONS,

l'un contre l'autre, décime leurs populations et achève de les écraser sous le poids des plus lourds impôts et des plus stériles dépenses ? La grande politique est-elle donc cette politique impuissante à mettre d'accord sur une question la forme avec le fond, à terminer un différend qui n'a de gravité que s'il est un mensonge, cette politique bruyante qui menace et ne frappe pas, qui n'est ni la paix ni la guerre, mais qui est le trouble, l'incertitude, la ruine ?

Une grande et propice occasion se présente de dénationaliser les détroits en les universalisant : ce serait de déclarer le détroit des Dardanelles entièrement libre, et de montrer, par cet éclatant exemple, comment, sous des mains habiles, l'obstacle peut devenir moyen.

Dira-t-on qu'une telle politique serait la lente absorption de la Turquie par la civilisation ; si, en effet, la Turquie ne pouvait subsister que par le despotisme et le fanatisme, ce ne serait pas moi qui regretterais qu'elle disparût ; mais, j'en ai la ferme conviction, la certitude morale, dès que la Turquie ne sera plus tiraillée en tous sens par des diplomates jaloux de faire parler d'eux au loin, rivaux d'influence, ou égarés par des animosités personnelles ; dès qu'elle ne sera plus le champ de bataille diplomatique où se tâtent, se mesurent, se heurtent, se contrecarrent, se contredisent l'Autriche, l'Angleterre, la France et la Russie désœuvrées, dès que la Turquie n'aura plus d'inquiétude sur son existence efficacement garantie, elle, qu'on accusait d'être un cadavre, achèvera, en marchant d'un pas sûr et rapide dans les voies du progrès, l'éclatante démonstration qu'elle vient de donner à l'Europe étonnée.

Si la Turquie a trouvé d'abondantes ressources, si elle s'est imposé d'immenses sacrifices pour la défense de sa nationalité, elle saura trouver des ressources non moins abondantes, elle saura s'imposer des sacrifices non moins grands pour fonder sa prospérité. Il suffira,

pour l'y décider, qu'elle apprenne que, dans ce siècle de concurrence industrielle et de rivalité commerciale, la paix est devenue pour les nations immobiles une épreuve plus redoutable encore que la guerre; il suffira qu'elle sache que maintenant l'accomplissement de tous les progrès est pour tous les peuples une question de vie ou de mort.

Finalement, la solution que je propose se résume dans ces deux lignes :

Elever la question d'Orient pour la simplifier ; la simplifier pour la résoudre.

DOCUMENTS RUSSES.

NOTE VERBALE REMISE PAR L'AMBASSADEUR DE RUSSIE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA PORTE.

«Pera, 19 avril 1853.

»Son Exc. le ministre des relations extérieures, en prenant connaissance à son entrée aux affaires des négociations qui ont eu lieu, a vu la *duplicité* de ses prédécesseurs ; il doit s'être persuadé combien on a manqué aux égards dus à l'empereur de Russie, et combien est grande sa magnanimité, en offrant à la Porte les moyens de sortir des embarras que lui a créés la *mauvaise foi* de ses ministres. Ils ont *abusé de la religion de leur souverain*, en le mettant en opposition avec ses propres paroles, et le plaçant envers son allié et son ami dans une position que ne peuvent admettre ni de hautes convenances ni la dignité souveraine.

» Tout en voulant être oublieux du passé, et n'exigeant pour réparation que le renvoi d'un *ministre fallacieux*, et l'exécution patente de promesses solennelles, l'empereur se trouvait obligé de demander des garanties solides pour l'avenir.

» Il les veut formelles, positives, et assurant l'inviolabilité du culte professé par la majorité des sujets chrétiens, tant de la Sublime-Porte que de la Russie, et enfin par l'empereur lui-même.

» Il ne peut en vouloir d'autres que celles qu'il trouvera désormais dans un acte équivalant à un traité, ou un traité, et à l'abri des interprétations d'un mandataire mal avisé et peu consciencieux.

» Les délais qu'on a apportés jusqu'ici à prendre une décision finale sur les propositions de l'empereur de Russie l'obligent à demander à la Porte une réponse catégorique et qu'il ne pourrait attendre plus longtemps. Il demande par conséquent :

» 1° Un firman explicatif, et dont la rédaction serait convenue, concernant la clé de l'église de Bethléem ; l'étoile en argent, placée sur l'autel de la Nativité, dans le souterrain de ce même sanctuaire ;

» La possession de la grotte de Gethsemani par les Grecs, avec l'admission des Latins à y exercer leur culte, mais tout en conservant la préséance des orthodoxes et leur priorité pour la célébration du service divin dans ce sanctuaire ;

» Et enfin, concernant la possession commune des Grecs avec les Latins des jardins de Bethléem ;

» Le tout, d'après les bases discutées entre Son Exc. Rifaat-Pacha et l'ambassadeur ;

» 2° Un ordre suprême pour la réparation immédiate, par le gouvernement ottoman, de la coupole du temple du Saint-Sépulcre, avec la participation du patriarche grec, sans ingérence d'un délégué d'un autre culte ;

» Pour la clôture murée des lucarnes ayant vue dans ce

sanctuaire, et pour la démolition des harems attenant à la coupole, si la possibilité de cette démolition était prouvée :

» L'ambassadeur est chargé d'obtenir sur ces points une assurance et une notification formelles ;

» 3° Un *sened*, ou convention, pour la garantie du *statu quo strict* des privilèges du culte catholique gréco-russe, de l'Eglise d'Occident, et des sanctuaires qui se trouvent en possession de ce culte exclusivement ou en participation avec d'autres rites à Jérusalem

» L'ambassadeur doit répéter ici à M. le ministre des relations extérieures ce qu'il a déjà été dans le cas de lui exprimer plusieurs fois, que la Russie ne demande pas à la Porte des concessions politiques ; son désir est de calmer les consciences religieuses par la certitude du maintien de ce qui est et de ce qui a toujours été pratiqué jusqu'à nos temps.

» C'est donc à la suite des tendances hostiles qui se sont manifestées depuis quelques années envers tout ce qui touche à la Russie, qu'elle requiert, dans l'intérêt des communautés religieuses du culte orthodoxe, un acte explicatif et positif des garanties, acte qui n'affecterait en rien ni les autres cultes, ni les relations de la Porte avec d'autres puissances.

» Le cabinet ottoman voudra bien aussi peser dans sa sagesse la gravité de l'OFFENSE commise, en la comparant à la modération des demandes de réparation et de garantie que le sentiment de légitime défense aurait pu poser dans un sens plus étendu et plus péremptoire.

» La réponse de M. le ministre des relations extérieures indiquera à l'ambassadeur les devoirs ultérieurs qu'il aura à remplir, et qui ne pourront être que conformes au maintien de la dignité du gouvernement qu'il représente et de la religion que professe son empereur. »

NOTE ADRESSÉE PAR L'AMBASSADEUR DE RUSSIE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA SUBLIME-PORTE.

« Pera, le 5 mai 1852.

» Le soussigné, ambassadeur de Russie, a eu l'honneur de remettre à S. Exc. le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte communication confidentielle d'un projet d'acte devant offrir au gouvernement de S. M. l'empereur des garanties solides et inviolables pour l'avenir, dans l'intérêt de l'Église orthodoxe d'Orient.

» L'ambassadeur croyait pouvoir s'attendre à rencontrer de la part du gouvernement de la Sublime-Porte un désir empressé à renouer sur cette base des relations de bonne et franche amitié avec la Russie. Il doit l'avouer avec un profond regret, il a été ébranlé dans cette conviction qui, dès son début, lui avait été inspirée par l'accueil gracieux de S. M. le sultan.

» Animé néanmoins de cet esprit de conciliation et de bien-

veillance qui forme le fond de la politique de son auguste maître, l'ambassadeur ne rejeta point les observations préalables qui lui furent faites par Rifaat-Pacha, tant sur la forme de l'acte précité que sur la teneur de quelques articles qui devaient en faire partie.

» Quant à la forme, l'ambassadeur maintient la déclaration, qu'une longue et pénible expérience du passé exige, pour prévenir toute froideur et méfiance entre les deux gouvernements dans l'avenir, un engagement solennel ayant force de traité.

» Pour le contenu et la rédaction des articles de cet acte, il demandait une entente préalable, et, voyant avec une peine profonde les retards qu'y apportait le cabinet ottoman et son désir évident d'éluder la discussion, il se crut obligé, par sa note verbale du 17-19 avril, de récapituler ses demandes et de les formuler de la manière la plus pressante.

» Ce n'est qu'aujourd'hui que la note de S. Exc. le ministre des affaires étrangères, accompagnant les copies des deux ordres souverains sur les sanctuaires de Jérusalem et la coupole du Saint-Sépulcre, est parvenue à l'ambassadeur. Il considère cette communication comme une suite donnée aux deux premières demandes contenues dans sa note du 17-19 avril, et se fera un devoir de placer ces documents sous les yeux de son gouvernement.

» Mais n'ayant obtenu jusqu'ici aucune réponse au troisième et plus important point qui réclame des garanties pour l'avenir, et ayant tout récemment reçu l'ordre de redoubler d'insistance pour arriver à la solution immédiate de la question qui forme le principal objet de la sollicitude de S. M. l'empereur, l'ambassadeur se voit dans l'obligation de s'adresser aujourd'hui à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, en renfermant cette fois-ci ses réclamations dans les dernières limites des directions supérieures.

» Les bases de l'arrangement qu'il est chargé d'obtenir restent dans le fond les mêmes.

» Le culte orthodoxe d'Orient, son clergé et ses possessions jouiront dans l'avenir, sans aucune atteinte, sous l'égide de S. M. le sultan, des priviléges et immunités qui leur sont assurés *ab antiquo*, et, dans un principe de haute équité, participeront aux avantages accordés aux rites chrétiens.

» Le nouveau firman explicatif sur les Lieux Saints de Jérusalem aura la valeur d'un engagement formel envers le gouvernement impérial.

» A Jérusalem, les religieux et les pèlerins russes sont assimilés, quant aux prérogatives, aux autres nations étrangères.

» Ces points, indiqués ici sommairement, formeront l'objet d'un *sened* qui attestera de la confiance reciproque des deux gouvernements.

» Dans cet acte, les objections et difficultés exprimées à plusieurs reprises par S. Exc. Rifaat-Pacha et quelques-uns de ses collègues ont été prises en considération, comme

S. Exc. le verra par la minute d'un *sened* que l'ambassadeur a l'honneur de joindre à la présente note.

» L'ambassadeur se flatte de l'espoir que désormais la juste attente de son auguste maître ne sera pas trompée, et que, mettant de côté toute hésitation et toute défiance dont sa dignité et ses sentiments généreux auraient à souffrir, la Sublime-Porte ne tardera pas à transmettre à l'ambassadeur impérial les décisions souveraines de S. M. le sultan en réponse à la présente notification.

» C'est dans cette espérance que l'ambassadeur prie S. Exc. Rifaat-Pacha de vouloir bien lui faire parvenir cette réponse jusqu'à mardi prochain le 28 avril (10 mai). *Il ne pourrait considérer un plus long délai que comme un* MANQUE DE PROCÉDÉS *envers son gouvernement, ce qui lui imposerait les* PLUS PÉNIBLES OBLIGATIONS.

» L'ambassadeur de Russie offre à S. Exc. l'assurance réitérée et sincère de sa haute considération.

» Signé : MENSCHIKOFF. »

PROJET DE SENED.

« S. M. l'empereur et padischa des Ottomans, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans le désir commun de maintenir la stabilité du culte orthodoxe gréco-russe, professé par la majorité de leurs sujets chrétiens, et de garantir ce culte de tout empiètement à l'avenir, ont désigné :

» S. M. l'empereur des Ottomans... et S. M. l'empereur de toutes les Russies... lesquels, après s'être expliqués, sont convenus de ce qui suit :

I.

» Il ne sera apporté aucun changement aux droits, priviléges et immunités dont ont joui ou sont en possession *ab antiquo* les églises, les institutions pieuses et le clergé orthodoxe dans les Etats de la Sublime-Porte ottomane, qui se plaît à les leur assurer, à tout jamais, sur la base du *statu quo* strict existant aujourd'hui.

II.

» Les droits et avantages concédés par le gouvernement ottoman, qui le seront à l'avenir aux autres cultes chrétiens par traités, conventions ou dispositions particulières, seront considérés comme appartenant aussi au culte orthodoxe.

III.

» Étant reconnu et constaté par les traditions historiques et par de nombreux documents, que l'Eglise grecque orthodoxe de Jérusalem, que son patriarcat et les laïques qui lui sont subordonnés ont été, de tout temps, depuis l'époque des califes, et sous les règnes successifs de tous les empereurs ottomans, particulièrement protégés, honorés et confirmés dans leurs anciens droits et leurs immunités, la Sublime-Porte, dans sa sollicitude pour la con-

science et les convictions religieuses de ses sujets de ce culte, ainsi que de tous les chrétiens qui le professent, et dont la piété a été alarmée par divers événements, promet de maintenir et de faire respecter ces droits et ces immunités, tant dans la ville de Jérusalem qu'au dehors, sans préjudice aucun pour les autres communautés chrétiennes d'indigènes, rayas ou étrangers, admis à l'adoration du Saint-Sépulcre et des autres sanctuaires, soit en commun avec les Grecs, soit dans leurs oratoires séparés.

IV.

» S. H. le sultan aujourd'hui glorieusement régnant, ayant jugé nécessaire et équitable de corroborer et d'expliquer son firman souverain revêtu du hatti-humayum, au milieu de la lune de rebiul-akhir 1268 (fin de janvier v. l. 1852), par son firman souverain de ....., et d'ordonner en sus, par un autre firman en date ....., la réparation de la grande coupole du temple du Saint-Sépulcre, ces deux firmans seront textuellement exécutés et fidèlement observés pour maintenir à jamais le *statu quo* strict des sanctuaires possédés par les Grecs exclusivement ou en commun avec d'autres cultes.

» Il est convenu que l'on s'entendra ultérieurement sur la régularisation de quelques points de détail qui n'ont pas trouvé place dans les firmans précités.

V.

» Les sujets de l'empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, auxquels il est permis, suivant les traités, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, devant être traités et considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et celles-ci, tant catholiques que protestantes, ayant leurs prélats et leurs établissements ecclésiastiques particuliers, la Sublime-Porte s'engage, pour le cas où la cour impériale de Russie lui en fera la demande, d'assigner une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par les ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations seront sous la surveillance du consul général de Russie en Syrie et en Palestine.

VI.

» Il est entendu que, par le présent acte motivé par des circonstances exceptionnelles, il n'est dérogé à aucune des stipulations existantes entre les deux cours, et que tous les traités antérieurs, corroborés par l'acte séparé du traité d'Andrinople, conservent toute leur force et valeur.

» Les cinq articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, notre signature et le cachet de nos armes ont été apposés au présent acte, qui est remis à la Sublime-Porte et-

tomane en échange de celui qui nous est remis par..... précités.

» Fait à..... le..... 1853 et de l'hégire.....

» Signé.....

» Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies près la Sublime-Porte ottomane.»

RÉPONSE DU PRINCE MENSCHIKOFF A RESCHID-PACHA.

« Buyukdéré, 18 mai 1853.

» Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a eu l'honneur de recevoir la notification de la Sublime-Porte, en date du 15 mai. Elle est loin de répondre aux espérances que lui avaient fait concevoir la gracieuse réception et le langage de S. M. le sultan.

» En réponse aux notes consécutives que le soussigné a eu l'honneur d'adresser au cabinet ottoman, et qui, appuyées par ses explications verbales données aux ministres de la Sublime-Porte, n'ont pas dû laisser de doute sur les vues désintéressées de son auguste maître, il n'a reçu que des assurances évasives et illusoires.

» Les deux firmans destinés à clore la discussion sur les Lieux Saints de Jérusalem ne pouvaient pas, en présence des anciens, offrir les garanties désirées par l'empereur.

» La promesse isolée d'étendre à nos sujets les priviléges dont jouissent à Jérusalem les pèlerins et établissements d'autres nations ne fait que confirmer un droit incontestable qui, pour être exercé, n'avait besoin que de la sanction souveraine.

» La Sublime-Porte, en rejetant avec suspicion les vœux de l'empereur en faveur de la foi gréco-russe orthodoxe, a manqué de considération vis à vis d'un auguste et ancien allié.

» Elle n'a fait qu'ajouter un nouveau grief à ceux dont le soussigné a l'ordre de demander la réparation, et elle justifie les sérieuses appréhensions du gouvernement russe pour la sûreté et le maintien des anciens droits de l'Eglise d'Orient. L'identité du culte, le lien séculier cimenté par les besoins et les intérêts réciproques des deux pays et par leur position géographique, au lieu d'être des gages de solide amitié, deviennent ainsi, par un déplorable égarement des pensées du gouvernement ottoman, la cause permanente d'une attitude insultante pour la Russie.

» S. Exc. le ministre des affaires étrangères s'est encore fait l'organe vis à vis le soussigné de propositions que celui-ci peut d'autant moins accepter, avec les réserves y annexées, qu'elles sont simplement la reproduction de celles précédemment rejetées, et que le projet de séparer et de classer dans leur forme les actes qui les contien-

drent impliquerait évidemment l'idée de ne rendre obligatoire que celle concernant l'établissement d'un hôpital russe à Jérusalem.

» S. Exc. Reschid-Pacha donnant à entendre qu'une note en réponse devra être encore discutée en conseil, sur la base des mêmes propositions, et déclinant en même temps de préciser les termes, le soussigné ne voit là qu'un nouveau moyen dilatoire qui ne peut en aucune manière modifier sa détermination. L'ensemble des communications de la Sublime-Porte ayant ainsi convaincu le soussigné de la futilité de ses efforts pour atteindre une solution satisfaisante de ses réclamations conforme à la dignité de son auguste maître, il se trouve appelé à déclarer qu'il considère sa mission comme terminée;

» Que la cour impériale de Russie ne pourrait pas sans déroger à sa dignité et sans s'exposer à de nouvelles insultes, continuer à conserver une légation à Constantinople, et maintenir sur l'ancien pied des relations politiques avec le gouvernement turc;

» Qu'en conséquence, et en vertu des pleins pouvoirs dont le soussigné est porteur, il quittera Constantinople, emmenant avec lui tout le personnel de la légation impériale, à l'exception du directeur de la chancellerie commerciale, qui, avec ses employés, continuera d'administrer les affaires de commerce et de navigation, et de protéger les intérêts des sujets russes et leur marine marchande;

» Qu'il regrette profondément d'être contraint à prendre cette détermination; mais qu'après avoir fidèlement exécuté les ordres de l'empereur en soumettant à la délibération de la Sublime-Porte les propositions les plus conciliantes, les plus équitables et les plus conformes aux vrais intérêts de l'empire ottoman, et ayant acquis la pénible conviction que le cabinet de S. M. le sultan n'est pas disposé à le reconnaître et à y répondre, il s'acquitte d'un dernier devoir en repoussant toute la responsabilité des conséquences qui pourraient résulter pour le cabinet ottoman, qui paraît avoir pour objet de créer une sérieuse mésintelligence entre les deux empires;

» Que le refus de garantie pour le culte gréco-russe orthodoxe doit, à l'avenir, imposer au gouvernement impérial la nécessité de chercher cette garantie dans son propre pouvoir;

» Qu'ainsi, toute tentative contre le *statu quo* de l'Eglise d'Orient et son intégrité sera regardée par l'empereur comme équivalant à une infraction à l'esprit et à la lettre des stipulations existantes, et comme un acte d'hostilité vis à vis de la Russie, imposant à S. M. I. l'obligation d'avoir recours à des moyens que, dans sa constante sollicitude pour la stabilité de l'empire ottoman, et par suite de sa sincère amitié pour S. M. le sultan et de celle qu'elle portait à son auguste frère, l'empereur a toujours eu à cœur d'éviter.

» Le soussigné a l'honneur, etc.

» Signé : MENSCHIKOFF. »

NOTE DU PRINCE MÉNSCHIKOFF A LA SUBLIME-PORTE.

Buyukdéré, 21 mai 1853.

« Au moment de quitter Constantinople, le soussigné, ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a appris que la Sublime-Porte manifestait l'intention de proclamer une garantie pour l'exercice des droits spirituels dont se trouve investi le clergé de l'Église d'Orient, ce qui de fait rendait douteux le maintien des autres priviléges dont il jouit.

» Quel que puisse être le motif de cette détermination, le soussigné se trouve dans l'obligation de faire connaître à S. Exc. le ministre des affaires étrangères qu'une déclaration ou tel autre acte qui tendrait, tout en maintenant l'intégrité des droits purement spirituels de l'Église orthodoxe d'Orient, à invalider les autres droits, priviléges et immunités accordés au culte orthodoxe et à son clergé depuis les temps les plus anciens, et dont ils jouissent encore actuellement, serait considérée par le cabinet impérial comme un acte hostile à la Russie et à sa religion.

» Signé : MENSCHIKOFF. »

LETTRE ADRESSÉE PAR S. EXC. LE COMTE DE NESSELRODE A S. A. RESCHID-PACHA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, etc.

« Saint-Pétersbourg, le 19-31 mai 1853.

« Monsieur,

» L'empereur, mon auguste maître, vient d'être informé que son ambassadeur a dû quitter Constantinople à la suite du refus péremptoire de la Porte de prendre vis-à-vis de la cour impériale de Russie le moindre engagement propre à la rassurer sur les intentions protectrices du gouvernement ottoman à l'égard du culte et des Eglises orthodoxes en Turquie.

» C'est après un séjour infructueux de trois mois ; après avoir épuisé de vive voix et par écrit tout ce que la vérité, la bienveillance et l'esprit de conciliation pouvaient lui dicter ; c'est enfin après avoir cherché à ménager tous les scrupules de la Porte par les modifications successives auxquelles il avait consenti, dans les termes et la forme des garanties qu'il était chargé de demander, que le prince Menschikoff a dû prendre la détermination que l'empereur apprend avec peine, *mais que Sa Majesté n'a pu qu'approuver pleinement.*

» Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas prévoir les conséquences de l'interruption de nos relations avec le gouvernement de Sa Hautesse. Elle est trop dévouée aux intérêts véritables et permanents de son souverain et de son empire, pour ne pas éprouver un profond regret en prévision des événements qui peuvent éclater, et dont la responsabilité pèsera tout entière sur ceux qui les provoquent.

» Aussi, en adressant aujourd'hui cette lettre à Votre

Excellence, je n'ai d'autre but que de la mettre à même, tant qu'elle le peut encore, de rendre un très important service à son souverain. Mettez encore une fois, monsieur, sous les yeux de S. H. la situation réelle des choses; la modération et la justice des demandes de la Russie, la très grande offense que l'on fait à l'empereur en opposant à ses intentions si constamment amicales et généreuses une méfiance sans motifs et des refus sans excuses.

» La dignité de S. M., les intérêts de son empire, la voix de sa conscience, ne lui permettent pas d'accepter des procédés pareils en retour de tous ceux qu'elle a eus et qu'elle désire encore avoir pour la Turquie. Elle doit chercher à en obtenir la réparation et à se prémunir contre leur renouvellement à l'avenir.

» Dans quelques semaines, les troupes recevront l'ordre de passer les frontières de l'empire, non pas pour faire la guerre, qu'il répugne à S. M. d'entreprendre contre un souverain qu'elle s'est toujours plu à considérer comme un allié sincère, mais pour avoir des garanties matérielles jusqu'au moment où, ramené à des sentiments plus équitables, le gouvernement ottoman donnera à la Russie les sûretés morales qu'elle a demandées en vain depuis deux ans par ses représentants à Constantinople, et en dernier lieu par son ambassadeur. Le projet de note que le prince Menschikoff vous a remis se trouve entre vos mains; que Votre Excellence se hâte, après avoir obtenu l'assentiment de S. H. le sultan, de signer cette note *sans variantes*, et de la transmettre, au plus tôt, à notre ambassadeur à Odessa, où il doit se trouver encore.

» Je souhaite vivement que, dans ce moment décisif, le conseil que j'adresse à Votre Excellence avec la confiance que ses lumières et son patriotisme m'inspirent, soit apprécié par elle comme par ses collègues du Divan, et que dans l'intérêt de la paix, que nous devons être tous également désireux de conserver, il soit suivi sans hésitation ni retard.

» Je prie Votre Excellence, etc., etc., etc.

» Signé : NESSELRODE. »

PREMIÈRE CIRCULAIRE DE M. LE COMTE DE NESSELRODE ET PROJET DE NOTE.

CIRCULAIRE. « Saint-Pétersbourg, le 30 mai (11 juin) 1853.

» M.....,

» La mission de M. le prince Menschikoff en Turquie ayant déjà donné lieu aux rumeurs les plus exagérées, rumeurs auxquelles son départ et l'interruption de rapports qui s'en est suivie ne feront sans doute qu'ajouter encore, je crois devoir vous transmettre à ce sujet quelques renseignements généraux pour vous servir à rectifier les fausses données qui pourraient s'être répandues dans le pays où vous résidez.

» Je crois superflu de vous dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans la prétention que les journaux nous ont prêtée

de réclamer, soit un nouvel agrandissement de territoire, soit un règlement plus avantageux de notre frontière asiatique, soit le droit de nomination ou de révocation des patriarches de Constantinople, soit enfin tout autre protectorat religieux tendant à déplacer celui que nous exerçons traditionnellement de fait et de droit en Turquie, en vertu de nos traités antérieurs.

» Vous connaissez assez la politique de l'empereur pour savoir que S. M. ne veut pas la ruine et la destruction de l'empire ottoman, sauvé par elle-même à deux reprises; qu'au contraire, elle a toujours regardé et regarde encore le *statu quo* actuel comme la meilleure combinaison possible à interposer entre tous les intérêts européens, qui ne manqueraient pas de se heurter de front en Orient, si le vide venait à s'y faire; — et que, quant à la protection du culte gréco-russe en Turquie, nous n'avons pas besoin, pour en surveiller les intérêts, d'autres droits que ceux que nous assurent nos traités, notre position, l'influence résultant de la sympathie religieuse qui existe entre cinquante millions de Russes du rite grec et la grande majorité des sujets chrétiens du sultan; influence séculaire, influence inévitable, parce qu'elle est dans les faits et non dans les mots; influence que l'empereur a trouvée toute faite en montant sur le trône, et à laquelle il ne saurait, par déférence pour les injustes soupçons qu'elle éveille, renoncer, sans abandonner le glorieux héritage de ses illustres prédécesseurs.

» C'est vous dire combien ont peu de fondement tous les bruits semés au sujet de la mission du prince Menschikoff, laquelle n'a jamais eu d'autre objet que l'arrangement de l'affaire des Lieux Saints.

» Il serait, monsieur, trop long de vous retracer en détail l'historique de toutes les phases par lesquelles elle a passé depuis l'année 1850. Cette question, nous avons la conscience de ne l'avoir point soulevée les premiers; nous savions trop combien elle était grosse de conséquences pour la paix de l'Orient, peut-être même pour la paix du monde.

» Nous n'avons cessé, dès son origine, d'appeler l'attention sérieuse des grands cabinets sur la position qu'elle nous ferait, sur les graves éventualités qui en devaient naître; et le développement successif qu'elle a pris, en amenant la crise actuelle, n'a que trop justifié nos tristes prévisions. Il suffira, pour le moment, de vous rappeler qu'à la suite des premières concessions obtenues par la France en faveur des Latins à Jérusalem, au détriment des priviléges séculaires accordés aux Grecs, l'empereur, voyant chaque jour la partialité évidente de la Porte pour les Latins l'entraîner à des concessions de plus en plus graves pour les droits et intérêts du culte oriental, se trouva dans l'obligation d'adresser sur ce sujet une lettre amicale, mais sérieuse, au sultan.

» Les résultats de cette démarche furent, d'abord l'appel d'une commission exclusivement composée d'ulémas turcs, qui s'occupa d'un arrangement propre à concilier

les prétentions réciproques; puis, après de longs pourparlers, une lettre responsive du sultan à l'empereur, annonçant la solution définitive de la question et renfermant les promesses les plus solennelles sur le maintien des anciens droits octroyés par la Porte aux communautés grecques. Un firman qui renfermait les détails de cet arrangement nous fut en même temps communiqué. En tête de ce firman, un hatti-chériff autographe du sultan reconnaissait et consacrait de la manière la plus formelle les actes antérieurs accordés aux Grecs à différentes époques, renouvelés par le sultan Mahmoud, et confirmés par le souverain actuel.

» Bien que cette lettre et ce firman fussent conçus dans un esprit et dans des termes qui s'écartaient quelque peu du strict *statu quo* que nous nous étions toujours attachés à maintenir, cependant ces pièces ayant paru à l'empereur satisfaire jusqu'à un certain point sa juste sollicitude pour les intérêts et les immunités du culte gréco-russe à Jérusalem, un désir de conciliation porta Sa Majesté à les accepter. Elle en prit acte, de manière à leur donner la valeur d'une transaction solennelle et définitive.

» En présence de ces documents catégoriques, officiellement communiqués à la suite d'une longue et pénible négociation, le gouvernement impérial était certes fondé à considérer comme à jamais clos un débat dont sa modération avait réussi à écarter les dangers, et qui laissait les Latins en possession de nouveaux avantages. Vous savez que malheureusement il n'en a point été ainsi.

» Je serais entraîné trop loin, si je relatais ici tous les actes de faiblesse, de tergiversation et de duplicité qui ont signalé la conduite des autorités ottomanes, lorsqu'il s'est agi d'accomplir les engagements pris à notre égard, et de procéder à Jérusalem, suivant les formes d'usage, à la promulgation, à l'enregistrement et à l'exécution du firman.

» Envoyé à cet effet dans la Ville Sainte, selon l'assurance explicite qu'en avait reçue notre mission à Constantinople, le commissaire turc, une fois sur les lieux, osa déclarer à notre consul, qui insistait sur la lecture et l'enregistrement du firman, qu'il n'avait point connaissance de cet acte, et qu'il n'en était fait aucune mention dans ses instructions. Bien que plus tard, sur nos réclamations, le firman ait fini par être lu et enregistré à Jérusalem, il ne l'a été qu'avec des restrictions blessantes pour le culte oriental. Mais pour ce qui est de l'acte même, si l'on en excepte l'accomplissement de ces simples formalités, les dispositions particulières en ont été ouvertement transgressées.

» L'infraction la plus flagrante a été la remise aux mains du patriarche latin de la clé de la porte principale de l'église de Bethléem. Cette remise était contraire aux termes précis du firman. Elle heurtait profondément le clergé et toute la population du rite gréco-russe, parce que, suivant les idées accréditées en Palestine, la possession de la clé semble impliquer à elle seule celle du

temple tout entier. Le gouvernement turc constatait ainsi aux yeux de tous, contre son propre intérêt même, la suprématie qu'il accorde à un autre rite que celui auquel est soumise la majorité de ses sujets.

» Un pareil oubli des promesses les plus positives consignées dans la lettre du sultan à l'empereur; un manque de foi aussi patent, aggravé encore par les procédés et le langage dérisoire des conseillers de S. H., étaient certes de nature à autoriser notre auguste maître, blessé dans sa dignité, dans sa confiance amicale, dans son culte et dans les sentiments religieux qui lui sont communs avec ses peuples, à demander sur-le-champ une satisfaction éclatante.

» S. M. l'aurait pu faire, si, comme l'en accuse sans cesse une opinion faussée dans ses sources, elle ne cherchait que des prétextes pour renverser l'empire ottoman. Mais elle ne l'a point voulu. Elle a préféré obtenir cette satisfaction par les voies d'une négociat on pacifique. Elle s'est efforcée encore une fois d'éclairer le souverain de la Turquie sur ses torts envers nous, comme envers ses propres intérêts, d'en appeler à sa sagesse des fautes de son ministère; et c'est dans ce but qu'elle a envoyé le prince Menschikoff à Constantinople.

» Sa mission avait deux objets, toujours relatifs à l'affaire des Lieux Saints :

» 1° Négocier, à la place du firman que l'on avait mis à néant, un nouvel arrangement qui, sans enlever aux Latins ce qu'ils venaient d'obtenir en dernier lieu (car nous voulions éviter de placer, en exigeant ce retrait, la Porte-Ottomane vis-à-vis de la France précisément dans la fausse position où elle était placée vis-à-vis de nous), expliquât au moins ces concessions de manière à leur ôter l'apparence d'une victoire remportée sur le culte gréco-russe, et rétablît, moyennant quelques compensations légitimes, l'équilibre rompu aux dépens de ce dernier.

» 2° Corroborer cet arrangement par un acte authentique, qui pût nous servir à la fois de réparation pour le passé, de garantie pour l'avenir.

» Cette première partie de la mission de notre ambassadeur extraordinaire, fort difficile et fort épineuse en elle-même, en ce qu'il s'agissait de mettre d'accord les droits et les intérêts réciproques mais contradictoires de la Russie et de la France, nous croyons y avoir apporté un extrême esprit de conciliation, dispositions auxquelles, nous aimons à le dire, le gouvernement français a répondu de son côté. Après de longues discussions, elle venait enfin de porter fruit, et le résultat en a été la rédaction de deux nouveaux firmans, obtenus sans opposition de la part de l'ambassadeur de France.

» Mais, comme je l'ai dit plus haut, la question à négocier présentait encore une autre face. Obtenir un arrangement n'était pas tout. Sans un acte qui le validât, qui nous offrît la garantie que les nouveaux firmans seraient à l'avenir exécutés et religieusement observés dans leur principe et leurs conséquences, il est évident que ces docu-

ments, après la flagrante violation de celui qui les avait précédés, ne pouvaient avoir à nos yeux plus de valeur réelle que celui-ci. Cette garantie, l'empereur y attachait d'autant plus d'importance, qu'elle constituait au fond la seule et unique réparation qu'il demandât après l'outrage fait à sa dignité par le manque de foi de la Porte-Ottomane, après sutout les circonstances qui l'avaient rendu encore plus patent.

» Le prince Menschikoff fut chargé de chercher à l'obtenir, moyennant une convention qu'il signerait avec le gouvernement turc. De *traité* proprement dit, il n'en a jamais été question.

» On s'est récrié hautement contre la forme de cette convention, comme portant atteinte aux droits de souveraineté du sultan, comme nous conférant de fait, au nom de la religion, un droit d'ingérence perpétuelle dans les affaires intérieures de la Turquie. Nous croyons qu'on se crée là un fantôme, qu'on se préoccupe de craintes dont le fondement est plus spécieux que réel.

» En *principe*, une convention ou même un traité pareil n'auraient rien d'insolite; et nous ne comprenons pas en quoi ils seraient plus attentatoires aux droits d'autonomie souveraine du sultan que les capitulations ou autres actes que possèdent déjà en Turquie la France et l'Autriche. Car, en *principe seulement*, c'est-à-dire en ce qui concerne l'indépendance du sultan, il importe peu qu'un acte s'applique à tel ou tel nombre plus ou moins considérable de ses sujets en faveur desquels s'exercerait un droit de protection étrangère.

» La garantie par traité assurée dans un autre État aux intérêts d'une communion étrangère a été usuelle de tout temps. A l'époque de la Réforme, des États, même de grands Etats catholiques, ont conclu avec d'autres des traités, ou conventions, par lesquels ils garantissaient chez eux à la communion protestante certains priviléges, franchises et immunités; en sorte que, même aujourd'hui, la position civile de cette communion y repose encore sur ces bases, sans que pour cela les États qui ont donné pareille garantie se soient crus lésés dans leurs droits souverains ou dans leur indépendance politique. A plus forte raison, en principe, de tels actes peuvent-ils être conclus avec un État musulman, dont les sujets chrétiens ont souffert et souffrent encore tant de fois, non-seulement dans leurs immunités, mais dans leurs propriétés et dans leur existence.

» Quant au *fait*, en ce qui nous concerne, la chose existe déjà, et la forme d'une convention que nous avons proposée n'offrirait rien de nouveau en matière de protection religieuse. Le traité de Kaïnardji, par lequel la Porte s'engage à protéger constamment dans ses Etats la religion chrétienne et ses églises, implique pour nous suffisamment un droit de surveillance et de remontrance. Ce droit se trouve établi derechef, et plus clairement encore spécifié, dans le traité d'Andrinople, qui a confirmé toutes

nos transactions antérieures. Celle de Kaïnardji date de l'année 1774.

» Voilà donc, de fait, près de quatre-vingts ans que nous possédons par écrit le droit même que l'on nous conteste, et dont on regarde la mention qui en serait faite aujourd'hui comme devant apporter une révolution toute nouvelle dans nos rapports avec la Porte-Ottomane, en nous conférant la souveraineté effective de l'immense majorité de ses sujets.

» Certes, durant ce laps de temps, si nous avions été disposés à en abuser, comme d'incurables défiances le supposent, les occasions ne nous auraient pas manqué, dans les derniers temps surtout, où l'Europe, livrée à l'anarchie, où les gouvernements impuissants contre la discorde intérieure, étaient absorbés ou distraits par les révolutions de l'Occident et laissaient en Orient libre carrière aux vues ambitieuses qu'on nous prête.

» Si nous avions les intentions qu'on se plaît à nous supposer, aurions-nous attendu, pour les mettre à exécution, que la paix fût rétablie en Europe? Aurions-nous disposé nos forces de manière à en offrir à nos voisins le secours moral ou matériel? Aurions-nous travaillé avec zèle, comme nous l'avons fait, à réconcilier nos alliés, à écarter tout ce qui pouvait nuire à l'union intime des puissances? Au contraire, nous aurions cherché à perpétuer leur désaccord.

» Nous aurions laissé les gouvernements européens se débattre entre eux ou avec leurs peuples en révolte, et, profitant de leurs embarras, nous aurions volé sans obstacle au but de ce qu'on persiste à nommer notre politique envahissante. Aujourd'hui que l'ordre social s'est heureusement raffermi partout, et que les États, rassis sur leurs bases, peuvent disposer plus librement de leur action comme de leurs forces, le moment serait étrangement choisi pour suivre une pareille politique.

» Encore une fois, en principe et en fait, une convention avec la Porte dans l'intérêt de nos coreligionnaires n'a rien de nouveau. Elle ne nous offrirait nul avantage que nous ne possédions depuis longtemps, et dont nous n'eussions pu faire abus si nos intentions étaient telles qu'on le suppose. Si nous sommes forts, nous n'en avons pas besoin. Si nous sommes faibles, un pareil acte ne nous rendrait pas plus à craindre.

» Cela est si vrai, que nous n'aurions jamais songé à en faire la proposition à propos de la question spéciale des Lieux Saints, si la Porte ne nous avait obligés, par l'oubli de ses promesses antérieures, à tâcher de la lier plus étroitement au maintien du *statu quo* des sanctuaires de la Palestine; si, quand nous avons réclamé contre les concessions faites à notre détriment, elle ne nous avait donné pour excuse qu'en ce qui concerne les Lieux Saints la France avait un traité, et que la Russie n'en avait pas.

» Au reste, monsieur, nous n'avons jamais fait d'une convention proprement dite la condition *sine quâ non* de notre accommodement avec la Porte. Tout en remettant

sous cette forme au prince Menschikoff, lors de son envoi à Constantinople, la minute des stipulations qu'il aurait à négocier, il lui avait été laissé pleine et entière latitude non-seulement de les modifier dans leurs termes, mais aussi de les obtenir sous telle autre forme quelconque à laquelle répugneraient moins les susceptibilités de la Porte ou de la diplomatie étrangère.

» C'est d'après cette autorisation que notre négociateur, arrivé sur les lieux et ayant pu se convaincre des obstacles que rencontrait notre projet de convention, s'est borné à demander, sous le nom de *sened*, un acte plus en rapport avec les usages orientaux et moins conforme aux idées solennelles qu'implique d'ordinaire le mot de convention dans le droit public européen.

» Deux clauses étendues de ce premier projet de *sened* par lesquelles nous demandions, non pas, comme on l'a prétendu, le droit de confirmer l'élection du patriarche de Constantinople, mais simplement le maintien des immunités ecclésiastiques et des avantages temporels accordés *ab antiquo* par la Porte aux quatre patriarches de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, ainsi qu'aux métropolitains, évêques et autres chefs spirituels de l'Eglise orientale, ayant soulevé de trop graves objections, le prince Menschikoff n'a point refusé de supprimer entièrement ces deux clauses. Il en est résulté un second projet de sened, sur l'acceptation duquel il a longtemps insisté.

» Enfin, au dernier moment, la Porte persistant à rejeter toute espèce d'engagement qui porterait une forme bilatérale et synallagmatique quelconque, notre ambassadeur, dans l'esprit de ses instructions, avait été jusqu'à déclarer que si la Porte voulait accepter et signer immédiatement une note telle que celle dont vous trouverez ci-joint le projet lui-même, il consentirait lui-même à se contenter d'un pareil document et à le considérer comme réparation et garantie suffisante.

» Voilà donc quel était, au moment où le prince Menschikoff a quitté Constantinople, le véritable *ultimatum* posé par le cabinet impérial; et c'est sur le retard qu'a mis la Porte à accepter la pièce en question que notre négociateur a enfin levé l'ancre pour Odessa et interrompu nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman.

» Ce qu'il a cédé successivement sur la forme et le fond de nos propositions mêmes, il a cédé également sur le terme originairement fixé pour leur admission. Il lui avait été prescrit, après une longue et stérile attente, de demander à la Porte une réponse définitive dans le terme de trois jours; et, quoique cette réponse conséquemment eût dû lui être donnée dès le 8 mai n. st., ce n'est pourtant que le 21 qu'il a quitté Constantinople.

» Après trois mois consécutifs de laborieuse négociation, ayant ainsi épuisé jusqu'aux dernières concessions possibles, l'empereur se voit désormais forcé d'insister péremptoirement sur l'acceptation pure et simple du projet de note. Toujours mû néanmoins par les considérations de

patience et de longanimité qui l'ont guidé jusqu'ici, il laisse à la Porte un nouveau sursis de huit jours pour se décider; après quoi, quelque effort qu'il en coûte à ses dispositions conciliantes, il se verra bien forcé d'aviser aux moyens de se procurer, par une attitude plus prononcée, la satisfaction qu'il a vainement essayé d'obtenir jusqu'ici par des voies pacifiques.

» Ce n'est pas sans un vif et profond regret qu'il adoptera cette attitude. Mais, à force d'aveuglement et d'obstination, on aura voulu le pousser dans une situation où la Russie, acculée, pour ainsi dire, à l'extrême limite de la modération, ne pourrait plus céder d'un pas qu'au prix de sa considération politique.

» Veuillez, monsieur, communiquer ces faits au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en portant à sa connaissance la pièce importante qui sert d'annexe à cette dépêche. Nous le prions d'y vouer sa plus sérieuse attention; car c'est elle qui forme en ce moment le nœud gordien de la question; le nœud que nous ne demandons encore qu'à délier PACIFIQUEMENT, mais qu'on semble avoir pris à tâche de vouloir nous forcer à rompre.

» En soumettant notre *ultimatum* au jugement impartial des cabinets, nous leur laissons à décider si, après les torts si graves dont la Porte s'est rendue coupable envers nous, après qu'elle nous a donné tant de causes de ressentiment légitime, il était possible de se contenter d'une moindre satisfaction. L'examen consciencieux de notre projet de note prouvera que, dépouillé de toute forme de traité ou même de contrat synallagmatique, il n'a rien qui soit contraire aux droits de souveraineté du sultan, rien qui implique de notre part les prétentions exagérées que nous prête une défiance aussi injurieuse pour nous qu'elle est peu justifiée par nos actes antérieurs.

» Cet examen suffira, nous l'espérons, pour faire évanouir les faux bruits répandus sur nos exigences hautaines, et pour montrer que, si le rejet des derniers moyens d'accommodement que nous proposons, pour résoudre les difficultés qui nous ont été suscitées dans l'affaire des Lieux Saints, amène des complications compromettantes pour la paix, ce n'est pas sur nous que la responsabilité en devra peser aux yeux du monde.

» Recevez, etc.

» Signé : NESSELRODE. »

ANNEXE.

PROJET DE NOTE.

» La Sublime-Porte, après l'examen le plus attentif et le plus sérieux des demandes qui forment l'objet de la mission extraordinaire confiée à l'ambassadeur de Russie prince Menschikoff, et après avoir soumis le résultat de cet examen à S. M. le sultan, se fait un devoir empressé de notifier par la présente à S. A. l'ambassadeur la décision impériale émanée à ce sujet par un iradé suprême en date du... (date musulmane et chrétienne.)

» S. M. le sultan, voulant donner à son auguste allié et

ami l'empereur de Russie un nouveau témoignage de son amitié la plus sincère et de son désir intime de consolider les anciennes relations de bon voisinage et de parfaite entente qui existent entre les deux Etats; plaant en même temps une entière confiance dans les intentions constamment bienveillantes de S. M. I. pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, a daigné apprécier et prendre en sérieuse considération les représentations franches et cordiales dont l'ambassadeur de Russie s'est rendu l'organe en faveur du culte orthodoxe d'Orient professé par son auguste allié ainsi que par la majorité de leurs sujets respectifs.

» Le soussigné a reçu en conséquence l'ordre de donner, par la présente note, l'assurance la plus solennelle au gouvernement impérial de Russie, que représente, auprès de S. M. le sultan, S. A. le prince Menschikoff, sur la sollicitude invariable et les sentiments généreux et tolérants qui animent S. M. le sultan pour la sécurité et la prospérité dans ses Etats du clergé, des églises et des établissements religieux du culte chrétien d'Orient.

» Afin de rendre ces assurances plus explicites; préciser d'une manière formelle les objets principaux de cette haute sollicitude; corroborer, par des éclaircissements supplémentaires que nécessite la marche du temps, le sens des articles qui, dans les traités antérieurs conclus entre les deux puissances, ont trait aux questions religieuses, et prévenir enfin à jamais toute nuance de mésentendu et de désaccord à ce sujet entre les deux gouvernements, le soussigné est autorisé par S. M. le sultan à faire les déclarations suivantes :

» 1° Le culte orthodoxe d'Orient, son clergé, ses églises, ses possessions, ainsi que ses établissements religieux, jouiront dans l'avenir, sans aucune atteinte, sous l'égide de S. M. le sultan, des priviléges et immunités qui leur sont assurés *ab antiquo*, ou qui leur ont été accordés à différentes reprises par la faveur impériale, et, — dans un principe de haute équité, — participeront aux avantages accordés aux autres rites chrétiens, ainsi qu'aux légations étrangères accréditées par la Sublime-Porte par convention ou disposition particulière.

» 2° S. M. le sultan, ayant jugé nécessaire et équitable de corroborer et d'expliquer son firman souverain revêtu du hatti-houmayoun, le 15 de la lune de rébiul-akhir 1268 (16 février 1852), par son firman souverain du. . . . . et d'ordonner en sus, par un autre firman, en date. . . . . la réparation de la coupole du Saint-Sépulcre, ces deux firmans seront textuellement exécutés et fidèlement observés, pour maintenir à jamais le *statu quo* actuel des sanctuaires possédés par les Grecs exclusivement ou en commun avec d'autres cultes.

» Il est entendu que cette promesse s'étend également au maintien de tous les droits et immunités dont jouissent *ab antiquo* l'Eglise orthodoxe et son clergé, tant dans la ville de Jérusalem qu'en dehors, sans préjudice aucun pour les autres communautés chrétiennes.

» 3° Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il sera assigné une localité convenable, dans la ville de Jérusalem ou dans les environs, pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pèlerins indigents ou malades, lesquelles fondations seront sous la surveillance du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine;

» 4° On donnera les firmans et les ordres nécessaires à qui de droit et aux patriarches grecs pour l'exécution de ces décisions souveraines, et on s'entendra ultérieurement sur la régularisation des points de détail, qui n'auront pas trouvé place tant dans les firmans concernant les Lieux Saints de Jérusalem, que dans la présente notification.

» Le soussigné, etc., etc. »

DEUXIÈME CIRCULAIRE DE M. LE COMTE DE NESSELRODE.

CIRCULAIRE. « Saint-Pétersbourg, le 20 juin (2 juillet) 1853.

» Monsieur,

» Ma dépêche circulaire, du 30 mai passé, vous a informé de la rupture de nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman. Elle vous a chargé d'instruire le cabinet près duquel vous êtes accrédité des griefs que nous a donnés la Porte, de nos efforts infructueux pour en obtenir satisfaction, et des concessions successives que nous a fait faire notre désir sincère de conserver avec le gouvernement turc de bonnes et amicales relations. Vous savez qu'après avoir renoncé tour à tour à l'idée d'une garantie obtenue sous forme de convention, sened, ou autre acte synallagmatique quelconque, nous avions réduit nos demandes à la signature d'une simple note, telle que celle dont le texte vous a été transmis.

» Vous aurez pu voir que cette note, indépendamment des dispositions plus particulières aux Saints Lieux, ne renferme au fond autre chose, quant à la garantie générale réclamée en faveur du culte, qu'une simple confirmation de celle que nous possédons depuis longtemps. Je vous ai fait remarquer, monsieur, que lorsque la signature de cette pièce constituait aux yeux de l'empereur la seule et vraie réparation qu'il puisse accepter pour l'offense commise envers lui par la violation du firman de l'année 1852, comme aussi des promesses solennelles qu'y avait jointes le sultan; j'ai ajouté qu'un pareil acte était d'ailleurs indispensable, puisque l'obtention de nouveaux firmans, susceptibles d'être restreints, aussi bien que le premier, ne pouvait plus à elle seule nous offrir de gage suffisant pour l'avenir. Enfin, je ne vous ai point dissimulé que si, après huit jours de réflexion, la Porte-Ottomane refusait d'obtempérer à notre demande, l'empereur se verrait dans l'obligation de recourir, pour obtenir satisfaction, à des mesures plus décisives qu'une simple interruption de rapports.

» En posant cet *ultimatum* à la Porte, nous avions plus

particulièrement informé les grands cabinets de nos intentions. Nous avions engagé nommément la France et la Grande-Bretagne à ne pas compliquer par leur attitude les difficultés de la situation, à ne pas prendre trop tôt des mesures qui, d'un côté, auraient pour effet d'encourager l'opposition de la Porte, de l'autre, engageraient plus avant qu'ils ne l'étaient dans la question, l'honneur et la dignité de l'empereur.

» J'ai le regret de vous annoncer, aujourd'hui, que cette double tentative a malheureusement été vaine.

» La Porte, comme vous le verrez par la lettre ci-jointe de Reschid-Pacha, vient de faire à celle que je lui avais adressée une réponse négative ou au moins évasive.

» D'autre part, les deux puissances maritimes n'ont pas cru devoir déférer aux considérations que nous avions recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de devancer immédiatement par une mesure *effective* celles que nous ne leur avions annoncées que comme purement *éventuelles*, puisque nous en subordonnions la mise à effet aux résolutions finales de la Porte; et qu'au moment même où j'écris, l'exécution n'en a pas encore commencé. Elles ont sur-le-champ envoyé leurs flottes dans les parages de Constantinople. Elles occupent déjà les eaux et ports de la domination ottomane à portée des Dardanelles. Par cette attitude avancée, les deux puissances nous ont placé sous le poids d'une démonstration comminatoire, qui, comme nous le leur avions fait pressentir, devait ajouter à la crise de nouvelles complications.

» En présence du refus de la Porte, appuyé par la manifestation de la France et de l'Angleterre, il nous devient plus que jamais impossible de modifier les résolutions qu'en avait fait dépendre l'empereur.

» En conséquence, S. M. I. vient d'envoyer au corps de nos troupes stationné en ce moment en Bessarabie l'ordre de passer la frontière pour occuper les Principautés.

» Elles y entrent, non pour faire à la Porte une guerre offensive, que nous éviterons au contraire de tout notre pouvoir aussi longtemps qu'elle ne nous y forcera point; mais parce que la Porte, en persistant à nous refuser la la garantie morale que nous avions droit d'attendre, nous oblige à y substituer provisoirement une garantie matérielle; parce que la position qu'ont prise les deux puissances dans les ports et eaux de son empire, en vue même de sa capitale, ne pouvant être envisagée par nous dans les circonstances actuelles que comme une occupation maritime, nous donne en outre une raison de rétablir l'équilibre des situations réciproques moyennant une prise de position militaire. Nous n'avons du reste aucune intention de garder cette position plus longtemps que ne l'exigeront notre honneur ou notre sécurité. Elle sera toute temporaire; elle nous servira uniquement de gage jusqu'à ce que de meilleurs conseils aient prévalu dans l'esprit des ministres du sultan.

» En occupant les Principautés pour un temps, nous

désavouons d'avance toute idée de conquête. Nous ne prétendons obtenir aucun agrandissement de territoire. Sciemment et volontairement, nous ne chercherons à exciter aucun soulèvement parmi les populations chrétiennes de la Turquie. Dès que celle-ci nous aura accordé la satisfaction qui nous est due, et qu'en même temps viendra à cesser la pression qu'exerce sur nous l'attitude des deux puissances maritimes, nos troupes rentreront à l'instant même dans les limites de la Russie. Quant aux habitants des Principautés, la présence de notre corps d'armée ne leur imposera ni charges ni contributions nouvelles. Les fournitures qu'ils nous feront seront liquidées par nos caisses militaires, en temps opportun et à un taux fixé d'avance par leur gouvernement. Les principes et règles de conduite que nous nous sommes prescrits à cet égard, vous les trouverez exposés dans la proclamation ci-jointe que le général prince Gortschakoff, chef du corps d'occupation, a été chargé de publier à son entrée dans les deux provinces.

» Nous ne nous dissimulons nullement, monsieur, combien l'attitude que nous prenons a de portée, et quelles en peuvent devenir ultérieurement les conséquences, si le gouvernement turc nous oblige à la faire sortir du cercle étroit et limité dans lequel nous désirons l'enfermer. Mais la position où il nous jette, en poussant les choses à l'extrême, en nous refusant toute satisfaction légitime, en ne répondant par aucune concession quelconque à toutes celles que le prince Menschikoff avait faites successivement sur la forme comme sur le fond originaire de nos propositions, ne nous laisse plus d'autre parti à prendre. Il y a plus : les principes si péremptoirement posés, malgré la modération du langage, dans la lettre responsive de Reschid-Pacha, aussi bien que dans sa note du 26 mai dernier aux représentants des quatre puissances à Constantinople, n'iraient à rien moins, s'il fallait les prendre à la lettre, qu'à mettre en question tous nos droits acquis, qu'à frapper de nullité toutes nos transactions antérieures.

» En effet, si le gouvernement ottoman juge contraire à son indépendance et à ses droits de souveraineté tout engagement diplomatique quelconque, même sous forme de simple note, dans lequel il s'agirait de stipuler avec un gouvernement étranger pour la religion et les églises, que devient l'engagement qu'il a contracté autrefois envers nous sous une forme bien autrement obligatoire, de protéger dans ses États notre religion et ses églises ?

» Pour peu que nous admettions un principe si absolu, il nous faudrait déchirer de nos propres mains le traité de Kaïnardji, comme tous ceux qui le confirment, et abandonner volontairement le droit qu'ils nous ont conféré de veiller à ce que le culte grec soit efficacement protégé en Turquie.

» Est-ce là ce que veut la Porte ? a-t-elle intention de se dégager de toutes ses obligations antérieures, et de faire sortir de la crise actuelle l'abolition à tout jamais de

tout un ordre de relations que le temps avait consacré?

» L'Europe impartiale comprendra que, si la question se posait en ces termes, elle deviendrait pour la Russie, malgré les intentions les plus conciliantes, insoluble pacifiquement. Car il s'agirait pour nous de nos traités, de notre influence séculaire, notre crédit moral, de nos sentiments les plus chers, nationaux et religieux.

» Qu'on nous permette de le dire : la contestation actuelle et tout le retentissement que la presse lui a donné en dehors des cabinets reposent sur un pur malentendu ou sur un défaut d'attention suffisante à tous nos antécédents politiques.

» On semble ignorer ou l'on perd de vue que la Russie jouit virtuellement, par position et par traité, d'un ancien droit de surveillance à la protection efficace de son culte en Orient, et le maintien de cet ancien droit, qu'elle ne saurait abandonner, on se le représente comme impliquant la prétention toute nouvelle d'un *protectorat* à la fois religieux et politique dont on s'exagère la portée et les conséquences.

» C'est à ce triste malentendu que tient toute la crise du moment.

» La portée et les conséquences de notre prétendu nouveau protectorat politique n'ont point d'existence réelle. Nous ne demandons pour nos coreligionnaires en Orient que le strict *statu quo*, que la conservation des priviléges qu'ils possèdent *ab antiquo* sous l'égide de leur souverain. Nous ne nierons pas qu'il n'en résulte pour la Russie ce qu'on peut justement appeler un patronage religieux. C'est celui que de tout temps nous avons exercé en Orient. Or, si jusqu'ici l'indépendance et la souveraineté de la Turquie ont trouvé moyen de se concilier avec l'exercice de ce patronage, pourquoi l'une et l'autre en souffriraient-elles à l'avenir, du moment que nos prétentions se réduisent à ce qui n'en est au fond que la simple confirmation ?

» Nous l'avons dit, et nous le répétons, l'empereur ne veut pas, plus aujourd'hui qu'il ne l'a voulu dans le passé, renverser l'empire ottoman, ou s'agrandir à ses dépens. Après l'usage si modéré qu'il a fait en 1829 de la victoire d'Andrinople, quand cette victoire et ses conséquences mettaient la Porte à sa merci ; après avoir, seul en Europe, sauvé la Turquie en 1833 d'un démembrement inévitable ; après avoir, en 1839, pris auprès des autres puissances l'initiative des propositions qui, exécutées en commun, ont empêché le sultan de voir son trône faire place à un nouvel empire arabe ; il devient presque fastidieux de donner les preuves de cette vérité. Au contraire, le principe fondamental de la politique de notre auguste maître a toujours été de maintenir aussi longtemps que possible le *statu quo* actuel de l'Orient.

» Il l'a voulu et le veut encore, parce que tel est en définitive l'intérêt bien entendu de la Russie, déjà trop vaste pour avoir besoin d'une extension de territoire ; parce

que, prospère, paisible, inoffensif, placé comme utile intermédiaire entre des États puissants, l'empire ottoman arrête le choc des rivalités qui, s'il tombait, se heurteraient incontinent pour s'en disputer les ruines; parce que la prévoyance humaine s'épuise vainement à chercher les combinaisons les plus propres à combler le vide que laisserait dans l'équilibre politique la disparition de ce grand corps. Mais si telles sont les vues réelles, avouées, sincères de l'empereur, pour qu'il puisse y rester fidèle, il faut aussi que la Turquie agisse envers nous de manière à nous offrir la possibilité de coexister avec elle; qu'elle respecte nos traités particuliers et les conséquences qui en dérivent; que des actes de mauvaise foi, de sourdes persécutions, des vexations perpétuelles, intentées à notre culte, ne nous créent pas une situation qui, intolérable à la longue, nous forcerait d'en confier le remède aux chances aveugles du hasard.

» Telles sont, monsieur, les considérations que vous êtes chargé de faire valoir auprès du gouvernement..., en portant à sa connaissance, par la présente dépêche, les résolutions et les intentions de S. M. l'empereur.

» Recevez, monsieur, etc.

Signé : NESSELRODE.

PROCLAMATION.

« Habitants de la Moldavie et de la Valachie.

» S. M. l'empereur, mon auguste maître, m'a ordonné d'occuper votre territoire avec le corps d'armée dont il a daigné me confier le commandement.

» Nous n'arrivons au milieu de vous ni avec des projets de conquête ni avec l'intention de modifier les institutions qui vous régissent et la situation politique que des traités solennels vous ont garantie.

» L'occupation provisoire des Principautés, que je suis chargé d'effectuer, n'a d'autre but que celui d'une protection immédiate et efficace dans des circonstances imprévues et graves où le gouvernement ottoman, méconnaissant les nombreuses preuves d'une sincère alliance que la cour impériale n'a cessé de lui donner depuis la conclusion du traité d'Andrinople, répond à nos propositions les plus justes par des refus, à nos conseils les plus désintéressés par la plus offensante méfiance.

» Dans sa longanimité, dans son constant désir de maintenir la paix en Orient comme en Europe, l'empereur évitera une guerre offensive contre la Turquie aussi longtemps que sa dignité et les intérêts de son empire le lui permettront.

» Le jour où il obtiendra la réparation qui lui est due et les garanties qu'il est en droit de réclamer pour l'avenir, ses troupes rentreront dans les limites de la Russie.

» Habitants de la Moldavie et de la Valachie, je remplis également un ordre de S. M. I. en vous déclarant que la présence de ses troupes dans votre pays ne vous imposera ni charges ni contributions nouvelles; que les

fournitures en seront liquidées par nos caisses militaires en temps opportun et à un taux fixé d'avance, d'accord avec vos gouvernements.

» Envisagez votre avenir sans inquiétude, livrez-vous avec sécurité à vos travaux agricoles et à vos spéculations commerciales, obéissez aux règlements qui vous régissent et aux autorités établies. C'est par le fidèle accomplissement de ces devoirs que vous acquerrez les meilleurs titres à la généreuse sollicitude et à la puissante protection de S. M. l'empereur. »

TROISIÈME DÉPÊCHE CIRCULAIRE DE M. DE NESSELRODE.

« Saint-Pétersbourg, le 19 octobre 1853.

» Monsieur le

» Les efforts que nous ne cessons de faire depuis huit mois pour arriver à l'arrangement à l'amiable de nos différends avec la Porte-Ottomane sont malheureusement restés infructueux jusqu'ici. Il y a plus : la situation semble tendre à s'aggraver tous les jours d'avantage. Tandis que l'empereur offrait, durant son entrevue à Olmütz *avec son intime ami et allié l'empereur François-Joseph*, de nouvelles facilités au cabinet autrichien pour éclaircir le malentendu qui s'est attaché aux motifs exposés par nous pour rejeter les modifications que la Porte avait voulu introduire dans la note concertée à Vienne, la Porte, cédant, malgré les conseils des représentants européens à Constantinople, à l'impulsion des idées belliqueuses et du fanatisme musulman, vient, comme vous l'aurez déjà appris, de nous déclarer formellement la guerre. Cette mesure précipitée n'a pourtant rien changé pour le moment aux dispositions pacifiques de l'empereur. Nous n'abandonnons point encore pour cela les résolutions énoncées dès l'origine dans notre circulaire du 20 juin (2 juillet).

» A cette époque, S. M. a déclaré qu'en occupant temporairement les Principautés, comme gage matériel destiné à lui assurer la satisfaction qu'elle réclame, elle ne voulait pas pousser plus loin les mesures de coërcition et éviterait une guerre offensive aussi longtemps que le lui permettraient sa dignité et ses intérêts.

» A l'heure qu'il est, et en dépit de la nouvelle provocation qui vient de lui être adressée, les intentions de mon auguste maître restent les mêmes. Nantis du gage matériel que nous donne l'occupation des deux provinces moldo-valaques, bien que toujours prêts, suivant nos promesses, à les évacuer du moment que réparation nous aura été faite, nous nous contenterons provisoirement d'y maintenir nos positions, en restant sur la défense *aussi longtemps que nous n'aurons point été forcés de sortir du cercle dans lequel nous désirons enfermer notre action*. Nous attendrons l'attaque des Turcs sans prendre l'initiative des hostilités. *Il dépendra donc entièrement des autres puissances de ne point élargir les limites de la guerre, si les Turcs s'obstinent à vouloir nous la faire absolument, et de ne point*

lui imprimer un caractère autre que celui que nous entendons lui laisser.

» Cette situation tout expectante ne met point obstacle à la poursuite des négociations. Comme de raison, après la déclaration de guerre qu'on vient de lui faire, ce n'est point à la Russie à chercher de nouveaux expédients, à prendre l'initiative des ouvertures de conciliation. Mais si, mieux éclairée sur ses intérêts, la Porte est plus tard disposée à mettre en avant ou à accueillir de pareilles ouvertures, ce n'est point de l'empereur que viendront les obstacles à ce qu'elles soient prises en considération.

» Voilà, monsieur, pour le moment, tout ce qu'il est permis de vous dire, dans l'incertitude où nous sommes de savoir si la Porte-Ottomane donnera une suite immédiate aux projets belliqueux qu'elle vient d'adopter. Faites part de nos intentions éventuelles au cabinet auprès duquel vous vous trouvez accrédité. Elles attesteront, une fois de plus, le désir de notre auguste maître, de circonscrire, autant que possible, le cercle des hostilités si elles doivent avoir lieu malgré lui, et d'en épargner les conséquences au reste de l'Europe.

» Recevez, etc.

» NESSELRODE. »

PREMIER MANIFESTE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE.

« Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

» Savoir faisons :

» Il est à la connaissance de nos fidèles et bien aimés sujets que, de temps immémorial, nos glorieux prédécesseurs ont fait vœu de défendre la foi orthodoxe.

» Depuis l'instant où il a plu à la divine Providence de nous transmettre le trône héréditaire, l'observation de ces devoirs sacrés, qui en sont inséparables, a constamment été l'objet de nos soins et de notre sollicitude. Basés sur le glorieux traité de Kaïnardji, confirmé par les transactions solennelles conclues postérieurement avec la Porte-Ottomane, ces soins et cette sollicitude ont toujours eu pour but de garantir les droits de l'Église orthodoxe.

» Mais, à notre profonde affliction, malgré tous nos efforts pour défendre l'intégrité des droits et priviléges de notre Église orthodoxe, dans ces derniers temps, de nombreux actes arbitraires du gouvernement ottoman ont porté atteinte à ces droits et menaçaient enfin d'anéantir complètement tout l'ordre de choses sanctionné par les siècles, et si cher à la foi orthodoxe.

» Nos efforts pour détourner la Porte d'actes semblables sont restés infructueux, et même la parole solennelle que le sultan nous avait donnée en cette occasion n'a pas tardé à être violée.

» Après avoir épuisé toutes les voies de la persuasion et tous les moyens d'obtenir à l'amiable la satisfaction due à nos justes réclamations, nous avons jugé indispensable

de faire entrer nos troupes dans les Principautés danubiennes, afin de montrer à la Porte où peut la conduire son opiniâtreté. Toutefois, même à présent, notre intention n'est point de commencer la guerre; par l'occupation des Principautés, nous voulons avoir entre les mains un gage qui nous réponde en tout état de cause du rétablissement de nos droits.

» Nous ne cherchons point de conquêtes; la Russie n'en a pas besoin. Nous demandons qu'il soit satisfait à un droit légitime si ouvertement enfreint. Nous sommes prêts, même dès à présent, à arrêter le mouvement de nos troupes, si la Porte-Ottomane s'engage à observer religieusement l'intégrité des priviléges de l'Église orthodoxe. Mais si l'obstination et l'aveuglement veulent absolument le contraire, alors, appelant Dieu à notre aide, nous nous en remettrons à lui du soin de décider de notre différend, et, pleu d'espoir en sa main toute-puissante, nous marcherons à la défense de la foi orthodoxe.

» Donné à Péterhoff, le 14e jour (26) du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

» Signé : NICOLAS (1). »

DEUXIÈME MANIFESTE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE.

« Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc,, etc.

» Savoir faisons :

» Par notre Manifeste du 14 juin de la présente année, nous avons fait connaître à nos fidèles et bien-aimés sujets les motifs qui nous ont mis dans l'obligation de réclamer de la Porte-Ottomane des garanties inviolables en faveur des droits sacrés de l'Église orthodoxe.

» Nous leur avions annoncé également que tous nos efforts pour ramener la Porte, par des moyens de persuasion amicale, à des sentiments d'équité et à l'observation fidèle des traités, étaient restés infructueux, et que nous avions, par conséquent, jugé indispensable de faire avancer nos troupes dans les Principautés du Danube. Mais, en adoptant cette mesure, nous conservions encore l'espoir que la Porte reconnaîtrait ses torts et se déciderait à faire droit à nos justes réclamations.

» Notre attente a été déçue.

(1) On dirait que le traducteur a voulu voiler aux yeux de l'Europe les prétentions de la Russie. Le Manifeste ne dit pas seulement que la parole du sultan « n'a pas tardé à être violée, » il y a dans le texte « traitreusement » (*viérolomno*) La dernière phrase du Manifeste affaiblit la pensée de l'empereur. « Plein d'espoir en Dieu, dit le czar, nous marcherons à la défense de la foi orthodoxe. » Le traducteur a omis le mot *vpéréd* (en avant). Le czar ne déclare pas d'une façon générale qu'il continuera à défendre l'Église orthodoxe, il annonce qu'il ne restera pas en Moldavie et en Valachie, mais qu'il ira plus avant et poursuivra sa marche dans les Etats du Grand-Seigneur. Cette conclusion est en harmonie parfaite avec l'esprit qui a dicté le manifeste impérial. — P.-M. Étienne.

(*Univers.*)

» En vain même les principales puissances de l'Europe ont cherché par leurs exhortations à ébranler l'aveugle obstination du gouvernement ottoman. C'est par une déclaration de guerre, par une proclamation remplie d'accusations mensongères contre la Russie, qu'il a répondu aux efforts pacifiques de l'Europe, ainsi qu'à notre longanimité. Enfin, enrôlant dans les rangs de son armée les révolutionnaires de tous les pays, la Porte vient de commencer les hostilités sur le Danube. La Russie est convoquée au combat; il ne lui reste donc plus, se reposant en Dieu avec confiance, qu'à recourir à la force des armes pour contraindre le gouvernement ottoman à respecter les traités et pour en obtenir la réparation des offenses par lesquelles il a répondu à nos demandes les plus modérées et à notre sollicitude légitime pour la défense de la foi orthodoxe en Orient, que professe également le peuple russe.

» Nous sommes fermement convaincu que nos fidèles sujets se joindront aux ferventes prières que nous adressons au Très-Haut, afin que sa main daigne bénir nos armes dans la sainte et juste cause qui a trouvé de tout temps d'ardents défenseurs dans nos pieux ancêtres.

» *In te, Domine, speravi; non confundar in æternum.*

» Donné à Tsarskoé-Sélo, le 20e du mois d'octobre (1er novembre) de l'an de grâce mil huit cent cinquante-trois, et de notre règne le vingt-huitième.

» Signé : NICOLAS. »

DOCUMENTS TURCS.

NOTE ADRESSÉE PAR RIFAAT-PACHA AU PRINCE DE MENSCHIKOFF, EN RÉPONSE A L'ULTIMATUM DE LA RUSSIE.

« La Porte est constamment animée du désir de fortifier les liens de paix et de bonne harmonie qui existent entre elle et la Russie, et le sultan n'a pas de plus grand désir que de fortifier les liens d'amitié et d'alliance qui l'attachent personnellement à l'empereur de Russie. Disposée qu'elle est à accueillir favorablement les demandes du prince Menschikoff qui ne mettent pas en péril sa dignité et son indépendance, la Porte est prête à accorder, après négociation complète à ce sujet avec l'ambassadeur russe, l'érection à Jérusalem d'une église et d'un hospice russes, se réservant le privilége de donner plus tard, s'il est nécessaire, une réponse définitive au prince Menschikoff sur les propositions contenues dans la note annexée.

» La Porte prie, en attendant, le prince de prêter son attention aux considérations suivantes : les priviléges religieux accordés par les sultans à toutes les communautés chrétiennes sont et demeurent en pleine vigueur, et il n'est jamais entré dans l'esprit du sultan de les changer

en la moindre des choses. La Russie, cependant, paraît avoir conçu des doutes à cet égard.

» La Porte s'empresse de lui donner toute assurance, en déclarant solennellement, en face du monde entier, que les priviléges religieux des sujets ottomans chrétiens et particulièrement de ceux appartenant à l'Église grecque seront à jamais scrupuleusement observés et garantis de toute injure. Quant à conclure avec la Russie un traité à ce sujet, la Porte ne pourrait jamais y consentir sans compromettre les principes fondamentaux de son indépendance et de sa souveraineté. Et quels que soient les liens d'amitié qui existent entre les deux gouvernements, cette amitié ne peut jamais lui imposer un aussi grand sacrifice. Elle se trouve ainsi obligée à décliner la proposition qui lui a été faite par l'empereur de Russie de conclure avec lui une convention qui la lierait de cette manière.

» La Porte s'en remet à l'opinion publique du monde entier, qui ne pourrait jamais permettre une telle violation de son indépendance et de ses droits nationaux, et en appelle à la justice et à la loyauté de l'empereur lui-même.

» Signé : RIFAAT-PACHA. »

RÉPONSE DE RESCHID-PACHA A LA LETTRE EN DATE DU 19-31 MAI DE M. LE COMTE DE NESSELRODE.

SUBLIME-PORTE.

Ministère des affaires étrangères.

« Monsieur,

» Je me suis empressé de mettre sous les yeux de S. M. le sultan, mon auguste maître, la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 19 mai dernier.

» S. M. le sultan a toujours montré en toute occasion les plus grands égards pour S. M. l'empereur de Russie, qu'il considère comme son allié sincère et comme un voisin bien intentionné; la Sublime-Porte, ne mettant nullement en doute les intentions généreuses de l'empereur, a ressenti un profond chagrin de l'interruption des relations survenue malheureusement parce qu'on n'a pas bien compris peut-être l'impossibilité réelle où elle se trouvait, à propos de la question soulevée par M. le prince Menschikoff, de consigner dans un engagement diplomatique les priviléges religieux accordés au rite grec. Toutefois, elle éprouve la consolation de voir que, pour sa part, elle n'a nullement contribué à amener un semblable état de choses.

» En effet, le gouvernement ottoman a montré dès le principe les meilleures dispositions et offert toutes les facilités relativement à toutes les questions que M. le prince

Menschikoff était chargé de régler d'après les ordres de l'empereur, et même, dans une question aussi délicate que celle des priviléges religieux de l'Eglise grecque ; s'inspirant encore de ses sentiments pacifiques, et ne refusant pas les assurances qui pouvaient faire disparaître et réduire à néant tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, la Porte espérait surtout de la sagesse reconnue du prince Menschikoff que cet ambassadeur se montrerait satisfait du projet de note qui lui avait été transmis en dernier lieu, et qui contenait toutes les assurances demandées; quoi qu'il en soit, un fait regrettable s'est produit.

» Il est vrai que S. A. le prince Menschikoff a, la seconde fois, abrégé la minute du *sened* qu'il avait donné d'abord, et, en donnant à la fin un projet de note, il a fait quelques changements soit dans les termes, soit dans la rédaction et le titre de la pièce. Mais le sens d'un engagement s'y trouva t toujours, et comme cet engagement diplomatique ne peut s'accorder ni avec l'indépendance du gouvernement ottoman, ni avec les droits de son autorité souveraine, on ne pouvait donner aux motifs d'impossibilité réelle présentés sur ce point par la Porte le nom de refus, et faire de cela une question d'honneur pour S. M. l'empereur de Russie.

» De plus, si on se plaint de cette impossibilité en l'attribuant à un sentiment de défiance, la Russie, en ne tenant aucun compte de toutes les assurances offertes de la manière la plus solennelle par la Sublime-Porte, et en déclarant qu'il était indispensable de les consigner dans un acte ayant force d'engagement, ne donne-t-elle pas plutôt une preuve patente de son manque de confiance envers le gouvernement ottoman, et celui-ci n'a-t-il pas, à son tour, le droit de s'en plaindre ?

» Toutefois, il s'en remet, pour répondre sur ces deux points, à la haute justice si connue de l'empereur de Russie, ainsi qu'à la haute raison et aux sentiments éminemment pacifiques de Votre Excellence, que chacun, d'ailleurs, a pu reconnaître et apprécier.

» S. M. le sultan, par un firman impérial revêtu de son auguste *hatti-chériff*, vient de confirmer de nouveau les priviléges, droits et immunités dont les religieux et les églises du rite grec jouissent *ab antiquo*.

» La Sublime-Porte n'hésitera jamais à maintenir et à donner les assurances contenues et promises dans le projet de note remis au prince Menschikoff peu avant son départ. La dépêche reçue de la part de Votre Excellence parle de faire passer les frontières aux troupes russes. Cette déclaration est incompatible avec les assurances de paix et de bon vouloir de S. M. l'empereur. Elle est, en vérité, si contraire à ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une puissance amie, que la Porte ne saurait comment l'accepter. Les préparatifs militaires et les travaux de défense ordonnés par la Porte, ainsi qu'elle l'a déclaré officiellement aux puissances, ne sont donc nécessités que par les armements considérables de la Russie.

» Ils ne constituent qu'une mesure purement défensive. Le gouvernement du sultan, n'ayant aucune intention hostile contre la Russie, exprime le désir que les anciennes relations, que S. M. regarde d'ailleurs comme si précieuses, et dont les nombreux avantages sont manifestes pour les deux parties, soient rétablies dans leur état primitif.

» J'espère que la cour de Russie appréciera avec un sentiment de confiante considération les intentions sincères et loyales de la Sublime-Porte, et tiendra compte de l'impossibilité réelle où elle se trouve de déférer aux désirs qui lui ont été exprimés. Que cette impossibilité soit appréciée comme elle le mérite de l'être, et la Sublime-Porte, je puis l'assurer à Votre Excellence, n'hésitera pas à charger un ambassadeur extraordinaire de se rendre à Pétersbourg pour y renouer les négociations. et chercher, de concert avec le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie, un accommodement qui, tout en étant agréable à S. M., serait tel que la Porte pourrait l'accepter sans porter aucune atteinte, soit aux bases de son indépendance, soit à l'autorité souveraine de S. M. le sultan.

» Votre Excellence peut tenir pour certain que, pour ma part, j'appelle ce résultat de tous mes vœux. J'aime à croire que, de son côté, il en est de même.

» Je prie Votre Excellence, etc.

» Signé : RESCHID. »

RÉPONSE DE LA SUBLIME-PORTE OTTOMANE AU PRINCE MENSCHIKOFF, EN DATE DU 7 SCHOBAR 1269 (15 MAI 1853).

« La Sublime-Porte a pris connaissance de la dernière note de S. A. le prince Menschikoff. Ainsi que S. A. le prince Menschikoff en a été déjà informé, tant en personne que par intermédiaire, il est impossible, par suite des changements dans le ministère, de donner une réponse explicite sur une question aussi délicate que celle des priviléges religieux avant de les examiner avec soin.

» Mais comme le maintien des relations amicales avec l'auguste cour de Russie est l'objet de la plus vive sollicitude de S. M. le sultan, il s'ensuit que la Sublime-Porte désire sincèrement trouver un moyen de garantie de nature à satisfaire les deux parties.

» En informant S. A. le prince Menschikoff qu'un délai de cinq jours suffira et que l'on s'efforcera d'arriver, s'il est possible, à une prompte solution dans la question, j'ai l'honneur d'être, etc.

» Signé : RESCHID-PACHA. »

NOTE OFFICIELLE ADRESSÉE PAR LA SUBLIME-PORTE OTTOMANE AUX REPRÉSENTANTS D'ANGLETERRE, DE FRANCE, D'AUTRICHE ET DE PRUSSE, EN DATE DU 12 SAFER 1269 (26 MAI 1853).

« Bien que la question des Lieux Saints, qui formait un

des objets de la mission de S. A. le prince Menschikoff, ambassadeur extraordinaire de Russie, ait été résolue à la satisfaction de toutes les parties, le prince a mis en avant relativement au culte et au clergé grecs des prétentions qui sont d'une tout autre nature.

» Il est de l'honneur de la Sublime-Porte de préserver, dans le présent et dans l'avenir, de toute atteinte les immunités religieuses ainsi que les droits et priviléges accordés sous les règnes précédents et confirmés par S. M. le sultan régnant, au clergé, aux églises et aux monastères des sujets ottomans qui professent la religion grecque, et de même que l'on n'a jamais songé à y apporter la moindre restriction, l'on n'a jamais, non plus, mis en doute les intentions amicales et loyales de S. M. l'empereur de Russie envers la Sublime-Porte. Mais stipuler avec un gouvernement étranger par un *sened* (acte obligatoire), sous forme de convention ou par une note ou déclaration ayant la même force et valeur, les droits, priviléges et immunités (quand même ce ne serait que pour la religion, le culte et l'église), en faveur d'une communauté nombreuse sujette du gouvernement, cela touche aux droits d'indépendance et aux bases gouvernementales de la puissance qui s'engage, et cela n'est nullement à comparer à quelques concessions faites par d'anciens traités.

» Cependant les faits ont été exposés au prince Menschikoff avec toute franchise et loyauté, et, en outre, on s'est montré parfaitement disposé à donner les assurances propres à dissiper les craintes conçues à l'égard des immunités de toutes sortes du culte que professe personnellement S. M. l'empereur de toutes les Russies. Mais malheureusement cela n'a pas mené à une entente entre les deux parties, et la Sublime-Porte regrette vivement que le prince ait poussé les choses jusqu'à rompre les rapports officiels et quitter son poste.

» La Sublime-Porte ne nourrit aucune intention hostile envers l'auguste cour de Russie; son vœu le plus ardent, au contraire, est de resserrer encore plus que par le passé les liens d'amitié qui lui sont chers et précieux, par la reprise des rapports officiels. Elle espère donc que S. M. l'empereur, vu son caractère d'équité bien connu, ne voudra pas ouvrir, sans motif, la voie des hostilités, et que les principes constants de S. M. impériale, dont l'univers entier est témoin, ne lui permettront pas des démarches en opposition avec les assurances positives qu'elle a données aux augustes cours de l'Europe.

» Mais comme il est de fait que le prince a rompu ses rapports et quitté son poste; comme, dans cet intervalle, la Sublime-Porte n'a nullement été assurée que la guerre n'aurait pas lieu, tandis que l'on voit les grands préparatifs militaires, de terre et de mer, faits par la Russie dans les endroits rapprochés de l'empire ottoman; la Sublime-Porte, tout en n'ayant aucune intention hostile, se voit obligée, cependant, par prudence et par précaution, d'aviser aussi à quelques préparatifs, et il a été résolu qu'à partir de ce jour des dispositions militaires et de défense seront

prises, et le gouvernement ottoman espère que les hautes cours, signataires du traité de 1841, lui donneront raison à cet égard.

» En m'acquittant par ordre souverain de cette communication, je saisis, etc.

» Signé : MOUSTAFA RESCHID. »

(*Communication.*)

« 4 mai 1853.

» Comme les deux parties n'ont pas pu s'accorder sur toutes les questions que S. A. le prince Menschikoff, arrivé dernièrement à Constantinople avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire de l'illustre cour de Russie, a, conformément à la mission dont il était chargé, mises en avant, S. A. a rompu les relations diplomatiques avec la Sublime-Porte, mis fin à son ambassade, et elle a quitté Constantinople.

» Bien que ces faits survenus dans un temps où la Sublime-Porte met tous ses soins à conserver et à maintenir ses relations amicales avec la cour de Russie, n'aient pu que faire de la peine au gouvernement de S. M. le sultan, on espère toutefois qu'une juste appréciation de ses intentions loyales et pacifiques de la cour de Russie et une manifestation de la part de celle-ci d'intentions analogues et pacifiques rétabliront dans peu les bonnes relations des deux puissances sur le même pied qu'auparavant; et la pensée d'ailleurs que la Russie n'entreprendra pas une guerre pour laquelle il n'y a pas de motif fondé, fait espérer que la paix ne sera pas troublée.

» Quoi qu'il en soit, comme la rupture des relations officielles et le départ du prince sont des faits qui, lors du départ de cet ambassadeur, sont restés sans des assurances qu'il n'y aurait pas de guerre, et comme la Russie se trouve avoir fait de grands préparatifs de guerre par terre et par mer, la Sublime-Porte, tout en déclarant officiellement aux hautes puissances qu'elle n'entretient pas la moindre intention hostile, s'est trouvée dans la pénible nécessité d'adopter, par pure précaution et uniquement pour se mettre en défense, quelques mesures consistant en mouvements de troupes et en fortifications; en conséquence de quoi elle a entrepris de mettre dans un bon état de défense, par l'emploi de troupes et par d'autres moyens, les forteresses impériales qui sont au-delà des Balkans et sur les bords du Danube, ainsi que d'autres endroits essentiels et le détroit de la mer Noire. L'envoi à ce détroit des vaisseaux de guerre qui étaient amarrés devant Béchiktasch fait partie des mesures de précaution dont il s'agit.

» Comme les employés de la chancellerie commerciale russe à Constantinople et les consuls de Russie restent à leurs postes, et que les opérations mercantiles des négociants et des sujets russes continuent à se faire comme par le passé, la Sublime-Porte, pour donner une nouvelle preuve de ses égards envers la cour de Russie, a envoyé

des ordres partout où il le fallait, à l'effet de faire donner aux négociants et aux sujets de cette nation plus de facilités encore, et de traiter tous les employés russes avec les égards convenables, ce à quoi le gouvernement de S. M. I. le sultan tient beaucoup. »

PROTESTATION DE LA SUBLIME-PORTE CONTRE L'INVASION DES PRINCIPAUTÉS.

« La Sublime-Porte vient d'apprendre officiellement que l'armée russe a passé le Pruth, et qu'elle est entrée dans la Moldavie avec l'intention d'occuper aussi la Valachie. Ce mouvement, opéré sans son concours sur une partie intégrante de son empire, a dû lui causer autant de peine que de surprise. Il lui est pénible de voir les habitants de ces provinces loyales et tranquilles exposés à toutes les chances d'une occupation militaire. Il lui est difficile de concilier une telle agression avec les déclarations pacifiques et les assurances amicales que le cabinet de Saint-Pétersbourg a tant de fois réitérées. Il lui est encore plus difficile de ne pas s'étonner d'une opération qui porte atteinte aux principes établis dans le traité de 1841.

» La Sublime-Porte, en exprimant les sentiments que cet événement lui fait éprouver, ne peut se dispenser de mettre dans leur vrai jour quelques circonstances auxquelles les ministres de S. M. I. se sont efforcés en vain de donner une conclusion telle que leur amour de la justice et de la tranquillité leur faisait désirer.

» Les négociations qui furent entamées de concert avec le prince Menschikoff se bornaient d'abord aux points qui souffraient des difficultés relativement à la question des Lieux Saints, et les différends qui en étaient les objets principaux ne tardèrent pas à recevoir une solution propre à satisfaire toutes les parties intéressées.

» Nous avons consenti, en outre, à la construction d'une église et d'un hôpital à Jérusalem pour le service spécial des Russes, en sorte que les concessions demandées en faveur des prêtres et des pèlerins de la même nation n'ont pas été refusées non plus.

» Après l'heureuse conclusion de la partie des négociations qui avait trait au seul objet ostensible de la mission extraordinaire du prince Menschikoff, cet ambassadeur s'est empressé, avec les plus vives instances, de faire accepter une autre demande dont les conséquences, si elle avait été admise par le gouvernement de S. M. le sultan, n'auraient pas manqué de porter une grave atteinte aux intérêts de l'empire, et de compromettre les droits souverains qui en sont les ornements et les soutiens.

» On a vu par les communications officielles que la Sublime-Porte a faites en temps et lieu aux hautes puissances, qu'elle n'hésite point à donner des assurances suffisantes capables de dissiper les doutes qui ont amené les discussions relatives aux droits, aux priviléges spirituels et à d'autres immunités qui s'y rattachent, et dont les églises grecques et les prêtres grecs sont en posses-

sion de la part de S. M. I. le sultan. Loin de songer à retirer une partie quelconque de ces priviléges, ou même à en restreindre la jouissance consacrée par leur utilité, S. M. I. se fait une gloire de les confirmer publiquement et, fidèle aux maximes de la justice et de la clémence, de les mettre à l'abri de tout préjudice au moyen d'un acte solennel revêtu de son hatti-chériff et qui a été porté à la connaissance de tous les gouvernements amis.

» Tel étant le cas, ce serait une chose oiseuse que d'encombrer cette question d'un tas de détails. Il suffit ici de constater que, d'un côté, la demande de l'ambassadeur russe, nonobstant certaines modifications, soit dans les termes, soit dans la forme, demeurait à la fin inadmissible à cause de ce qui vient d'être expliqué; tandis que, de l'autre côté, elle devenait sans objet réel par suite des garanties solennelles données spontanément par le souverain lui-même à la face du monde entier. Ces faits incontestables suffisent pour dégager la Sublime-Porte de toute obligation de s'excuser davantage au sujet des priviléges religieux. Il est d'une évidence incontestable que l'indépendance d'un État souverain est nulle si, parmi ses attributions, il n'existe pas celle de refuser sans offense une demande que les traités n'autorisent point, et dont l'acceptation serait en même temps superflue quant à la haute partie qui s'en excuse.

» Néanmoins la Sublime-Porte ne se désiste en rien de son désir amical et profondément sincère, non-seulement de remplir tous ses engagements envers la Russie avec la plus scrupuleuse exactitude; mais, en outre, de ses dispositions cordiales, qui sont compatibles avec les droits sacrés de sa souveraineté et avec l'honneur et les intérêts fondamentaux de son empire.

» Elle est toujours prête à réitérer les assurances promises dans la lettre en date du 4/16 juin, écrite en réponse à celle de S. Exc. le comte de Nesselrode, portant la date du 19 mai v. s., et elle est encore disposée, pour peu que l'on veuille s'arrêter à un arrangement propre à satisfaire la cour de Russie sans préjudice aux droits sacrés du sultan, à envoyer un ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg pour chercher, de concert avec le cabinet russe les moyens de parvenir à ce but.

» Quant au passage de la lettre de S. Exc. le comte de Nesselrode relatif à l'invasion éventuelle de l'empire ottoman, la Sublime-Porte a déjà déclaré qu'elle ne saurait l'accepter, et puisque cette lettre, ainsi que la réponse du ministère ottoman, ont été sur-le-champ communiquées aux puissances signataires du traité de 1841, il devient évidemment inutile de se répandre en détails sur une question aussi pénible.

» A la suite de ces circonstances, et en vertu de ces considérations, le gouvernement de S. M. I. avait lieu d'espérer que les motifs fondés qu'il n'a cessé d'alléguer pour justifier le refus de son consentement, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de l'accorder, et le désir sincère qu'il a exprimé à plusieurs reprises de voir renouer les

relations cordiales des deux hautes parties, seraient enfin appréciés, et que la cour de Russie reviendrait à des sentiments plus équitables à son égard. La Porte éprouve d'autant plus de douleur en se voyant déçue dans cet espoir, que les qualités éminentes de l'empereur de Russie, sa modération et sa justice connues, ne lui permettent pas de supposer que S. M. serait capable de vouloir fonder ses demandes sur d'autres bases que celles de la raison et du bon sens; et qu'elle a tout récemment donné, soit au sultan lui-même, soit aux puissances européennes, des assurances positives de son désir de respecter la dignité et de maintenir l'indépendance de l'empire ottoman.

» Voilà dans quel état de choses la Sublime-Porte vient de recevoir l'avis officiel que les troupes russes ont franchi la frontière.

» Si la cour de Russie persiste à fonder la demande de consacrer par un document obligatoire envers elle les priviléges religieux dont il est question sur le traité de Kaïnardji, il est à remarquer que la promesse contenue dans la première partie de l'article 7 de ce traité, relativement à la protection de la religion chrétienne et de ses églises, est une généralité, et l'on ne peut guère y voir le degré de force que la Russie lui attribuait, et encore moins une spécialité en faveur de la religion grecque.

» Quoi qu'il en soit, si la Porte manquait de protéger la religion et les églises chrétiennes, c'est alors seulement qu'il faudrait lui rappeler sa promesse en citant le susdit traité; et il n'est pas moins clair que cette nouvelle proposition ne saurait être fondée sur ce traité, attendu que les priviléges et les immunités de la religion grecque ont été octroyés par la Sublime-Porte sans la demande ni l'intervention de qui que ce soit. C'est, en effet, un point d'honneur pour elle de les maintenir à présent et à l'avenir, et un devoir que lui impose son système plein de sollicitude pour ses sujets.

» Les firmans qui viennent d'être promulgués, et qui confirment les priviléges et les immunités de toutes les religions, témoignent publiquement des fermes intentions de la Sublime-Porte à cet égard; de manière que, sans le moindre doute, une intervention étrangère n'est pas du tout nécessaire à cet effet. Seulement, puisque la cour de Russie a conçu, quel qu'en puisse être le motif, des soupçons par rapport à ces priviléges religieux, et que la religion grecque est celle de l'auguste empereur et d'une grande partie de ses sujets, la Sublime-Porte, mue par ces considérations, comme aussi par déférence pour les relations amicales qui existent encore entre les deux puissances, ne recule pas devant la résolution de donner à ce sujet des assurances suffisantes.

» Mais si un gouvernement contractait, sur les droits et les priviléges qu'il a, de son propre mouvement, accordés aux églises et aux prêtres d'une nation de tant de millions d'âmes, soumise à son autorité, des obligations exclusives avec un autre gouvernement, ce serait partager

son autorité avec ce gouvernement; ce ne serait qu'anéantir sa propre indépendance.

» Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, concernant les deux Principautés, n'autorisent en aucune manière l'envoi de la part de la Russie de troupes dans ces deux pays, et l'article y relatif qui se trouve dans le *sened* de Balta-Liman est subordonné au cas où des troubles internes éclateraient; ce qui n'est nullement le cas dans la circonstance actuelle.

» Le fait est que ce procédé agressif de la part de la Russie ne saurait être, en principe, considéré autrement que comme une déclaration de guerre donnant à la Sublime-Porte le droit incontestable d'employer, en revanche, la force militaire; mais la Sublime-Porte est loin de vouloir pousser ses droits à l'extrême. Forte de la justice qui règle sa politique envers les puissances, elle préfère les réserver dans l'attente du retour spontané de la Russie à une manière d'agir plus conforme à ses déclarations.

» C'est dans le but d'écarter tout obstacle à ce retour qu'elle se borne, pour le moment, à protester contre l'agression dont elle a bien le droit de se plaindre. Elle croit offrir, par ce moyen, au monde entier une nouvelle preuve de la modération du système qu'elle a adopté dès le commencement de cette affaire. Elle s'abstient de tout acte hostile; mais elle déclare qu'elle ne consent en aucune manière à ce que l'on fasse entrer de temps en temps des troupes dans les provinces de Moldavie et de Valachie, qui sont parties intégrantes de l'empire ottoman, en les regardant comme une maison sans maître.

» Elle proteste donc formellement et ouvertement contre cet acte, et, dans la conviction que les puissances signataires du traité de 1841 ne donneraient pas leur assentiment à une pareille agression, elle leur a fait un exposé des circonstances et garde, en attendant, une attitude armée pour sa défense.

» Pour en venir à la conclusion, elle répète que S. M. le sultan est toujours désireux d'aller au-devant de toute réclamation fondée de la cour de Russie, ce dont il a déjà donné maintes preuves, et est prêt à redresser tout grief concernant les affaires religieuses dont ses sujets grecs pourraient encore avoir à se plaindre; que réparation a été faite par rapport aux Lieux Saints; que cette question a été résolue à la satisfaction de la Russie, et que la Sublime-Porte n'hésite pas à offrir des assurances plus explicites, afin de confirmer l'arrangement qui a été fait au gré de toutes les parties.

» Constantinople, le 2-14 juillet 1853 (8 de la lune de chewal 1269.) »

NOUVEAU FIRMAN ACCORDÉ PAR LE SULTAN ABDUL-MEDJID AU PATRIARCHE DE L'ÉGLISE GRECQUE ORTHODOXE.

« Ceci est le commandement adressé au moine Germanos, le patriarche grec de Constantinople, et à ceux qui dépendent de lui.

» Le Dieu Tout-Puissant, souverain dispensateur des grâces, après avoir, par sa divine assistance et sa volonté éternelle, élevé ma personne impériale au rang suprême de sultan et à la glorieuse dignité de prince et de calife, a placé sous la juste autorité de mon califat, comme un dépôt particulier et sacré, un grand nombre de pays et de contrées et beaucoup de nations et de populations diverses.

» Depuis mon heureux avénement au trône, mon gouvernement impérial, se ralliant à mes intentions sincèrement bienveillantes et à mes vœux réels, et remplissant les devoirs impérieux de la royauté et de la souveraineté, aussi bien que les saintes obligations du califat, n'a pas cessé, avec l'assistance de la faveur divine et les grâces du Tout-Puissant, d'appliquer ses soins les plus actifs et ses efforts les plus persistants à assurer aux sujets de toutes les classes une protection entièrement efficace, et à leur garantir avant tout la jouissance complète des priviléges dont ils ont été investis de tous les temps pour l'exercice de leur culte et l'administration de leurs intérêts ecclésiastiques. Aussi les heureux effets et les résultats salutaires de cette ligne de conduite ne cessent-ils de se manifester au monde.

» Le plus cher de mes vœux étant de faire disparaître complètement certains abus que la négligence et la paresse ont peu à peu enracinés et d'en éviter le retour pour l'avenir, je veux et je désire vivement préserver, dans toutes les circonstances, de toute atteinte, les priviléges particuliers que nos glorieux prédécesseurs ont octroyés aux ecclésiastiques de ceux de mes fidèles sujets qui professent la religion grecque, priviléges qui leur ont été conservés et sanctionnés par ma personne impériale ; conserver intacts les églises et couvents grecs situés dans mes Etats, avec les biens, immeubles et institutions ecclésiastiques qui en dépendent; garantir le maintien des droits et des immunités dont jouissent ces objets sacrés et leur clergé. En un mot, maintenir les priviléges et les concessions de ce genre formulés dans les *berats* des patriarches et des métropolitains qui contiennent les anciennes conditions de leur investiture.

» C'est pourquoi est publié un ordre péremptoire et souverain, aux termes duquel doivent être répétées et proclamées de nouveau mes intentions impériales à cet égard, Qu'on se garde de porter la moindre atteinte à l'état de choses défini plus haut, et qu'on sache que ceux qui contreviendraient à mon commandement s'exposeraient à ressentir les effets de ma colère impériale.

» Cet ordre est porté à la connaissance des autorités compétentes, afin de leur enlever tout moyen d'excuse pour le cas où la moindre négligence à cet égard pourrait leur être reprochée.

» Et c'est pour manifester de nouveau ma haute volonté impériale, en ce qui touche la complète et efficace exécution des ordres qui précèdent, que le présent firman est délivré par mon divan impérial.

» Toi donc, qui es le patriarche susmentionné, quand tu

en auras eu connaissance, tu agiras constamment conformément aux prescriptions de ce firman, tu éviteras de l'enfreindre, et si quelque chose arrive de contraire aux résolutions catégoriques qui y sont exprimées, tu t'empresseras de le porter à la connaissance de la Sublime-Porte. Sache-le, et aie foi dans cet auguste seing.

» Donné dans la dernière décade du mois de scheban 1269 (fin de mai et commencement de juin 1853. »

ADRESSE DES PATRIARCHES MÉTROPOLITAINS, ÉVÊQUES ET CHEFS DE CORPORATIONS GRECS. (1)

« Les patriarches grecs de Constantinople et de Jérusalem, les métropolitains et les évêques de premier ordre, les notables de la nation et les chefs de la corporation, sujets de la Sublime-Porte, soumettent la présente adresse aux pieds du trône sublime plein de justice, et du seuil impérial et miséricordieux (qu'il soit conservé jusqu'à la fin du monde !).

» Notre humble nation, qui se glorifie de sa fidèle sujétion et soumission au gouvernement impérial (d'éternelle durée) de sa S. M. le sultan, notre maître bienfaisant, ayant convoqué un conseil général à notre patriarcat, à l'occasion de la lecture (en présence de vos serviteurs les métropolitains, les notables de la nation et les chefs des diverses corporations qui se trouvent à Constantinople) du firman impérial, revêtu du hatti-chériff de S. M., notre très auguste souverain, et émané dernièrement au nom de notre patriarche, votre serviteur, dans le but de confirmer les conditions particulières, priviléges spirituels et concessions accordées par les grands sultans et empereurs (de glorieuse mémoire), et que S. M. I., notre auguste maître et bienfaiteur, s'est plu à maintenir depuis qu'elle a commencé à faire briller sa justice du sommet du trône majestueux du sultanat, d'éviter les abus qui auront eu lieu par suite de quelque négligence ou inattention, de conserver en tout temps intacts et d'exécuter entièrement et exactement les immunités et les droits particuliers des églises, monastères et des terres, propriétés et autres endroits et sanctuaires qui en dépendent, enfin les priviléges et immunités contenus dans les *berats* relatifs aux anciennes concessions et donnés au patriarche actuel, aux métropolitains et archevêques, les soussignés, sujets fidèles, furent comblés d'une joie infinie et d'une reconnaissance éternelle. Il est hors du cercle de la possibilité de faire en actes ou en paroles les remercîments dus pour une seule des bontés, priviléges et concessions, accordés à notre humble nation d'une manière propre à attirer la jalousie des autres nations et faire la gloire de la nôtre, suivant la miséricorde ordinaire de S. M. I., le très auguste et très puissant sultan, miséricordieux envers tous, loué pour ses

(1) Précédemment des adresses avaient été votées au sultan par les différentes communautés, pour le firman qui a été accordé relativement au maintien de leurs priviléges spirituels.

actions, bienfaiteur du monde, notre bienfaiteur particulier, ornement de la couronne des sultans, et faisant l'admiration des souverains du temps et de la terre par ses bontés et par ses perfections.

» Tout le monde connaît que la sûreté et la tranquillité de tous les sujets sont parfaites, grâce à la protection pleine de justice du gouvernement impérial, auquel est confié, comme un gage divin, le bien-être et le contentement de tous les habitants des Etats impériaux. Ainsi, notre nation considère comme le premier de ses devoirs de religion et de loi de rester, de tout son cœur et de toute son âme, constante à jamais dans sa sujétion et sa soumission au gouvernement impérial, et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour l'auguste personne de S. M. I., et elle fait des prières ardentes à Dieu tout-puissant, nuit et jour, avec ses enfants et ses familles, la tête découverte et versant des larmes, pour qu'il préserve l'auguste personne de S. M. notre magnanime souverain sur le trône du sultanat, d'éternelle durée, en bonne santé et pour de longues années, et qu'il conserve les ministres du gouvernement impérial qui sont l'intermédiaire de tant de bontés impériales dans l'honneur et la gloire, sous la gracieuse bienveillance de S. M. I. Nous prions Votre Altesse de vouloir bien prendre connaissance de la présente adresse, et de soumettre au pied du trône du très auguste sultan, ombre divine, notre parfaite reconnaissance, notre joie et nos remercîments sincères.»

LE GRAND-VIZIR AUX HABITANTS DE CONSTANTINOPLE, D'EYOUB, DE SCUTARI ET DE GALATA.

« L'acceptation des propositions telles qu'elles nous ont été faites par la Russie, propositions relatives aux priviléges religieux, eût été non-seulement une infraction directe aux droits souverains et à l'indépendance de l'empire ottoman, mais elle eût encore entraîné dans la suite une foule de désastres, dont Allah nous préserve!

» La Russie a pris une attitude menaçante en faisant d'immenses préparatifs de guerre.

» De son côté, la Sublime-Porte, tout en prenant des mesures de précaution, en envoyant des troupes aux frontières de l'empire, en Anatolie et en Roumélie, a épuisé tous les moyens de négociations. Elle a proposé un arrangement plein de modération; elle a fait tous les efforts possibles pour la conservation de la paix, chose toujours aimée et toujours sacrée.

» Tous ses efforts ont été vains; enfin les Russes ont passé le Pruth, et une armée a envahi les provinces de S. M. le sultan. Malgré cet état de choses, la Sublime-Porte a eu recours à la médiation dans un but de reconciliation et dans l'intérêt du maintien de la paix; tout encore a été inutile.

» En conséquence, un conseil national a été convoqué le 22 et le 23 du mois de zelludge. Ce conseil se composait

d'ulémas et de caserkers, de chefs militaires et autres fonctionnaires. La question leur a été soumise.

» Il était clair et évident que la Russie ne voulait pas accepter un arrangement auquel la Sublime-Porte pût adhérer. La solution du différend ne pouvait donc pas être pacifique.

» Il était reconnu du monde entier que c'était la Russie qui avait violé les traités en envahissant l'empire ottoman. Cet état de choses ne pouvait se supporter plus longtemps : aussi a-t-il été décidé à l'unanimité que nous nous confierions à la Providence et à notre saint prophète. La guerre a donc été décidée. Cette détermination du conseil a donc été confirmée par un felva du sheik ul-Islam, felva que l'on jugea propre à être mis à exécution.

» Un rapport à cet effet ayant été mis au pied du trône pour provoquer un ordre du sultan, la décision du conseil général a été sanctionnée par un hatti-chériff, et portée à la connaissance des caserkers des divisions de l'armée de Roumélie et d'Anatolie et des habitants de tout l'empire par la publication des firmans.

» C'est pourquoi vous aussi vous rassemblerez les imans des districts, vous leur direz que c'est la Russie qui a soulevé cette affaire, que c'est sur elle que doit en retomber toute la responsabilité. Ils adresseront des prières au Dieu des batailles pour le triomphe de la Sublime-Porte et des troupes impériales. Ils leur enjoindront de prier nuit et jour et avec ferveur pour le succès de notre cause.

» Qu'il soit en même temps bien compris que cette guerre est une guerre contre un gouvernement qui, sans la moindre provocation, a violé les droits de l'indépendance de l'empire ottoman. Les relations amicales qui existent entre la Sublime-Porte et les autres nations amies ne doivent pas souffrir la moindre altération, par suite des conséquences de cette situation. Personne donc ne doit molester les marchandises ou les sujets de ces puissances, quelle que soit leur religion. La vie, l'honneur et les propriétés des rayas doivent être sacrés comme les nôtres.

» Notre conduite doit être dirigée selon la loi sacrée, en toute circonstance, avec justice et loyauté. En un mot, il répugne à la loi sacrée comme au sens commun ainsi qu'il a déjà été déclaré anciennement, de regarder les rayas de la Sublime-Porte qui professent une religion conforme à celle de la Russie, comme responsables de la conduite du gouvernement de Saint-Pétersbourg. Ce que demande ce gouvernement, il le demande dans son intérêt et pour augmenter son influence.

» Les sujets de la Sublime-Porte ont joui pendant des siècles des priviléges religieux que leur avaient accordés les empereurs turcs, sous la protection spéciale de la Sublime-Porte, et ces priviléges reçoivent tous les jours plus de force et plus d'extension. Les sujets de l'empire ottoman savent parfaitement que les prétentions du gouvernement russe à les prendre sous sa protection ne feraient que diminuer la somme de ces priviléges.

» Vous ferez bien connaître à tous que l'une des causes

de succès, c'est de vivre en bonne harmonie. Personne ne doit humilier ni molester autrui ; tous doivent essayer de vivre en union parfaite et servir leur pays en commun.

» Si, par négligence, ignorance ou mauvais vouloir, quelqu'un agissait en opposition à ces ordres légitimes, il serait sévèrement puni.

» Toutes les dispositions ci-dessus ont été décrétées dans le conseil général tenu dernièrement. Vous aurez donc soin que personne n'agisse contrairement à ces ordres.

» Fait le 5 manharem 1270 (1853). »

MANIFESTE DE LA SUBLIME-PORTE, EN DATE DU 1er MOUHAREM 1270.

(*Traduction.*)

« Dans les circonstances actuelles, il serait superflu de reprendre dès l'origine l'exposé du différend survenu entre la Sublime-Porte et la Russie, d'entrer de nouveau dans le détail des diverses phases que ce différend a parcourues, ainsi que de reproduire les opinions et appréciations du gouvernement de S. M. le sultan, qui ont été rendues notoires par les pièces officielles publiées en temps et lieu.

» Malgré le désir de ne pas revenir sur les motifs pressants qui ont déterminé les modifications apportées par la Sublime-Porte au projet de note élaboré à Vienne, motifs exposés aussi précédemment dans une note explicative, de nouvelles sollicitations ayant été faites pour l'adoption pure et simple dudit projet, à la suite de la non-adhésion de la Russie à ces mêmes modifications, le gouvernement ottoman, se trouvant aujourd'hui, quant à l'adoption du projet de note en question, sous l'empire de la plus grande impossibilité et forcé d'entreprendre la guerre, croit de son devoir de faire l'exposé des raisons impérieuses de cette importante détermination, ainsi que celles qui l'ont obligé à ne pas conformer, pour cette fois, sa conduite aux conseils des grandes puissances, ses alliées, bien qu'il n'ait jamais cessé d'apprécier la nature bienveillante de leurs observations.

» Les points principaux que le gouvernement de S. M. le sultan relèvera d'abord sont ceux-ci : c'est que, dès le principe, il n'a existé dans sa conduite aucun motif de querelle, et qu'animé du désir de conserver la paix, c'est avec un remarquable esprit de modération et de conciliation qu'il a agi depuis le commencement du différend jusqu'à présent. Il est facile de prouver ces faits à tous les esprits qui ne s'écartent pas de la voie de la justice et de l'équité.

» Quand même la Russie aurait eu un sujet de plainte à élever relativement à la question des Lieux Saints, elle aurait dû circonscrire ses démarches et ses sollicitations dans les limites de cette seule question, et ne pas élever des prétentions que l'objet même de ses réclamations ne pouvait comporter. Elle aurait dû, en outre, ne pas prendre des mesures d'intimidation, comme celles d'envoyer

ses troupes aux frontières et de faire des préparatifs de force maritime à Sébastopol, au sujet d'une question qui aurait pu être résolue amicalement entre les deux puissances. Or, il est évident que c'est tout à fait le contraire qui a lieu.

» La question des Lieux Saints avait été résolue à la satisfaction de toutes les parties ; le gouvernement de S. M. le sultan avait témoigné de favorables dispositions au sujet des assurances demandées pour cette question, et pour certaines autres demandes relatives à Jérusalem. Enfin, il n'y avait plus lieu, de la part de la Russie, d'élever aucune réclamation. N'est-ce pas chercher un prétexte de guerre que d'insister comme elle l'a fait sur la question des privilèges de l'Église grecque octroyés par le gouvernement ottoman, privilèges qu'il croit de son honneur, de sa dignité et de son autorité souveraine de maintenir, et au sujet desquels il ne peut admettre ni l'immixtion ni la surveillance d'aucun gouvernement ? N'est-ce pas la Russie qui a occupé avec des forces considérables les principautés de Moldavie et de Valachie, en déclarant que ces provinces lui serviraient de garantie jusqu'à ce qu'elle eût obtenu ce qu'elle exige ? Cet acte n'a-t-il pas été justement considéré par la Sublime-Porte comme une violation des traités, et par conséquent comme un *casus belli ?* Les autres puissances elles-mêmes ont-elles pu en juger autrement ? Qui donc pourra douter que la Russie ne soit l'agresseur ?

» La Sublime-Porte, qui a toujours observé avec une fidélité notoire tous ses traités, a-t-elle pu les enfreindre au point de déterminer la Russie à une démarche aussi violente que celle d'enfreindre elle-même ces mêmes traités.

» Ou bien, contrairement à la promesse consignée explicitement dans le traité de Kaïnardji, s'est-il produit dans l'empire ottoman des faits pareils à ceux de démolition des églises chrétiennes ou d'obstacles apportés à l'exercice du culte catholique ?

» Le cabinet ottoman, sans vouloir entrer dans de plus longs détails sur ces points, ne doute pas que les hautes puissances ses alliées ne trouvent et ne jugent tout à fait juste et véridique ce qui vient d'être mentionné.

» Quant à la non-adoption, sous sa forme pure et simple, du projet de note de Vienne par la Sublime-Porte, il est à remarquer que ce projet, sans être tout à fait conforme à la note du prince Menschikoff, et tout en contenant, il est vrai, dans sa composition quelques-uns des paragraphes du projet de note de la Sublime-Porte elle-même, n'est point dans son ensemble, soit dans sa lettre, soit dans son esprit, essentiellement différent de celui du prince Menschikoff.

» Les assurances récemment données par les représentants des grandes puissances, au sujet du danger d'interprétations nuisibles du projet de note en question, sont une nouvelle preuve des bonnes intentions de leurs gouvernements respectifs pour la Sublime-Porte ; elles ont, par conséquent, causé une vive satisfaction au gouvernement de

S. M. le sultan. Il faut remarquer, cependant, au moment où nous avons encore sous les yeux le débat des priviléges religieux soulevés par la Russie, qui cherche à s'appuyer sur un paragraphe si clair et si précis du traité de Kaïnardji, que vouloir consigner dans une pièce diplomatique le paragraphe concernant la sollicitude active des empereurs de Russie pour le maintien dans les Etats de la Sublime-Porte des immunités et des priviléges religieux octroyés au culte grec par les empereurs ottomans avant même l'existence de la Russie comme empire, laisser dans un état douteux et obscur l'absence de tout rapport entre ces priviléges et le traité de Kaïnardji, employer en faveur d'une grande communauté de sujets de la Sublime-Porte, professant le rite grec, des expressions qui pourraient faire allusion à des traités conclus avec la France et l'Autriche relativement aux religieux francs et latins, ce serait courir la chance de mettre à la disposition de la Russie certains paragraphes vagues et obscurs dont quelques-uns même sont contraires à la réalité des faits; ce serait également, sans nul doute, offrir à la Russie un prétexte solide pour ses prétentions de surveillance et de protectorat religieux, prétentions qu'elle essayerait de produire, en affirmant qu'elles n'ont rien d'attentatoire aux droits souverains et à l'indépendance de la Sublime-Porte.

» Le langage même des employés et agents de la Russie, qui ont déclaré que l'intention de leur gouvernement n'était autre que de remplir l'office d'avocat auprès de la Sublime-Porte, toutes les fois que des actes contraires aux priviléges existants auraient lieu, est une preuve patente de la justesse de l'opinion du gouvernement ottoman.

» Si le gouvernement de S. M. le sultan a jugé nécessaire de demander des assurances, lors même que les modifications proposées par lui à la note de Vienne auraient été accueillies, comment, en conscience, pourrait-il être tranquille, la note de Vienne étant maintenue dans son intégrité et sans modifications ?

» La Sublime-Porte, en acceptant ce qu'elle a déclaré à tout le monde ne pouvoir admettre sans y être forcée, compromettrait sa dignité vis-à-vis des autres puissances; elle la sacrifierait aux yeux mêmes de ses propres sujets, et, tout en attentant à son honneur, elle commettrait un suicide moral et matériel sur elle-même.

» Quoique le refus de la Russie d'accéder aux modifications réclamées par la Sublime-Porte ait été basé sur une question d'honneur, on ne saurait nier que la cause réelle du refus de la Russie provient uniquement de son désir de ne pas laisser remplacer par des termes explicites des expressions vagues qui pourraient ultérieurement lui fournir un prétexte d'immixtion. Une semblable conduite oblige conséquemment la Sublime-Porte à persister, de son côté, dans sa non-adhésion.

» Les raisons qui ont déterminé le gouvernement ottoman à faire des modifications ayant été appréciées par les représentants des quatre puissances, il est prouvé que la

Sublime-Porte a eu complètement raison de ne pas adhérer à l'adoption pure et simple de la note de Vienne.

» En entrant en discussion sur les inconvénients que cette note présente, le but n'est pas de critiquer un projet qui a obtenu l'assentiment des grandes puissances. Leurs efforts ont toujours tendu, tout en désirant de préserver les droits et l'indépendance du gouvernement impérial, à conserver la paix. Les démarches faites dans cette intention étant on ne peut plus louables, la Sublime-Porte ne saurait assez les apprécier.

» Mais comme chaque gouvernement possède évidemment, par suite de ses connaissances propres et de son expérience locale, plus de facilités que tout autre gouvernement pour juger les points qui touchent à ses propres droits, l'exposé que fait le gouvernement ottoman provient de l'unique désir de justifier la situation obligatoire où il se trouve placé, à son plus grand regret, tandis qu'il aurait désiré continuer à ne point s'écarter des conseils bienveillants qui lui ont été offerts par ses alliés depuis l'origine du différend, et qu'il a suivis jusqu'à présent.

» Si on allègue que l'empressement avec lequel on a arrêté en Europe un projet résulte de la lenteur de la Sublime-Porte à proposer un arrangement, le gouvernement de S. M. le sultan se trouve dans l'obligation de se justifier en exposant les faits suivants :

» Avant l'entrée des troupes russes dans les deux Principautés, quelques-uns des représentants des puissances, guidés par l'intention sincère de prévenir l'occupation de ces provinces, ont exposé à la Sublime-Porte la nécessité de rédiger un projet de fusion des projets de note de la Sublime-Porte et du prince Menschikoff. Plus tard, les représentants des puissances ont remis confidentiellement à la Sublime-Porte différents projets d'arrangement. Aucun de ces derniers ne répondant aux vues du gouvernement impérial, le cabinet ottoman était sur le point d'entrer en négociation avec les représentants des puissances sur un projet rédigé par lui-même, conformément à leur suggestion.

» Dans ce moment, la nouvelle du passage du Pruth par les Russes étant arrivée, ce fait a changé la question de face. Le projet de note proposé par la Sublime-Porte a dû être mis de côté, et les cabinets ont été priés d'exprimer leur manière de voir sur cette violation des traités après la protestation de la Sublime-Porte. D'un côté, le cabinet a dû attendre les réponses, et de l'autre il a arrêté, sur la suggestion des représentants des puissances, un projet d'arrangement qui a été envoyé à Vienne. Pour toute réponse à toutes ces démarches actives, le projet de note élaboré à Vienne a paru.

» Quoi qu'il en soit, le gouvernement ottoman, craignant à juste titre tout ce qui impliquerait un droit d'immixtion en faveur de la Russie dans les affaires religieuses, ne pouvait faire plus que de donner des assurances propres à dissiper les doutes qui étaient devenus le sujet de la discussion, et ce ne sera pas surtout après tant de prépa-

ratifs et de sacrifices qu'il acceptera des propositions qui n'ont pu être accueillies lors du séjour du prince Menschikoff à Constantinople.

» Puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg ne s'est pas contenté des assurances qui lui ont été offertes ; puisque les efforts bienveillants des hautes puissances sont demeurés infructueux ; puisque enfin la Sublime-Porte ne peut tolérer ni souffrir plus longtemps l'état des choses actuel, ainsi que la prolongation de l'occupation des Principautés moldo-valaques, parties intégrantes de son empire, le cabinet ottoman, dans l'intention ferme et louable de défendre les droits sacrés de souveraineté et d'indépendance de son gouvernement, usera de justes représailles contre une violation des traités qu'il considère comme un *casus belli*.

» Il notifie donc officiellement que le gouvernement de S. M. le sultan se trouve obligé de déclarer la guerre, et qu'il a donné les instructions les plus catégoriques à S. Exc. Omer-Pacha pour inviter le prince Gortschakoff à évacuer les Principautés, et commencer les hostilités, si dans un délai de quinze jours, à partir de l'arrivée de sa dépêche au quartier général russe, une réponse négative lui parvenait.

» Il est bien entendu que, si la réponse du prince Gortschakoff est négative, les agents russes devront quitter les Etats ottomans, et que les relations commerciales des sujets respectifs des deux gouvernements devront être interrompues. Toutefois, la Sublime-Porte ne trouve pas juste que l'embargo soit mis sur les navires marchands russes, conformément aux anciens usages. En conséquence, il leur sera donné avis de se rendre dans la mer Noire ou dans la Méditerranée, à leur choix, dans un délai qui sera fixé ultérieurement. En outre, le gouvernement ottoman, ne voulant pas apporter d'entraves aux relations commerciales des sujets des puissances amies, laissera pendant la guerre les détroits ouverts à leurs navires marchands. »

DOCUMENTS FRANÇAIS.

MONITEUR UNIVERSEL.

« Paris, le 17 mai 1853.

» On avait pu craindre, au moment où M. le prince Menschikoff se rendait à Constantinople en qualité d'ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, que l'un des effets de sa mission ne fût d'annuler en partie les concessions obtenues par M. de La Valette au profit des Pères latins de la Terre-Sainte, dans le courant de 1852. On se rappelle que, sur la demande de la légation de France, le gouvernement de S. H. avait consenti à restituer au patriarche de Jérusalem, délégué du saint-siége,

la clé de la grande porte de l'église de Béthléem, à donner l'ordre de replacer dans la grotte de la Nativité une étoile ornée d'une inscription latine et qui avait disparu en 1847, et enfin à accorder à la communion catholique le droit de célébrer son culte dans un sanctuaire vénéré, l'église dite du Tombeau-de-la Vierge.

» Le gouvernement de S. M. I. ne pouvait admettre qu'aucun de ces avantages fût retiré aux Latins. Le cabinet de Saint-Pétersbourg, du reste, transmit bientôt au cabinet des Tuileries l'assurance que son intention n'était pas de contraindre la Porte à revenir sur les concessions qui nous avaient été faites.

» Les dernières nouvelles de Constantinople, apportées par l'aviso à vapeur le *Chaptal*, en date du 7 mai, nous permettent d'affirmer que le maintien du *statu quo* à Jérusalem, réclamé par M. le prince Menschikoff, n'implique, dans l'état de possession des Latins, aucune modification susceptible d'affecter l'arrangement convenu avec M. le marquis de La Valette. C'était là, pour nous, le point essentiel, celui qui ne pouvait être, de notre part, l'objet d'aucune transaction. Quant à nos anciens traités avec la Turquie, nul acte diplomatique, nulle résolution de la Porte ne saurait les invalider sans le consentement de la France.

» M. le prince Menschikoff demande encore au Divan la conclusion d'un traité qui placerait sous la garantie de la Russie les droits et les immunités de l'Eglise et du clergé du rite grec. Cette question, complètement différente de celle des Lieux Saints, touche à des intérêts dont la Turquie doit, la première, apprécier la valeur. Si elle amenait quelques complications, elle deviendrait une question de politique européenne, dans laquelle la France se trouverait engagée au même titre que les autres puissances signataires du traité du 13 juillet 1841. »

MONITEUR UNIVERSEL.

« Paris, le 2 juin.

« Le conseil ottoman, réuni le 17 mai, a décidé qu'on adresserait au prince Menschikoff une Note témoignant des dispositions conciliantes du Divan et de ses regrets de ne pouvoir adhérer, sans réserve, aux clauses contenues dans le projet de sened, remis par l'ambassadeur russe.

» Reschid-Pacha s'est rendu, le 18, chez le prince Menschikoff pour lui faire pressentir les termes de cette note, qui portait, en substance, que le gouvernement du sultan était disposé à conclure une convention spéciale pour la construction d'une église russe, d'un hôpital et d'un couvent à Jérusalem, ainsi que pour assurer aux religieux et aux pèlerins russes tous les priviléges dont jouissent ceux des autres nations. Quant au *statu quo* en Palestine, le Divan ajoutait qu'il pourrait être adressé aux deux ambassades de Russie et de France une note identique, par laquelle la Porte s'engagerait à ne prendre désormais aucune résolution sans leur avis préalable. La note ottomane

contenait, en outre, la déclaration que le gouvernement du sultan, loin de chercher à circonscrire les immunités concédées à l'Eglise grecque, comme l'envoyé russe paraissait le soupçonner, se réservait, au contraire, de les étendre au besoin.

» Tous les efforts tentés par Reschid-Pacha auprès du prince Menschikoff ont été stériles.

» L'ambassadeur russe, sans attendre la notification du Divan, a adressé au ministre des affaires étrangères du sultan une nouvelle note annonçant que sa mission était terminée, et qu'il se voyait dans l'obligation de quitter Constantinople en emmenant tout le personnel de la légation de Russie, déclarant, de plus, que toute atteinte portée au *statu quo* de l'Eglise d'Orient serait considérée comme l'équivalent d'une infraction aux stipulations existant entre les deux gouvernements, infraction qui obligerait l'empereur Nicolas à recourir à des moyens qu'il a toujours désiré ne pas employer.

» Dans cette communication, le prince Menschikoff fait savoir à la Porte que le chancelier de la légation de Russie continuera à gérer les affaires de navigation et de commerce et à protéger les intérêts des sujets russes.

» Nonobstant la remise de cette pièce, Reschid-Pacha a envoyé au prince Menschikoff, sous forme particulière et confidentielle, la note délibérée en conseil. Cette note a déterminé une réponse de l'envoyé russe, dans la même forme, par laquelle il déplore la résolution de la Porte, regrettant qu'on ait, dans une circonstance aussi grave, cédé à des suggestions étrangères, espérant encore de voir le gouvernement ottoman revenir à une détermination plus sage et plus conforme aux intentions bienveillantes de l'empereur Nicolas.

» Lord Redcliffe a eu de fréquentes conférences avec les conseilers du sultan; on en concluait qu'il n'était pas étranger aux décisions du Divan.

» La définition du protectorat religieux exercé en Orient par la France est devenue, tant de la part des journaux étrangers que des journaux français, l'objet d'une polémique dans laquelle nous n'avons pas à entrer.

» Nous avons pensé néanmoins qu'une opinion exprimée, il y a longtemps déjà, par un homme dont l'autorité à se prononcer en pareilles matières ne saurait être contestée, pouvait être reproduite aujourd'hui avec d'autant plus de poids qu'elle était complètement indépendante des circonstances actuelles.

» En 1785, à son retour de Constantinople, M. le comte de Saint-Priest, ambassadeur depuis 1763 auprès de la Sublime-Porte, remit au roi Louis XVI, selon l'excellent usage de l'ancienne diplomatie, des Mémoires où se trouvaient réunis les divers travaux de sa mission, et notamment un rapport sur la protection de la religion chrétienne au Levant, déposé aux archives du département des affaires étrangères.

» Voici comment M. le comte de Saint-Priest, éclairé par une pratique de dix-sept années, caractérise, dès les

premières lignes de son rapport, le protectorat des rois de France sur les catholiques du Levant :

« On a décoré le zèle de nos rois de l'expression de protection de la religion catholique en Levant ; mais elle est illusoire, et sert à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose. Jamais les sultans n'ont eu seulement l'idée que les monarques français se crussent autorisés à s'immiscer de la religion des sujets de la Porte. — « Il n'y a point de » prince, dit fort sagement un de mes prédécesseurs, » M. le marquis de Bonnat, dans un mémoire sur cette » matière, quelque étroite union qu'il ait avec un autre » souverain, qui lui permette de se mêler de la religion » de ses sujets. Les Turcs sont aussi délicats que d'autres » là-dessus. »

» Il est aisé de comprendre que la France, n'ayant jamais traité avec la Porte qu'à titre d'amitié, n'a pu lui imposer des obligations odieuses de leur nature. Aussi le premier point de mes instructions me prescrivait d'éviter tout ce qui pourrait causer de l'ombrage à la Porte, en donnant trop d'extension aux capitulations en matière de religion. »

» Cette importante citation nous dispense de tout commentaire. Nous ajouterons seulement que tous les faits s'accordent avec la doctrine exposée par M. le comte de Saint-Priest, et qu'il n'existe, dans les capitulations de la France avec la Turquie, aucun article qui ait trait à la protection des sujets mêmes de la Porte. »

MONITEUR UNIVERSEL.

« Paris, 27 octobre.

» Ainsi que l'ont fait connaître les documents officiels récemment publiés, la question ouverte depuis plusieurs mois à Constantinople vient d'entrer dans une phase nouvelle. La Porte a pensé qu'au point de vue où en étaient les choses, elle devait renoncer à la voie des négociations, et il ne paraît plus permis d'espérer qu'un conflit puisse être prévenu. Une déclaration de guerre n'est pas un fait rare dans la vie des peuples, et ce n'est point la première fois que l'on voit les mêmes rivalités aux prises sur le même terrain. L'importance et la nature des intérêts impliqués dans le différend, en atteignant plus directement peut-être que la France les autres cabinets de l'Europe, ne sont que des raisons de plus d'envisager avec calme cette évolution nouvelle des affaires d'Orient.

» Dès le début de cette crise, le gouvernement de S. M. I. en avait apprécié la portée : il avait compris que l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman étaient en cause, et qu'elles ne pourraient être compromises sans que la pondération des forces sur laquelle repose la sécurité de l'Europe en fût gravement altérée. L'occupation des Principautés du Danube, contraire aux stipulations des traités, ne tarda pas à faire ressortir à tous les yeux le caractère d'universalité qu'avait ainsi la question dès ses origines mêmes.

» Les cabinets en furent profondément émus. Déjà la Grande-Bretagne coopérait avec nous à des démonstrations maritimes destinées à marquer la sollicitude qu'elle portait comme nous à l'indépendance de la Turquie. Les deux gouvernements trouvèrent dans ceux d'Autriche et de Prusse un concours qui permettait de donner aux négociations ouvertes pour la recherche d'une solution amiable le caractère européen qu'elles comportaient. Grâce à ce concert, créé par la communauté incontestable des intérêts, on put nourrir quelque temps l'espoir d'un dénoûment pacifique.

» On se rappelle que cette unité d'efforts s'est formulée par une note où les cabinets essayaient, non sans avoir de grandes difficultés à vaincre, de faire aux parties belligérantes ou en cause la juste part qui devait revenir à chacune dans les droits en litige. L'interprétation donnée par une des parties à cette note a fait craindre que l'œuvre commune de la conférence de Vienne ne répondit pas assez exactement à l'intention que l'on s'était proposée : à savoir, le maintien des droits souverains du sultan, seule base certaine de l'indépendance de la Porte-Ottomane, et, par conséquent, de l'équilibre européen.

» La Porte ayant pensé dès lors que la guerre convenait seule à sa dignité, le gouvernement de S. M. l'empereur n'avait point à se départir de la ligne politique que dès le commencement il s'était tracée. Alors, comme en présence de l'occupation des Principautés du Danube, il s'est rencontré dans les mêmes vues avec le gouvernement de S. M. Britannique. Les deux cabinets ont prescrit à leurs escadres de franchir les Dardanelles, et, en ce moment, elles doivent avoir mouillé dans la mer de Marmara.

» La paix est l'intérêt permanent des peuples. Pénétré de cette pensée, à la veille d'occuper le trône où l'appelait le vœu du pays, l'empereur a donné la solennelle assurance de concourir de tous ses efforts à la conservation de la paix dont l'Europe goûtait avec bonheur le bienfait. Mais cette paix manquerait évidemment de sa condition essentielle, si elle cessait d'avoir pour base l'équilibre nécessaire au maintien des droits et à la sécurité des intérêts de tous.

» Telles sont les considérations qui avaient décidé l'envoi de la flotte de Toulon à Salamine et de Salamine à Besika. Telle est encore la pensée qui la guidera dans la nouvelle destination qu'elle a reçue : tel est le but que le gouvernement de l'empereur ne perdra pas de vue jusqu'à ce que la paix puisse se rasseoir sur les fondements qui la rendent profitable et sûre. Une semblable entreprise était digne de réunir les pavillons des deux grands États de l'Occident, et de faire naître ainsi le beau spectacle d'une entente parfaite dans l'action comme dans les négociations.

» Si, d'autre part, les gouvernements qui ont prêté leur concours aux deux cabinets dans la conférence de Vienne ne jugent point nécessaire de s'associer aux démonstrations maritimes faites dans un intérêt qui leur est com-

mun avec la France et l'Angleterre, l'évidence même de cet intérêt autorise pourtant à penser que leur neutralité ne saurait être de l'indifférence. Si les gouvernements qui disposent des moyens matériels les plus propres à influer sur la marche des événements ont cru devoir se rapprocher du théâtre de l'action, la coopération des deux autres cabinets ne saurait donc être perdue pour les négociations qui devront servir à faciliter la solution du différend.

» Tant de circonstances réunies en faveur d'une cause qui est celle de toute l'Europe, permettent d'envisager les éventualités avec sécurité et d'attendre le résultat avec confiance. »

MONITEUR UNIVERSEL.

« Paris, 18 novembre

» Le *Journal de Saint-Pétersbourg*, dans son numéro du 3 novembre, contient un nouveau Manifeste de S. M. l'empereur de Russie. Nous reproduisons plus loin ce document; mais nous croyons devoir le faire précéder de quelques observations.

» La question qui s'agite entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Sublime-Porte est aujourd'hui bien connue, et les proportions qu'elle a prises, en dépit des loyaux efforts de la diplomatie européenne, ne changent pas son origine.

» L'affaire des saints lieux de Jérusalem terminée, M. le prince Menschikoff a réclamé, au nom de son gouvernement, certaines garanties pour le maintien des priviléges de l'Eglise orientale. Ces garanties avaient uniquement trait à l'avenir; aucun fait précis, aucune plainte du patriarche de Constantinople n'avaient, d'ailleurs, été allégués à l'appui de la demande de M. l'ambassadeur de Russie, et la Sublime-Porte venait de confirmer spontanément, par un hatti-chériff émané du sultan, toutes les immunités spirituelles de la communauté grecque. La sollicitude de S. M. l'empereur Nicolas pour un culte qui est celui de la majorité de ses peuples n'avait donc pas d'objet immédiat. Néanmoins, la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse conseillèrent à la Sublime-Porte d'y répondre par des assurances compatibles avec la dignité du sultan et l'intégrité de ses droits souverains.

» La conférence de Vienne avait cru trouver une formule de rédaction satisfaisante pour les deux parties. Le divan opposa à ce projet de note des objections que les puissances regrettèrent, mais dont elles crurent toutefois devoir tenir assez de compte pour engager le cabinet de Saint-Pétersbourg à les admettre. Non-seulement ce cabinet s'y refusa; mais les explications dans lesquelles M. le comte de Nesselrode est entré, pour motiver le rejet des modifications proposées par Reschid-Pacha, ont été de telle nature que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse ont reconnu, d'un commun accord, qu'il ne leur était pas possible de recommander à la Porte l'acceptation pure et simple de la note de Vienne.

« C'est dans ces circonstances que S. M. le sultan a pris le parti de déclarer la guerre. Ce souverain a agi dans la plénitude de sa responsabilité ; mais il n'est pas exact de dire, comme le fait le manifeste russe, « que les principa- » les puissances de l'Europe aient vainement cherché, » par leurs exhortations, à ébranler l'aveugle obstination » du gouvernement ottoman. » Les principales puissances de l'Europe, et particulièrement la France et l'Angleterre, ont, au contraire, reconnnu que si leur action conciliatrice n'était pas épuisée, l'arrangement à intervenir ne devait plus être conclu à des conditions dont le cabinet de Saint-Pétersbourg s'était chargé lui-même de démontrer le danger.

« Le Manifeste se termine en disant qu'il ne reste plus à la Russie, provoquée au combat, qu'à recourir aux armes pour forcer la Turquie à respecter les traités ; mais il n'indique pas les clauses de ses traités que la Porte aurait violées.

» Par le traité de Rutchuk-Kaïnardji, la Porte s'est engagée à protéger le culte chrétien dans toutes les Églises : les adresses que les communautés arméniennes et grecques viennent de remettre au sultan attestent leur reconnaissance pour les bienfaits récents de S. H. Le traité d'Andrinople consacre en faveur des Principautés de Moldavie et Valachie des avantages et des priviléges que la Porte a respectés au point de ne pas rappeler les hospodars Stirbey et Ghika, qui quittent aujourd'hui le pouvoir, non devant un firman du Grand-Seigneur, mais devant des ordres de M. le général prince Gortschakoff, que leur loyauté de sujets du sultan ne leur permettait plus d'exécuter.

» Le même traité d'Andrinople pose le Pruth pour limite aux deux empires ; le Pruth a été franchi, en pleine paix, par une armée russe. En passant le Danube à leur tour, les Turcs ne prennent pas l'offensive, c'est le territoire ottoman, tel qu'il est déterminé par les traités, qu'ils essayent de défendre contre une agression dont la date remonte à plusieurs mois.

» Notre intention ne saurait être d'entrer ici dans une polémique inutile, mais il nous a paru indispensable de rétablir, comme nous la comprenons, la vérité des situations. »

NOTE-CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR M. DROUYN DE LHUYS AUX AGENTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

« Paris, le 15 juillet 1853.

» Monsieur,

» La nouvelle dépêche de M. le comte de Nesselrode, que le *Journal de Saint-Pétersbourg* publiait le lendemain du jour où elle était expédiée à toutes les légations de Russie, a produit sur le gouvernement de l'empereur une impression que S. M. I. m'a ordonné de vous faire connaître sans détour.

» Nous ne pouvons que déplorer de voir la Russie, au moment même où les efforts de tous les cabinets pour

amener une solution satisfaisante des difficultés actuelles témoignent si hautement de leur modération, prendre une attitude qui rend le succès de leurs négociations plus incertain, et impose à quelques-uns d'entre eux le devoir de repousser la responsabilité que l'on essayerait vainement de faire peser sur leur politique.

» Je ne voudrais pas, monsieur, revenir sur une discussion épuisée; mais, comme M. le comte de Nesselrode allègue toujours, à l'appui des prétentions de Saint-Pétersbourg, l'offense que la Porte aurait commise à son égard en ne tenant pas compte des promesses qu'elle aurait faites à la légation de Russie à l'époque du premier règlement de la question des Lieux Saints, en 1852, je suis bien forcé de répéter que les firmans rendus par le sultan, à la suite de la mission de M. le prince Menschikoff, ont ôté tout fondement à cet unique grief, et que, s'il est un gouvernement autorisé à élever des plaintes légitimes, CE N'EST PAS CELUI DE S. M. L'EMPEREUR NICOLAS.

En effet, à la date du 10 mai dernier, M. le comte de Nesselrode, qui venait de recevoir des dépêches de M. l'ambassadeur de Russie à Constantinople, se félicitait, avec M. le général de Castelbajac, d'un résultat qu'il considérait comme une heureuse conclusion de l'affaire des Lieux-Saints; M. Kisséleff, à Paris, me faisait une semblable déclaration et, partout les agents du cabinet de Saint-Pétersbourg tenaient le même langage.

» Les demandes formulées postérieurement par M. le prince Menschikoff, quand l'objet principal de sa mission était atteint, quand on annonçait déjà son retour, ne se rattachaient donc par aucun lien à celles qu'il avait fait accueillir par la Porte; et c'était bien une nouvelle question, une difficulté plus grave qui surgissait à Constantinople, alors que l'Europe, un instant alarmée, était invitée par la Russie elle-même à se rassurer complètement.

» Pris, en quelque sorte, au dépourvu par des exigences qu'ils n'avaient pas dû soupçonner, les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse à Constantinople ont loyalement employé leurs efforts pour empêcher une rupture dont les conséquences pouvaient être si fatales. Il n'ont pas conseillé à la Porte une résistance de nature à l'exposer aux dangers les plus sérieux; et, reconnaissant à l'unanimité que les demandes de la Russie touchaient de trop près à la liberté d'action et à la souveraineté du sultan pour qu'ils pussent se permettre un avis, ils ont laissé aux seuls ministres de S. H. la responsabilité du parti à prendre. Il n'y a donc eu, de leur part, ni pression d'aucun genre, ni ingérence quelconque, et si le gouvernement ottoman, livré à lui-même, n'a pas voulu souscrire aux conditions qu'on prétendait lui imposer, il faut assurément qu'il les ait trouvées entièrement incompatibles avec son indépendance et sa dignité.

» C'est dans de telles conjonctures, monsieur, que M. le prince Menschikoff a quitté Constantinople en rompant toute relation diplomatique entre la Russie et la Porte, et que les puissances engagées par leurs traditions et leurs

intérêts à maintenir l'intégrité de la Turquie ont eu à se tracer une ligne de conduite

» Le gouvernement de S. M. I., d'accord avec celui de S. M. B., a pensé que la situation était trop menaçante pour ne pas être surveillée de près, et les escadres de France et d'Angleterre reçurent bientôt l'ordre d'aller mouiller dans la baie de Besika, où elles arrivèrent au milieu du mois de juin.

» Cette mesure, toute de prévoyance, n'avait aucun caractère hostile à l'égard de la Russie ; elle était impérieusement commandée par la gravité des circonstances et amplement justifiée par les préparatifs de guerre qui, depuis plusieurs mois, se faisaient en Bessarabie et dans la rade de Sebastopol.

» Le motif de la rupture entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Porte avait, pour ainsi dire, disparu ; la question qui pouvait se poser à l'improviste à Constantinople, c'était celle de l'existence même de l'empire ottoman, et jamais le gouvernement de S. M. I. n'admettra que de vastes intérêts se trouvent en jeu sans revendiquer aussitôt la part d'influence et d'action qui convient à sa puissance et à son rang dans le monde. A la présence d'une armée russe sur les frontières de terre de la Turquie, il avait le droit et le devoir de répondre par la présence de ses forces navales à Besika, dans une baie librement ouverte à toutes les marines, et située en deçà des limites que les traités défendent de franchir en temps de paix.

» Le gouvernement de Russie, du reste, devait bientôt se charger d'expliquer lui-même la nécessité du mouvement ordonné aux deux escadres.

» Le 31 mai, en effet, quand il était impossible de connaître à Saint-Pétersbourg, où la nouvelle n'en parvint que le 17 juin, les résolutions auxquelles pourraient s'arrêter la France et l'Angleterre, M. le comte de Nesselrode envoyait à la Porte, sous forme d'une lettre à Reschid-Pacha, un dernier ultimatum, à bref délai, et qui contenait, très-clairement exprimée, la menace d'une prochaine occupation des Principautés du Danube.

» Lorsque cette décision était prise avec une solennité qui ne permettait plus à un gouvernement jaloux de sa dignité de la modifier, lorsque, par une circulaire datée du 11 juin, S. M. l'empereur Nicolas la fait annoncer à l'Europe, comme pour en rendre l'exécution plus irrévocable, notre escadre était encore à Salamine, et celle de l'Angleterre n'était pas sortie du port de Malte.

» Ce simple rapprochement de dates suffit, monsieur, pour indiquer de quel côté est partie cette initiative que l'on s'efforce aujourd'hui de décliner en en rejetant la responsabilité sur la France et l'Angleterre; il suffit également pour prouver qu'entre la communication faite à Paris et à Londres de la démarche tentée directement par M. le comte de Nesselrode à Constantinople et le rejet de cet ultimatum, le temps a manqué matériellement aux gouvernements de S. M. I. et de S. M. B. pour exercer, dans un sens quelconque, leur influence à Constantinople. Non,

monsieur, je le dis avec toute la puissance de la conviction, le gouvernement français, dans ce grave débat, n'a nul reproche à se faire ; il repousse au fond de sa conscience, non moins que devant l'Europe, la responsabilité qu'on lui impute, et, fort de sa modération, en appelle sans crainte à son tour au jugement des cabinets.

» Sauf le but si différent des deux démonstrations, il y avait peut-être une sorte d'analogie dans les situations respectives quand l'armée russe se tenait sur la rive gauche du Pruth, et que les flottes de France et d'Angleterre jetaient l'ancre à Besika. Cette analogie a disparu depuis le passage de la rivière qui forme les limites de l'empire russe et de l'empire ottoman. M. le comte de Nesselrode, d'ailleurs, semble le reconnaître quand il suppose déjà les escadres en vue de Constantinople, et représente comme une compensation nécessaire à ce qu'il appelle notre *occupation maritime* la position militaire prise par les troupes russes sur les bords du Danube.

» Les forces anglaises et françaises ne portent, par leur présence en dehors des Dardanelles, aucune atteinte aux traités existants. L'occupation de la Valachie et de la Moldavie, au contraire, constitue une violation manifeste de ces mêmes traités. Celui d'Andrinople, qui détermine les conditions du protectorat de la Russie, pose implicitement le cas où il serait permis à cette puissance d'intervenir dans les Principautés : ce serait si leurs priviléges étaient méconnus par les Turcs.

» En 1848, quand ces provinces ont été occupées par les Russes, elles se trouvaient en proie à une agitation révolutionnaire qui menaçait également leur sécurité, celle de la puissance souveraine et celle de la puissance protectrice. La convention de Balta-Liman, enfin, a admis que si des événements semblables venaient à se renouveler dans une période de sept années, la Russie et la Turquie prendraient en commun les mesures les plus propres à rétablir l'ordre. Les priviléges de la Moldavie et de la Valachie sont-ils menacés? Des troubles révolutionnaires ont-ils éclaté sur leur territoire? Les faits répondent d'eux-mêmes qu'il n'y a lieu, pour le moment, à l'application ni du traité d'Andrinople, ni de la convention de Balta-Liman.

» De quel droit les troupes russes ont-elles donc passé le Pruth, si ce n'est du droit de la guerre, d'une guerre, je le reconnais, dont on ne veut pas prononcer le vrai nom, mais qui dérive d'un principe nouveau, fécond en conséquences désastreuses, que l'on s'étonne de voir pratiquer pour la première fois par une puissance conservatrice de l'ordre européen à un degré aussi éminent que la Russie, et qui n'irait à rien moins qu'à l'oppression, en pleine paix, des États faibles par les États plus forts qui sont leurs voisins?

» L'intérêt général du monde s'oppose à l'admission d'une semblable doctrine, et la Porte, en particulier, a le droit incontestable de voir un acte de guerre dans l'envahissement de deux provinces qui, quelle que soit leur organisation spéciale, font partie intégrante de son em-

pire. Elle ne violerait donc, pas plus que les puissances qui viendraient à son aide, le traité du 13 juillet 1841, si elle déclarait les détroits des Dardanelles et du Bosphore ouverts aux escadres de France et d'Angleterre. L'opinion du gouvernement de S. M. I. est formelle à cet égard, et bien que, dans sa pensée, elle n'exclue pas la recherche d'un moyen efficace de conciliation entre la Russie et la Turquie, j'ai invité M. le général de Castelbajac à faire connaître notre manière de voir à M. le comte de Nesselrode et à lui communiquer cette dépêche. Je vous autorise également à en remettre une copie à M.

» Agréez, monsieur , l'assurance de ma haute considération.

» DROUYN DE LHUYS. »

DOCUMENTS ANGLAIS.

RÉPONSE DU COMTE DE CLARENDON A LA DEUXIÈME CIRCULAIRE DU COMTE DE NESSELRODE.

« Foreing-Office, 16 juillet 1853.

» Monsieur.

» Le baron Brunow m'a communiqué la dépêche-circulaire adressée par le comte de Nesselrode aux légations de Russie, sous la date du 20 juin (2 juillet) 1853.

» J'aurais beaucoup de peine à vous exprimer l'étonnement et le regret avec lesquels le gouvernement de S. M. a vu la déclaration contenue dans cette dépêche, savoir : que c'était par suite du refus de l'Angleterre et de la France d'accéder aux recommandations du gouvernement russe et par suite de l'entrée de leurs flottes dans les eaux de la Turquie que l'occupation des Principautés avait eu lieu.

» Les passages de la dépêche qui contiennent cette assertion extraordinaire sont ceux qui suivent :

« En posant cet ultimatum à la Porte, nous avions plus » particulièrement informé les grands cabinets de nos in- » tentions. Nous avions engagé nommément la France et » la Grande-Bretagne à ne pas compliquer par leur atti- » tude les difficultés de la situation, à ne pas prendre » trop tôt des mesures qui, d'un côté, auraient pour effet » d'encourager l'opposition de la Porte, de l'autre, enga- » geraient plus avant qu'ils ne l'étaient déjà dans la ques- » tion l'honneur et la dignité de l'empereur.

» D'autre part, les deux puissances maritimes n'ont pas » cru devoir déférer aux considérations que nous avions » recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant » nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de devan- » cer immédiatement par une mesure effective celles que » nous ne leur avions annoncées que comme purement » éventuelles, puisque nous en subordonnions la mise à effet

» aux résolutions finales de la Porte, et qu'au moment » même où j'écris, l'exécution n'en a pas encore commencé. » Elles ont sur-le-champ envoyé leurs flottes dans les pa- » rages de Constantinople.

» Elles occupent déjà les eaux et les ports de la domi- » nation ottomane à portée des Dardanelles. Par cette » attitude avancée, les deux puissances nous ont placés » sous le poids d'une démonstration comminatoire qui, » comme nous le leur avions fait pressentir, devait ajouter » à la crise de nouvelles complications.

» En présence du refus de la Porte, appuyé par la ma- » nifestation de la France et de l'Angleterre, il nous de- » vient plus que jamais impossible de modifier les résolu- » tions qu'en avait fait dépendre l'empereur.

» En conséquence, S. M. I. vient d'envoyer au corps de » nos troupes stationné en ce moment en Bessarabie l'ordre » de passer la frontière pour occuper les Principautés. »

» Je remarque d'abord, quant au premier de ces passages, que la dépêche du comte de Nesselrode, adressée sous la date du 1er juin au baron de Brunow, n'a pas été communiquée au gouvernement de S. M. avant le 8 juin, et par conséquent, les ordres adressés à l'amiral Dundas, depuis une semaine, de se rendre près des Dardanelles, n'ont pas été donnés, comme le prétend la circulaire du comte de Nesselrode, après que les considérations exprimées dans sa dépêche avaient été soumises au gouvernement anglais.

» Mais, en eût-il été autrement, les ordres n'eussent-ils pas été donnés, il eût été possible au gouvernement de S. M. de croire que la menace d'occuper les Principautés ne serait pas mise à exécution, par suite du refus de la Porte d'accepter des conditions qu'elle avait rejetées sans hésitation quelques jours auparavant.

» En conséquence, le 8 juin, le gouvernement de S. M. devait considérer l'occupation des Principautés comme inévitable, et il pense que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne prétendra pas que la note du comte de Nesselrode à Reschid-Pacha ne contenait qu'une simple menace qu'on ne se proposait nullement de mettre à exécution.

» En fait, d'ailleurs la note du comte de Nesselrode en date du 31 mai dernier, qui contient l'expression des intentions hostiles de la Russie, aurait suffi elle seule à autoriser le gouvernement de S. M. à prendre des mesures pour protéger la Turquie.

» Je vais tâcher d'établir à quelle époque et pour quels motifs la flotte anglaise a été envoyée dans les eaux de la Turquie.

» Le prince Menschikoff agissant, comme on doit le penser, par ordre de son gouvernement, a déclaré dans sa note du 5 mai, dont la copie a été reçue à Londres le 18 du même mois, que tout retard dans l'adoption des propositions qu'il avait faites au sujet de l'Eglise grecque « serait considéré par lui comme un manque de respect envers son gouvernement et lui imposerait les devoirs les plus pénibles. »

» En conséquence, dans sa note du 11 mai, dont la copie

a été reçue à Londres le 30 du même mois, le prince Menschikoff, prévoyant que la résolution de la Porte serait négative ou insuffisante, disait : Si les principes qui formaient la base des articles proposés sont rejetés ;

» Si, par une opposition systématique, la Sublime-Porte persiste à refuser de s'entendre d'une manière intime et directe avec la Russie, il devait considérer sa mission comme terminée, interrompre ses relations avec le ministère de S. M. le sultan et rejeter sur ses ministres la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

» Enfin, dans sa note du 15 mai, reçue à Londres le 1er juin, le prince Menschikoff conclut dans les termes suivants : « C'est à la sagacité de Votre Excellence à peser » les conséquences incalculables et les grandes calamités » qui peuvent en résulter et qui pèseront de tout leur » poids sur la responsabilité des ministres de S. M. le » sultan. »

» D'une part, les menaces réitérées envers une puissance dont la Russie elle-même a déclaré qu'elle prétendait maintenir l'indépendance; ces menaces, disons-nous, faites pour soutenir des demandes bien peu conformes aux assurances données au gouvernement de S. M.; d'autre part, les grands armements de terre et de mer faits sur la frontière même de la Turquie ne laissaient aucun doute dans l'esprit du gouvernement de S. M. sur l'imminence du danger auquel le sultan allait être exposé.

» Le gouvernement de S. M. regrettait profondément que ce danger résultât des actes du gouvernement russe, l'un des signataires du traité de 1841 ; mais comme le gouvernement de S. M. maintient aussi énergiquement qu'en 1841 les principes énoncés dans ce traité, et comme il pense que la paix de l'Europe est attachée au maintien de l'empire ottoman, il a compris que le moment était venu de se tenir en mesure de défendre le sultan dans l'intérêt même de la paix.

» Aussi en apprenant le brusque départ du prince Menschikoff, le gouvernement de S. M. prit la résolution de mettre la flotte anglaise, qui n'avait pas encore quitté Malte, à la disposition de l'ambassadeur de S. M. à Constantinople.

» Le 1er juin, le gouvernement a adressé à lord Stratford-Redcliffe une dépêche qui l'autorisait, dans certaines circonstances données, à appeler la flotte et à la diriger sur tel point qu'il jugerait convenable. Le 2 juin, le gouvernement adressait à l'amiral Dundas des instructions pour qu'il se rendît immédiatement près des Dardanelles et se mît en communication avec l'ambassadeur de S. M. La veille, nous avions reçu copie de la note du prince Menschikoff, en date du 18 mai, dans laquelle il déclarait que sa mission était terminée, et que le refus de la garantie demandée « imposerait au gouvernement impérial » la nécessité de la trouver dans sa propre force. »

» Le 2 juin, je fis connaître au baron de Brunow la mesure prise par le gouvernement de S. M. Il n'a pas pu

transmettre cette communication à Saint-Pétersbourg avant le 7 ou le 8, et, par conséquent, elle n'a pu avoir la moindre influence sur la résolution prise par le gouvernement russe.

» Cependant, la note dans laquelle le comte de Nesselrode annonçait à Reschid-Pacha que « dans quelques se- » maines les troupes russes recevraient l'ordre de passer » la frontière de l'empire, » portait la date du 31 mai ; sa dépêche au baron de Brunow, dans laquelle il a dit que si la Porte ne signe pas la note du prince Menschikoff, dans une semaine, à dater du jour où elle serait remise à Reschid-Pacha, l'emper ur « ordonnerait à ses troupes d'oc- » cuper les Principautés, » porte la date du 1er juin.

» Il résulte évidemment de ce qui précède, que la flotte anglaise n'a point été envoyée dans les eaux de la Turquie au mépris des considérations soumises au gouvernement de S. M. par le cabinet de Saint-Pétersbourg, et que la résolution d'occuper les Principautés a été prise par le gouvernement russe la veille du jour où sont parties de Londres les instructions adressées à lord Stratford-Redcliffe.

» Cette décision a été prise parce que le gouvernement russe ne pouvait pas croire sérieusement un seul instant que la Porte acceptât, sans variante, les clauses que l'intérêt de sa sûreté et de sa dignité l'avaient obligée à repousser quelques jours auparavant. Néanmoins, le comte de Nesselrode affirme, dans sa dépêche circulaire du 27 juillet, que la présence des flottes anglaise et française dans la baie de Besika a provoqué et justifié l'occupation des Principautés; il prétend que les flottes sont presque en vue de la capitale, qu'elles en sont à peine à 200 milles, et que l'occupation maritime des ports et des eaux de la Turquie par ces flottes ne peut être balancée que par une occupation militaire de la part de la Russie.

» Mais le gouvernement de S. M. doit protester contre cette assertion dans les termes les plus énergiques. Il nie qu'il y ait aucune ressemblance entre la position des flottes combinées dans la baie de Besika et celle des armées russes dans les Principautés. Les flottes ont aussi bien le droit de mouiller dans la baie de Besika que dans un mouillage quelconque de la Méditerranée. Leur présence dans ces eaux n'est interdite par aucun traité; elle ne viole aucun territoire, et n'est contraire à aucun principe du droit des gens; elle ne menace point l'indépendance de l'empire ot oman, et assurément la Russie ne devrait pas y voir une offense.

» Au contraire, l'occupation des Principautés par la Russie constitue une violation du territoire du sultan et du traité spécial relatif à cette partie de son empire; elle constitue une infraction aux principes du droit des gens et un acte d'hostilité directe contre le sultan, auquel celui-ci aurait le droit de répondre par une déclaration de guerre et par une réquisition aux flottes alliées de s'avancer vers Constantinople pour la défendre.

» Cette occupation enfin constitue un précédent si dan-

gereux, c'est un acte si violent de la part d'un Etat puissant contre un Etat que sa faiblesse devrait protéger, qu'elle a soulevé dans toute l'Europe des sentiments d'alarme et de réprobation. Il est évidemment impossible d'admettre qu'il existe aucune ressemblance, ou qu'il y ait lieu d'établir aucune comparaison entre la position des flottes anglaise et française hors des Dardanelles et celle des armées russes dans les Principautés.

» C'est avec un profond regret que le gouvernement de S. M. se voit placé dans la nécessité d'exprimer son opinion sur l'invasion récente du territoire turc, mais il croit que s'il s'abstenait, il manquerait à son devoir et rendrait plus difficile à l'avenir son intervention pour la défense et le maintien des traités qui constituent le droit public européen et la seule garantie effective de la paix générale et des droits des nations.

» Les souffrances que l'occupation des Principautés doit causer aux habitants seront sans doute diminuées par le gouvernement russe, qui prendra évidemment à sa charge les frais de cette occupation. Après avoir si souvent et si longuement discuté les demandes faites par la Russie à la Sublime-Porte, je ne crois pas avoir besoin d' nsister sur les autres passages de la dépêche-circulaire du comte de Nesselrode, qui, d'ailleurs, ne contient ni fait ni argument nouveau à l'appui des demandes de la Russie.

» Je dois toutefois exprimer la conviction que la Russie se trompe en disant que la Porte est peu disposée à faire droit aux justes demandes de la Russie ou qu'elle cherche à échapper aux engagements qu'elle a pris envers la Russie. Si cette imputation était fondée, le gouvernement de S. M. n'aurait pas manqué d'employer toute l'influence dont il dispose pour engager la Porte à remplir loyalement ses engagements.

» Mais le gouvernement de S. M. n'a pas plus connaissance de la violation des engagements de la Turquie que des nombreux actes arbitraires du gouvernement ottoman, qui, dit-on, ont attenté aux droits de l'Eglise grecque et menacé de renverser un ordre de choses sanctionné par le temps, et précieux pour l'Eglise orthodoxe. La Russie demande, en faveur de ses coreligionnaires en Orient, le *statu quo* strict et le maintien des privilèges dont ils ont joui sous la protection des empereurs de Russie.

» Mais le comte de Nesselrode se dispense complétement de donner des explications sur la manière dont le *statu quo* a été troublé, — sur les privilèges qui ont été méconnus, — sur les plaintes qui ont été faites, — sur les griefs qu'on a refusé de redresser. Le gouvernement de S. M. ne connaît qu'une seule offense faite par le gouvernement turc contre la Russie, et cette offense a été réparée à la satisfaction du prince Menschikoff, et le dernier firman par lequel le sultan confirme les privilèges et les immunités de l'Eglise grecque a été reçu avec une vive reconnaissance par le patriarche de Constantinople. Où sont donc les motifs qui, comme le dit M. le comte de Nes-

selrode, justifieraient aux yeux de l'Europe impartiale la position prise par la Russie?

» Le comte de Nesselrode ajoute que la Russie, grâce à sa position géographique et à ses traités, possède virtuellement le droit de protéger l'Eglise grecque en Orient. S'il en est ainsi, et si ce droit (quelles que puissent être sa nature et son étendue) n'est pas interrompu, c'est la Russie qui met en doute son existence ou sa validité, en s'efforçant d'obtenir de la Porte de nouveaux engagements.

» Si les anciens droits existent, et s'ils sont respectés par la Turquie, la Russie n'a aucun motif de se plaindre; mais si la Russie cherche à étendre ses droits, la Turquie a, de son côté, le droit d'examiner avec soin les demandes nouvelles qu'on lui fait, et de repousser celles qui sont incompatibles avec son indépendance et sa dignité.

» Le gouvernement de S. M. reçoit avec une sincère satisfaction les assurances nouvelles que la politique de S. M. I. et l'intérêt de la Russie exigent le maintien de l'état de choses qui existent en Orient; et, comme les intérêts de la Turquie lui imposent la nécessité d'observer ses engagements envers la Russie, le gouvernement de S. M. se flatte que la Russie ne désirera pas (en faisant effort, dans les circonstances actuelles, pour faire accepter des demandes que la Porte ne peut admettre) prolonger une crise qui peut rendre inévitables des conséquences que l'Europe a si grand intérêt à éviter.

» Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au comte de Nesselrode et même à en donner copie à Son Excellence.

» Je suis, etc.

» Signé : CLARENDON. »

PROPOSITIONS DE VIENNE.

(PROJET.)

« S. M. le sultan, n'ayant rien de plus à cœur que de rétablir entre elle et S. M. l'empereur de Russie les relations de bon voisinage et de parfaite entente qui ont malheureusement été altérées par de récentes et pénibles complications, a pris soigneusement à tâche de rechercher les moyens d'effacer les traces de ces différents points. — Un iradé suprême lui ayant fait connaître la décision impériale, la Sublime-Porte se félicite de pouvoir le communiquer à S. Exc. M. le comte de Nesselrode.

» Si à toute époque, les empereurs de Russie ont témoigné de leur active sollicitude (A) pour le maintien des immunités et priviléges de l'Eglise orthodoxe grecque dans l'empire ottoman, les sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels qui attestaient de leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens.

» S. M. le sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, animé des mêmes dispositions et voulant donner à S. M. l'empereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère, n'a écouté que sa confiance infinie dans les qualités éminentes de son auguste ami et allié, et a daigné prendre en sérieuse considération les représentations (B) dont S. Exc. le prince Menschikoff s'était rendu l'organe auprès de la Sublime-Porte,

» Le soussigné a, par conséquent, reçu l'ordre de déclarer par la présente que le gouvernement de S. M. le sultan restera *fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des traités de Koutschouk Kaïnardji* (C) *et d'Andrinople, relatives à la protection du culte chrétien* (D), et que S. M. regarde comme étant de son honneur de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir, la jouissance des priviléges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de S. M. à l'Eglise orthodoxe d'Orient, et qui sont maintenus et confirmés par elle, et, en outre, à faire participer dans un esprit de haute équité le rite grec *aux avantages concédés aux autres rites chrétiens par convention ou disposition particulière* (E).

» Au reste, comme le firman impérial qui vient d'être donné au patriarcat et au clergé grec, et qui contient la confirmation de leurs priviléges spirituels, devra être regardé comme une nouvelle preuve de ces nobles sentiments, et comme, en outre, la proclamation de ce firman qui donne toute sécurité devra faire disparaître à jamais toute crainte à l'égard du rite grec, qui est la religion de S. M. l'empereur de Russie, je suis heureux d'être chargé du devoir de faire la présente notification.

» Quant à la garantie qu'à l'avenir il ne sera rien changé au lieu de visitation de Jérusalem, elle résulte du firman revêtu du hatti-houmayou, le 15 de la lune de rebbi-ulakir 1268 (février 1852), expliqué et corroboré par les firmans, et l'intention formelle de S. M. le sultan est de faire exécuter sans aucune altération ses décisions souveraines.

» La Sublime-Porte, en outre, promet officiellement qu'il ne sera apporté aucune modification à l'état des choses qui vient d'être réglé, sans une entente préalable avec les gouvernements de France et de Russie, et sans préjudice aucun pour les différentes communautés chrétiennes.

» Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il serait assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades de la même nation.

» La Sublime-Porte s'engage dès à présent à souscrire à cet égard un acte solennel, qui placerait ces fondations pieuses sous la surveillance spéciale du consul général de Russie en Syrie et en Palestine.

» Les soussignés, etc., etc. »

Le *Morning-Chronicle* complète cette publication en ajoutant en langue française le texte des modifications proposées par la Porte. Les voici :

« (A) Pour le culte et l'Eglise grecque orthodoxe, les sultans n'ont jamais cessé de veiller au maintien des immunités et priviléges de ce culte et de cette Eglise dans l'empire ottoman, et de les consacrer de nouveau par des actes solennels, qui attestaient, etc., etc.

» (B) Les communications.

» (C) De Routschouk Kalnardji, confirmé par celui d'Andrinople, relatives à la protection par la Porte du culte chrétien.

» (D) Et de faire connaître que S. M. le sultan, etc., etc.

» (E) Aux avantages accordés et qui seraient accordés aux autres communautés chrétiennes, sujets ottomans.

NOTE EXPLICATIVE ADRESSÉE PAR LA PORTE AUX GOUVERNEMENTS DE FRANCE, D'ANGLETERRE, D'AUTRICHE ET DE PRUSSE, POUR EXPOSER LES MOTIFS QUI ONT DÉCIDÉ LE SULTAN A PRATIQUER PLUSIEURS CHANGEMENTS DANS LA NOTE DE LA CONFÉRENCE DE VIENNE, ET PRÉCISER LA PORTÉE DE CES CHANGEMENTS.

« Le projet de note qui a été récemment fait à Vienne et remis à la Sublime-Porte, a été lu et examiné au conseil des ministres. Celui qui avait été rédigé précédemment à Constantinople et remis aux grandes puissances sous une forme propre à faire disparaître le différend qui existe entre la Sublime-Porte et la Russie faisait espérer un résultat satisfaisant.

» Aussi le gouvernement de S. M. I. le sultan est-il très peiné de voir que ce projet n'a pas été pris en considération. Quoique le projet de note rédigé auparavant par la Sublime-Porte pour être remis au prince Menschikoff ait été pris pour base, en ce qui regarde le paragraphe du projet arrivé de Vienne concernant les priviléges religieux, la question n'a pas été circonscrite dans ce cercle. Certains paragraphes superflus et incompatibles avec le droit sacré du gouvernement de S. M. le sultan y ayant été introduits, la Sublime-Porte se trouve encore dans la pénible obligation d'émettre ses observations à ce sujet.

» Le gouvernement impérial est habitué de longue date à recevoir des témoignages d'amitié des hautes puissances, ses augustes alliées. Il est tout particulièrement reconnaissant de tant d'efforts pleins de bienveillance qu'elles n'ont cessé de faire depuis le commencement de la question actuelle. Il est donc évident qu'il lui répugne, en considération de ses égards particuliers pour ces puissances, d'hésiter sur un point qui a obtenu leur commun accord.

» Mais le gouvernement de S. M. le sultan, qui avait été déclaré, au commencement de l'affaire, seul juge compé-

tent des questions relatives à ses droits et à son indépendance, n'ayant pas été malheureusement consulté sur la rédaction du nouveau projet, est placé dans une position difficile.

» On pourra dire que le gouvernement de Russie, aussi, n'a pas été consulté sur la rédaction de ce projet; mais les droits que l'on cherche à défendre sont ceux de la Sublime-Porte, et c'est elle qui doit signer la note qui sera donnée à cet égard. Il appartient aux grandes puissances de juger, dans leur équité reconnue, s'il est juste de traiter sur ce point les deux parties sur un pied égal; il a été par conséquent jugé convenable de ne pas s'étendre en détails sur ce point.

» Le premier des points qui font hésiter la Sublime-Porte est le paragraphe suivant :

» Si, à toute époque, les empereurs de Russie ont té-
» moigné de leur active sollicitude pour le maintien des
» immunités et priviléges de l'Eglise grecque orthodoxe
» dans l'empire ottoman, les sultans ne se sont jamais
» refusés à les consacrer de nouveau par des actes so-
» lennels. »

» Que les empereurs de Russie témoignent leur sollicitude pour la prospérité de l'église et de la religion qu'ils professent, ceci est naturel, et il n'y a rien à dire. Mais, d'après le paragraphe ci-dessus cité, on comprendrait que les priviléges de l'Eglise grecque dans les Etats de la Sublime-Porte n'ont été maintenus que par la sollicitude active des empereurs de Russie.

» Il est à remarquer, cependant, que le fait de mettre dans une note à donner par la Sublime-Porte le paragraphe ci-dessus mentionné, tel qu'il se trouve dans le projet, pour des priviléges religieux qui ont été, depuis le règne du sultan Mehmed-le-Conquérant, de glorieuse mémoire, jusqu'à ce jour, octroyés et maintenus sans la participation de qui que ce soit, impliquerait et offrirait des prétextes au gouvernement russe pour prétendre à s'immiscer dans de pareilles choses.

» Personne ne saurait consentir à s'attirer les reproches et le blâme des contemporains, aussi bien que de la postérité, en admettant qu'un état de choses aussi nuisible pour le présent que pour l'avenir s'établisse.

» Pas un serviteur de l'auguste famille impériale ottomane n'oserait ni serait capable de mettre par écrit des paroles qui tendraient à infirmer la gloire des institutions que les empereurs ottomans ont fondées par un mouvement spontané de leur générosité personnelle et de leur clémence innée.

» Le second point à relever est le paragraphe du projet de note relatif au traité de Kaïnardji. Comme personne ne saurait nier que ce traité existe, et qu'il est confirmé par celui d'Andrinople, il est de toute évidence que les dispositions précises en seront fidèlement observées.

» Si, en insérant le paragraphe sus-mentionné, l'on a l'intention de considérer les priviléges religieux comme le résultat naturel et l'esprit commenté du traité de Kaïnardji,

la disposition réelle et précise de ce traité est limitée à la seule promesse de la Sublime-Porte de protéger elle-même la religion chrétienne. Les paragraphes que la Sublime-Porte pourrait, en ce qui regarde les priviléges religieux, insérer dans la note qu'elle signera ne devraient, comme il a été à toute époque déclaré, soit par écrit, soit verbalement, exprimer que des assurances propres à faire disparaître les doutes mis en avant par le gouvernement de Russie, et qui ont formé le sujet des dissensions.

» Mais, en fortifiant par de nouveaux liens l'identité religieuse déjà existante entre une grande communauté des sujets de la Sublime-Porte et une puissance étrangère, donner au gouvernement de Russie des motifs de prétendre à exercer un droit de surveillance et d'immixtion dans de pareilles matières, ce serait partager en quelque sorte les droits souverains et mettre en danger l'indépendance de l'empire. Aussi est-il de toute impossibilité, pour le gouvernement de S. M. le sultan, d'y donner un assentiment sans y être forcé.

» Si, enfin, le but n'est que de faire renouveler les engagements du traité de Kaïnardji, la sublime-Porte pourrait le faire par une note séparée.

» Or, le gouvernement impérial attache la plus grande importance à ce que, ou le paragraphe relatif à ce traité du projet envoyé soit supprimé, ou bien que, s'il est maintenu, la promesse de protéger que contient le traité de Kaïnardji et la question des priviléges religieux soient séparés d'une manière explicite pour qu'il soit compris, au premier coup d'œil, que ce sont deux choses différentes.

» Et le troisième point, c'est celui de faire participer le rite grec aux avantages octroyés aux autres cultes chrétiens. On ne saurait douter que le gouvernement impérial n'hésitera pas à faire participer le rite grec non-seulement aux avantages qu'il a, de sa propre volonté, accordés aux autres communions de la religion chrétienne professées par les communautés ses sujets, mais aussi à ceux qu'il pourrait leur octroyer à l'avenir.

» Il est donc superflu d'ajouter que la Sublime-Porte sera justifiée si elle ne peut pas admettre l'emploi d'expressions aussi équivoques que celles de conventions ou de dispositions particulières en faveur d'une grande communauté de tant de millions de sujets qui professent le rite grec.

» Tels étant les points qui offrent des inconvénients à la Sublime-Porte, elle ne peut, malgré ses plus grands égards pour les conseils des hautes puissances ses alliées, et son désir sincère de renouer ses relations avec le gouvernement impérial de Russie, son ami et voisin: elle ne peut, dis-je, s'empêcher de confier à l'équité et à la justice des grandes puissances les considérations relatives à ses droits de souveraineté et à son indépendance.

» Si, enfin, le dernier projet de note qui a été rédigé par la Sublime-Porte est accepté, ou bien si celui de Vienne reçoit les modifications désirées, le cabinet ottoman ne tardera pas à signer l'un ou l'autre de ces deux projets, et d'envoyer immédiatement un ambassadeur extraordinaire,

sous la condition de l'évacuation des Principautés. Le gouvernement de la Sublime-Porte attend encore une garantie solide de la part des hautes puissances contre toute ingérence à l'avenir et toute occupation de temps en temps des Principautés de Moldavie et de Valachie. Et le but du gouvernement ottoman, en se prémunissant de précautions à ce degré, consiste en celui d'éviter tout ce qui pourrait ramener une mésintelligence entre les deux empires, une fois que la Sublime-Porte aura renouvelé ses relations avec la cour de Russie.

» Les points du projet de Vienne relatifs à l'affaire des Lieux Saints et à la construction d'une église et d'un hôpital à Jérusalem ont reçu l'adhésion complète de la Sublime-Porte.

» Une copie de la note de Vienne, contenant aussi des modifications que le gouvernement impérial a jugé convenable de faire, a été transmise à Votre Excellence.

» La Sublime-Porte, dans l'int ntion de donner encore une preuve de ses égards tout particuliers pour les puissances signataires du traité de 1841, lors même que le projet qu'elle a rédigé précédemment lui soit naturellement préférable, est prête à accepter le projet de Vienne avec les modifications qu'elle y a faites, et espère que les puissances, qui n'ont cessé de reconnaître, dès le principe de la question les droits du gouvernement impérial, et de donner des témoignages de leur bienveillance, appréciant ces modifications, agiront en conséquence.

» S. M. le sultan m'ayant ordonné de communiquer ce qui précède à Votre Excellence, ainsi qu'aux autres représentants ses collègues, je m'acquitte de ce devoir en priant Votre Excellence d'agréer en cette occasion, etc.

» Signé : **RESCHID.** »

DÉPÊCHE DU COMTE DE NESSELRODE ADRESSÉE DE SAINT-PÉTERSBOURG LE 26 AOUT (8 SEPTEMBRE) 1853 A M. LE BARON DE MEYENDORFF A VIENNE, POUR LUI FAIRE CONNAITRE LE REJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA PORTE.

Voici ce document que nous reproduisons en faisant remarquer qu'écrit primitivement en français, nous ne pouvons le donner que traduit sur la version allemande :

« Nous recevons à l'instant, avec les rapports de S. Exc, du 16/28 août, les modifications que la Porte-Ottomane a faites au projet de note rédigé à Vienne.

» M. le comte de Buol n'aura qu'à se rappeler les expressions de notre communication du 25 juillet pour se rendre compte de l'impression que ces changements ont dû produire sur S. M. l'empereur.

» En acceptant, au nom de S. M., le projet de note que l'Autriche nous annonçait comme un *ultimatum*, après l'avoir préalablement fait admettre et approuver par les cours de France et d'Angleterre, qu'elle se proposait de soumettre à la Porte, et de l'adoption duquel devait dé-

pendre la continuation de ses bons offices, j'ajoutais dans une dépêche que vous, monsieur le baron, étiez chargé de communiquer au cabinet autrichien les observations et les réserves qui suivent :

« Je considère comme superflu de faire observer à Votre » Excellence qu'en acceptant l'expédient arrêté à Vienne » dans un but de conciliation et l'envoi d'un envoyé turc, » nous présupposons que nous n'aurons pas à examiner et » à discuter de nouvelles propositions et de nouveaux » changements qui pourraient être préparés à Vienne sous » l'empire des inspirations guerrières qui, à cette heure, » paraissent animer le sultan et la majorité de ses minis- » tres, et que, dans le cas où le gouvernement ottoman » croirait encore devoir repousser ce dernier arrangement, » nous ne nous croirions plus liés par l'acquiescement que » nous lui donnons aujourd'hui. »

» Des expressions aussi positives ne pouvaient laisser au gouvernement autrichien aucun doute sur nos présentes résolutions.

» Nous regrettons qu'il n'en ait pas été ainsi, mais le cabinet de Vienne reconnaîtra que s'il ne s'agissait pas d'un *ultimatum*, mais d'un projet de note auquel chacune des deux parties pouvait apporter des changements, nous recouvrions nous aussi par cela le droit auquel nous avions renoncé volontairement, de proposer de notre côté nos variantes, de soumettre à un examen le projet d'arrangement, et d'en changer non-seulement les termes, mais aussi la forme.

» Pareil résultat pouvait-il être dans les intentions de l'Autriche? Les puissances pouvaient-elles le vouloir lorsqu'elles adoptaient le projet de note et en faisaient leur œuvre commune ? C'est à elles à peser les retards qui en seront la conséquence ou d'examiner s'il ne convient pas de les faire cesser dans l'intérêt de l'Europe.

» Nous ne voyons qu'un seul moyen d'y mettre fin, c'est que l'Autriche et les puissances déclarent franchement et énergiquement à la Porte qu'après avoir inutilement frayé l'unique voie qui pût conduire au rétablissement immédiat de ses rapports avec nous, elles lui abandonnaient à l'avenir la tâche à elle seule. Nous croyons que dès que les puissances tiendront unanimement ce langage à la Porte, les Turcs se rendront aux conseils de l'Europe, et qu'au lieu de compter sur les secours de celle-ci dans une lutte contre la Russie, elle acceptera la note telle qu'elle est, et cessera de compromettre aussi sérieusement sa position pour se donner la satisfaction puérile de changer quelques expressions dans un document que nous avons admis sans discussion.

» Je ne veux pas examiner en détail ici les changements de rédaction introduits à Constantinople. J'en ai fait l'objet d'un travail spécial dans une autre dépêche. Je veux me borner pour à présent à demander si l'empereur, après avoir renoncé pour lui-même au droit de changer un seul mot dans un projet de note arrêté sans sa participation, peut consentir que la Porte-Ottomane se réserve ce droit

pour elle seule; s'il peut souffrir que la Russie soit placée de cette façon dans une position d'infériorité vis-à-vis de la Porte. Nous croyons que cela est contraire à la dignité de l'empereur. Qu'on se rappelle la marche des choses.

» Au lieu de la note Ménschikoff, de l'adoption de laquelle sans modification nous faisions une condition du rétablissement de nos rapports avec la Porte, on nous proposa une note différente. Nous aurions, pour ce motif seul, pu nous refuser à l'examiner : nous pouvions, tout en consentant à la prendre en considération, trouver l'occasion d'élever plus d'une objection, de proposer plus d'un changement dans les expressions employées. Vous savez, monsieur le baron, que du moment où nous consentions à renoncer à notre *ultimatum*, la forme d'une note ne nous satisfaisait nullement ; que nous eussions préféré une autre façon d'agir, une autre forme de convention.

» Nous n'avons pas insisté sur cette manière de voir ; nous y avons renoncé complètement. Pourquoi ? Parce qu'aussitôt que nous eussions fait des contre-propositions, nous nous serions exposés au reproche de vouloir traîner les choses en longueur, de prolonger de propos délibéré la crise qui tient l'Europe dans l'inquiétude. Au lieu de cela, parce que nous désirons faire cesser la crise aussitôt que possible, nous avons sacrifié nos objections tant relatives à la teneur qu'à la forme.

» A la réception du premier projet de note avant même que nous sussions s'il serait approuvé à Londres et à Paris, nous avons fait connaître notre assentiment par la voie du télégraphe. Plus tard, le projet finalement arrêté nous fut transmis et quoiqu'il eût été modifié dans un sens que nous ne pouvions méconnaître, nous n'avons ni retiré notre assentiment ni soulevé la moindre difficulté. Pouvions-nous montrer plus de bon vouloir, des sentiments plus conciliateurs ? En agissant ainsi, c'était, bien entendu, à la condition qu'un projet que l'empereur acceptait sans discussion, serait agréé de même par la Porte ; c'était dans la conviction que l'Autriche le considérait comme un ultimatum auquel il n'y avait plus rien à modifier, comme un dernier effort de son intervention amicale qui viendrait à cesser d'elle-même, si elle échouait contre l'obstination de la Porte.

» Des deux choses une seule est possible : ou les changements que la Porte demande sont importants, et alors il est tout simple que nous refusions d'y donner notre acquiescement, ou ils sont insignifiants, auquel cas il y a lieu de se demander pourquoi, sans nécessité, la Porte en fait dépendre son acceptation.

» Pour résumer brièvement ce qui précède, je dirai : L'*ultimatum* arrêté à Vienne n'est pas le nôtre, c'est celui de l'Autriche et des puissances qui l'ont débattu après en être convenu préalablement, en ont modifié le texte primitif, et l'ont reconnu admissible par la Porte sans qu'il en résulte aucun danger pour ses intérêts ou pour son honneur. De notre côté nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour éviter d'inutiles retards en renonçant à toute contre-

proposition lorsque l'arrangement nous fut soumis. Per sonne ne refusera de rendre ce témoignage à la loyauté de l'empereur.

» Après avoir depuis longtemps épuisé la mesure des concessions sans que jusqu'à présent la Porte en ait fait une seule, S. M. ne saurait aller au-delà sans compromettre toute sa position et sans s'exposer à renouer ses rapports avec la Turquie sous des auspices défavorables, qui leur enlèveraient toute solidité pour l'avenir et amèneraient inévitablement une rupture nouvelle et décisive. Même dans ce moment, de nouvelles concessions relativement aux termes proposés par la Porte n'aideraient à rien, car nous voyons par vos dépêches que le gouvernement ottoman n'attend que notre acceptation des changements réclamés à la Note de Vienne pour subordonner à de nouvelles conditions sa signature et l'envoi de l'ambassadeur qui doit l'apporter ici, et que déjà elle a fait des propositions inadmissibles en ce qui touche l'évacuation des Principautés.

» Quant à ce dernier point, nous ne pouvons que nous en référer aux assurances et aux déclarations contenues dans notre dépêche du 10 (22 août) et répéter que l'arrivée à Saint-Pétersbourg de l'ambassadeur turc qui apportera la note autrichienne sans changement suffira pour que nous donnions immédiatement à nos troupes l'ordre de repasser nos frontières. »

EXAMEN DES TROIS MODIFICATIONS QUE LA PORTE-OTTOMANE A INTRODUITES DANS LA NOTE AUTRICHIENNE.

« 1° Le projet de Vienne porte :

« Si, à toutes les époques, les empereurs de Russie ont » témoigné de leur active sollicitude pour le maintien » des immunités et priviléges de leur Eglise orthodoxe » grecque dans l'empire ottoman, les sultans ne se sont » jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes » solennels. » Ce passage, on le modifie comme suit : « Si, » à toute époque, les empereurs de Russie ont témoigné » de leur active sollicitude pour le culte et l'Eglise ortho- » doxe grecque les sultans n'ont jamais cessé de veiller » au maintien des immunités et priviléges de ce culte et » de cette Eglise dans l'empire ottoman, et de les consa- » crer de nouveau... »

» Les mots *dans l'empire ottoman*, et ceux : *le maintien des immunités et priviléges*, etc., sont supprimés pour être placés plus bas et être appliqués exclusivement aux sultans. Cette suppression enlève toute signification, tout sens même au passage tronqué, car personne ne conteste aux souverains de Russie leur sollicitude active pour la croyance qu'ils professent eux-mêmes et qui est celui de leurs sujets. Ce qu'on voulait méconnaître, c'est qu'à toutes les époques la Russie a montré une sollicitude active pour ses coreligionnaires en Turquie, de même que pour le maintien de leurs franchises religieuses, et que le gou-

vernement est résolu à tenir compte de cette sollicitude et à conserver intacts ces priviléges.

» La tournure donnée à la phrase est d'autant plus inacceptable que, par les expressions qui suivent, on attribue aux sultans plus que de la sollicitude pour le culte orthodoxe. On affirme qu'ils n'ont jamais cessé de veiller au maintien de ces immunités et de ces priviléges, et de les confirmer par des actes solennels. Les faits sont diamétralement contraires à ce qu'on affirme; ce qui, attendu ce qui a eu lieu plus d'une fois dans ces derniers temps, et notamment dans l'affaire des Lieux Saints, nous a forcés à y chercher un remède en exigeant des garanties plus positives pour l'avenir.

» Si nous consentons à reconnaître que le gouvernement ottoman n'a jamais cessé de veiller au maintien des priviléges de l'Eglise grecque, que deviennent alors les plaintes que nous avons élevées contre lui? Nous reconnaissons nous-mêmes par là que nous n'avons pas de griefs fondés; que la mission du prince Menschikoff était sans motif; qu'en un mot, la note qu'on nous adresse est elle-même superflue.

» 2° Les omissions et additions de mots, qui ont lieu ici avec une frappante affectation, ont pour but évident d'affaiblir le traité de Kaïnardji, tout en ayant l'air de le confirmer. La rédaction primitivement adoptée à Vienne portait : « Fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des »traités de Kaïnardji et d'Andrinople, relatives à la protec»tion du culte chrétien, le sultan regarde comme étant de »son honneur de préserver de toute atteinte les immunités »et priviléges accordés à l'Eglise orthodoxe.» La rédaction, qui faisait découler de l'esprit du traité, c'est-à-dire du principe général posé dans l'art. 8, le maintien des immunités, répondait à la manière de voir que nous avons exprimée et que nous avons encore. Car, dans notre opinion, la promesse de protéger un culte et ses églises comprend d'elle-même le maintien des immunités qu'ils possèdent. Ce sont là deux choses inséparables.

» Cette rédaction, primitivement adoptée à Vienne, a subi ensuite, à Londres et à Paris, une modification, et si, à cette époque, nous n'avons pas élevé d'objection comme nous étions en droit de le faire, ce n'est pas que nous nous soyons fait illusion sur le sens de ce changement. Nous avions très bien compris la différence qu'on établissait entre deux points qui, pour nous, sont inséparablement liés. Mais cette distinction était indiquée d'une façon si délicate que, dans un esprit de conciliation et dans le désir d'en venir aussitôt que possible à une solution, nous pouvions encore admettre cette rédaction, que dès ce moment nous considérions comme invariable.

» Ces motifs de condescendance ne sont plus applicables au nouveau changement qu'on a apporté au même passage à Constantinople. La ligne de démarcation entre les deux objets est trop rigoureusement tracée pour que nous puissions l'admettre sans renier tout ce que nous avons dit et écrit. La mention du traité de Kaïnardji de-

vient superflue et sa confirmation sans but, du moment où on cesse d'appliquer le principe général au maintien des immunités religieuses du culte chrétien; c'est dans ce but qu'on a supprimé les deux mots *la lettre et l'esprit.*

» On fait ressortir sans aucune nécessité le fait que la protection du culte chrétien est exercée par la Porte, comme si nous élevions la prétention d'exercer nous-mêmes cette protection dans les Etats du sultan, et, comme on omet en même temps de rappeler que, d'après la lettre du traité, cette protection est une promesse faite par le sultan, une obligation acceptée par lui, il semblerait qu'on veuille révoquer en doute le droit que nous avons de veiller au ponctuel accomplissement de cette promesse.

» 3° La modification introduite à ce passage de la Note autrichienne est surtout inadmissible. Le gouvernement ottoman s'obligerait seulement à laisser participer le culte orthodoxe aux avantages qu'il accorderait aux autres communautés religieuses *sujettes de la Porte.* Mais du moment où ces communautés, catholiques ou autres, ne seraient pas formées de rayas indigènes mais de prêtres et laïques étrangers (et c'est ce qui existe pour presque tous les couvents, hôpitaux, seminaires et évêchés du rite latin en Turquie); du moment, disons-nous, où il plairait à la Porte d'accorder à ces établissements de nouveaux avantages et priviléges, les communautés orthodoxes n'auraient pas, d'après les mots qu'on veut introduire dans la note, le droit de réclamer les mêmes faveurs pour elles-mêmes, et la Russie celui de s'employer pour elles.

» L'intention malveillante des ministres de la Porte devient encore plus évidente si nous indiquons un exemple, un cas possible. Supposons le cas vraisemblable, que le patriarche latin de Jérusalem, le dernier nommé, reçoive de la Porte des priviléges que le patriarche grec n'a pas. Toute réclamation de ce dernier serait repoussée parce qu'il est sujet de la Porte. La même objection serait faite par le ministère ottoman en ce qui touche les établissements catholiques en Palestine, dès que, par la suite, un avantage nouveau non mentionné dans le dernier firman leur serait accordé au détriment des communautés indigènes. »

FIN.

3 2044 024 780 009